Liasse d'amendements au projet de loi de finances pour 2027

Résolution — octobre 2026

Trente-cinq amendements de première partie, répartis en cinq lots. La numérotation va de 1 à 35.

Lot I : Restitution, niches et taxes affectées

n°	article visé	objet
1	art. add. après l'art. 2	Niches fiscales : tous les avantages particuliers abolis, le gain rendu aux salaires
2	art. add. après l'art. 2	Titres-restaurant : la valeur périmée rendue au salarié, en salaire
3	article 4	Dons : fin des réductions d'impôt, l'argent rendu à la paie de tous
4	article 7	Prêt à taux zéro : les intérêts payés aux banques rendus à la paie des ménages
5	article 9	Suramortissement industriel : guichets fermés, la baisse profite à toutes les entreprises
6	article 10	Cessions d'entreprise : aucun avantage nouveau, la ressource va aux salaires
7	article 12	Soutien à la culture : extinction des avantages, enrichissement de tous les travailleurs
8	article 13	Suramortissement agricole : fin des régimes particuliers, gain rendu aux actifs
9	art. add. après l'art. 13	Crédit d'impôt recherche : supprimé, rendu en salaire net
10	art. add. après l'art. 13	Zones franches : dix exonérations abrogées, l'impôt baisse pour tous
11	art. add. après l'art. 13	Taxe au tonnage : les armateurs imposés sur leur bénéfice réel, le produit va au travail
12	art. add. après l'art. 13	Crédit d'impôt famille : supprimé, le parent reçoit son salaire
13	art. add. après l'art. 13	Déductions exceptionnelles : huit régimes éteints, la baisse profite à chaque entreprise
14	art. add. après l'art. 13	Accise sur l'énergie : même tarif pour tous les métiers, tous les revenus d'activité augmentés
15	art. add. après l'art. 13	Régimes agricoles : sortie progressive de la dépendance aux subventions
16	art. add. après l'art. 24	Certificats d'économies d'énergie : fin des impôts cachés sur la facture d'énergie
17	article 26	Impôts locaux : les exonérations d'adresse non prorogées, l'avantage rendu à tous
18	article 28	Aides à l'investissement : abrogées plutôt que prorogées, rendues au salaire net
24	article 42	Taxes affectées : plafond à zéro, tout le produit retourne au budget voté par le Parlement
25	art. add. après l'art. 42	Taxes affectées : soixante-douze supprimées, fondues en une ressource unique à produit égal
26	art. add. après l'art. 42	Refermer les canaux budgétaires hors budget général

Lot II : Refonte fiscale

n°	article visé	objet
19	art. add. après l'art. 4	Droits de mutation : ramenés à 1 % et 3 %, l'équilibre tenu
20	art. add. après l'art. 8	Plus-values : le capital imposé sur son gain réel, au service de l'équilibre
21	art. add. après l'art. 16	TVA : les trois taux réduits réunis en un seul, à rendement constant
22	art. add. après l'art. 19	Taxes d'État : cinquante-quatre disparaissent dans l'impôt, sans hausse du total

n°	article visé	objet
23	art. add. après l'art. 32	Impôt sur les sociétés : un taux unique, pour l'équilibre de la refonte fiscale
35	article 15	Contribution exceptionnelle : pas de troisième exercice, le bénéfice imposé au taux unique

Lot III : Compte d'épargne

n°	article visé	objet
27	art. add. après l'art. 6	Un compte d'épargne au nom de chacun, alimenté par la restitution

Lot IV : Aide fondamentale et taux unique

n°	article visé	objet
28	article 2	Un taux unique finance une aide fondamentale versée à chacun

Lot V : Collectivités et fiscalité locale

n°	article visé	objet
29	art. add. après l'art. 27	Taxe foncière : cinq impôts en une taxe communale lisible et équitable
30	article 34	Compensations : fin des versements pour impôts disparus, l'économie rendue au travail
31	art. add. après l'art. 34	Dotations : moins de compétences facultatives, moins de charges sur les contribuables
32	art. add. après l'art. 34	Départements et régions : les compétences retirées, le financement retiré d'autant
33	art. add. après l'art. 34	Dotation forfaitaire : remplacée par l'impôt que la commune vote elle-même
34	article 36	TVA des collectivités : plafonnée au coût de leurs compétences

AMENDEMENT N° 1 [NICHES FISCALES : TOUS LES AVANTAGES PARTICULIERS ABOLIS, LE GAIN RENDU AUX SALAIRES]

AMENDEMENT

PRÉSENTÉ PAR

———————————————

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant :

I. – A. – L'impôt sur le revenu, l'impôt sur les sociétés, l'impôt sur la fortune immobilière, les droits d'enregistrement et de timbre et la taxe sur la valeur ajoutée sont établis, liquidés et recouvrés selon les règles générales qui en régissent l'assiette, le taux et la liquidation. Il en va de même des accises régies par le livre III du code des impositions sur les biens et services et des impositions directes locales régies par la deuxième partie du livre premier du code général des impôts. Aucun avantage fiscal n'écarte l'application de ces règles au bénéfice de certains contribuables ou à raison de certains biens, revenus, opérations ou activités.

Constitue un avantage fiscal :

1° Une exonération totale ou partielle.

2° Un abattement, une déduction ou une exclusion de l'assiette.

3° Une réduction ou un crédit d'impôt.

4° Un taux réduit ou nul.

5° Un report, un sursis ou un étalement d'imposition.

6° Un dégrèvement, lorsqu'il n'a pas pour objet de tenir compte de la disparition ou de la réduction de la matière imposable.

Les dispositions législatives qui accordent un tel avantage cessent de s'appliquer dans les conditions et aux dates prévues au IV et, à défaut, aux impositions dues et aux opérations réalisées à compter du 1er janvier 2028.

II. – Le I ne s'applique pas aux dispositions :

1° Qui définissent le revenu, le bénéfice ou la valeur imposables selon les règles de droit commun, notamment la déduction des charges et des amortissements nécessaires à l'activité.

2° Qui ont pour objet d'éliminer une double imposition.

3° Dont l'application résulte d'une obligation prévue par le droit de l'Union européenne ou par une convention internationale.

4° Qui fixent un taux réduit ou dérogatoire de taxe sur la valeur ajoutée, à l'exception de celles que le III abroge.

5° Qui sont instituées par la présente loi pour l'aide fondamentale et s'appliquent dans les mêmes conditions à toute personne, sans considération de la nature ou de l'emploi des biens, revenus ou opérations, le montant qu'elles prévoient pouvant être modulé à raison de l'âge, du handicap ou, à titre transitoire, du bénéfice d'une pension de retraite servie par un régime obligatoire.

6° Qui sont instituées par la présente loi pour le compte d'épargne personnel ou pour le tarif des droits de mutation. Relèvent du présent 6° le régime d'imposition des retraits du compte d'épargne personnel, le sursis d'imposition des apports de titres qu'il prévoit, le seuil de perception et la fraction de la base imposable taxée à 1 % prévus au III de l'article 683 du code général des impôts et les tarifs prévus aux articles 719 et 777 du même code.

Ne relèvent pas du I et du III les dispositions propres aux collectivités régies par l'article 73 ou par l'article 74 de la Constitution et à la Nouvelle-Calédonie, qui sont régies par un régime fiscal distinct. Le présent alinéa ne s'applique pas aux dispositions dont le bénéfice est accordé à une personne qui n'est pas domiciliée dans ces collectivités.

III. – Sont abrogés :

1° Le 3 du I de la 1re sous-section de la section II du chapitre premier du titre premier de la première partie du livre premier du code général des impôts.

2° Les a, b et b bis du 1° du I et, pour les dépenses mentionnées à ces mêmes a, b et b bis, le a du 2° du I de l'article 31 du même code.

3° Le d du 1° du I de l'article 31 du même code.

4° Le f du 1° du I de l'article 31 du même code.

5° Le g du 1° du I de l'article 31 du même code.

6° Le h du 1° du I de l'article 31 et l'article 31 bis du même code.

7° Le k du 1° du I de l'article 31 du même code.

8° Le l du 1° du I de l'article 31 du même code.

9° Le m du 1° du I de l'article 31 du même code.

10° Le o du 1° du I de l'article 31 du même code.

11° Le c quater du 2° du I de l'article 31 du même code.

12° Les I et II de l'article 35 bis du même code.

13° L'article 35 ter du même code.

14° Le 5 de l'article 38 du même code.

15° Le 2° du 1 de l'article 39 du même code.

16° Les articles 39 bis, 39 bis A et 39 bis B du même code.

17° L'article 39 quinquies du même code.

18° L'article 39 quinquies FA du même code.

19° L'article 39 quinquies GF du même code.

20° Les articles 39 quinquies G, 39 quinquies GA, 39 quinquies GB et 39 quinquies GC du même code.

21° Les articles 39 decies, 39 decies A, 39 decies B, 39 decies C, 39 decies D, 39 decies E, 39 decies F et 39 decies G du même code.

22° Le 5 de l'article 39 terdecies du même code.

23° Le 2 bis du II de la 1re sous-section de la section II du chapitre premier du titre premier de la première partie du livre premier du même code.

24° L'article 44 octies A du même code.

25° Le 2 septies du II de la 1re sous-section de la section II du chapitre premier du titre premier de la première partie du livre premier du même code.

26° Le 2 octies du II de la 1re sous-section de la section II du chapitre premier du titre premier de la première partie du livre premier du même code.

27° Le 2 decies du II de la 1re sous-section de la section II du chapitre premier du titre premier de la première partie du livre premier du même code.

28° Le 2 undecies du II de la 1re sous-section de la section II du chapitre premier du titre premier de la première partie du livre premier du même code.

29° Le 2 duodecies du II de la 1re sous-section de la section II du chapitre premier du titre premier de la première partie du livre premier du même code.

30° Le septième alinéa de l'article 50-0 du même code.

31° L'article 72 A bis du même code.

32° L'article 72 B du même code.

33° L'article 73 du même code.

34° L'article 73 A du même code.

35° L'article 73 B du même code.

36° L'article 75-0 A du même code.

37° L'article 80 bis, le 1 du II de l'article 150-0 A, le 8 de l'article 150-0 D et le 6 de l'article 200 A du même code.

38° L'article 80 quinquies du même code.

39° L'article 80 sexies du même code.

40° Le 6° du 1 de l'article 80 duodecies du même code.

41° L'article 80 quaterdecies et le 3 de l'article 200 A du même code.

42° Le 6 bis de l'article 200 A du même code.

43° L'article 80 sexdecies, le 18° bis de l'article 81, l'article 81 ter, les 16° bis et 17° de l'article 157 et les articles 163 bis AA et 163 bis B du même code.

44° Le 2° de l'article 81 du même code.

45° Le 2° bis de l'article 81 du même code.

46° Les 14° et 14° bis de l'article 81 du même code.

47° Le 3° de l'article 81 du même code.

48° Les a, b, c, d et e du 4° et le 12° de l'article 81 du même code.

49° Le 7° de l'article 81 du même code.

50° Le 8° de l'article 81 du même code.

51° Les 9° et 9° quinquies de l'article 81 du même code.

52° Le 9° ter de l'article 81 du même code.

53° Le 17° de l'article 81 du même code.

54° Le 18° de l'article 81 et les 4 et 4 bis du III de l'article 150-0 A du même code.

55° Le 19° de l'article 81 du même code.

56° Le 19° bis de l'article 81 du même code.

57° Le 19° ter de l'article 81 du même code.

58° Le 23° bis de l'article 81 du même code.

59° Le 23° ter de l'article 81 du même code.

60° Le 29° de l'article 81 du même code.

61° Le 30° de l'article 81 du même code.

62° Le 30° bis de l'article 81 du même code.

63° Le 33° bis de l'article 81 du même code.

64° Le 33° ter de l'article 81 du même code.

65° Le 35° de l'article 81 du même code.

66° Le 36° de l'article 81 du même code.

67° Le 37° de l'article 81 du même code.

68° Le 1 bis du V de la 1re sous-section de la section II du chapitre premier du titre premier de la première partie du livre premier du même code.

69° Le 1 ter du V de la 1re sous-section de la section II du chapitre premier du titre premier de la première partie du livre premier et le I de l'article 155 B du même code.

70° L'article 81 bis du même code.

71° L'article 81 quater du même code.

72° Les articles 84 A et 100 bis du même code.

73° L'article 92 A du même code.

74° Le 5° du 1 de l'article 93 du même code.

75° Le 9 de l'article 93 du même code.

76° Le 10 de l'article 93 du même code.

77° Le 4 ter du VII de la 1re sous-section de la section II du chapitre premier du titre premier de la première partie du livre premier du même code.

78° Le 4 bis du VII de la 1re sous-section de la section II du chapitre premier du titre premier de la première partie du livre premier du même code.

79° L'article 125-00 A du même code.

80° Le III de l'article 150 VB du même code.

81° L'article 150 VE du même code.

82° Les 1°, 2° et 3° de l'article 150 VJ du même code.

83° Le 5° de l'article 150 VJ du même code.

84° Le 2 du II de l'article 150-0 A, le 5° bis de l'article 157 et le 5 de l'article 200 A du même code.

85° Le 1 du III de l'article 150-0 A du même code.

86° Le 1 bis du III de l'article 150-0 A du même code.

87° Les 2 et 3 du III de l'article 150-0 A du même code.

88° Le 4 ter du III de l'article 150-0 A et le 24° de l'article 157 du même code.

89° Le 1 quater de l'article 150-0 D du même code.

90° L'article 150-0 D ter du même code.

91° Le 1° bis du II de l'article 150 U du même code.

92° Le 1° ter du II de l'article 150 U du même code.

93° Le 2° du II de l'article 150 U du même code.

94° Le 7° du II de l'article 150 U du même code.

95° Le 8° du II de l'article 150 U du même code.

96° Le 9° du II de l'article 150 U du même code.

97° Le III de l'article 150 U du même code.

98° Les articles 150 ter et 244 bis C du même code.

99° Le 1 bis du VIII de la 1re sous-section de la section II du chapitre premier du titre premier de la première partie du livre premier du même code.

100° Le VII de l'article 151 septies, le 2 du IV de l'article 155 et le premier alinéa du 1° bis du I de l'article 156 du même code.

101° L'article 151 septies A du même code.

102° Le 4 bis A du VIII de la 1re sous-section de la section II du chapitre premier du titre premier de la première partie du livre premier du même code.

103° Le a du II de l'article 155 B du même code.

104° Le c du II de l'article 155 B du même code.

105° Le premier alinéa du 3° du I de l'article 156 et l'article 156 bis du même code.

106° Le quatrième alinéa du 3° du I de l'article 156 du même code.

107° Le I bis de l'article 156 du même code.

108° Le 1° ter du II de l'article 156 du même code.

109° Le 2° ter du II de l'article 156 du même code.

110° Le 2° quater du II de l'article 156 du même code.

111° Le 5° du II de l'article 156 du même code.

112° Les 5° ter et 22° de l'article 157 du même code.

113° Le 6° de l'article 157 du même code.

114° Le 7° de l'article 157 du même code.

115° Le 7° ter de l'article 157 du même code.

116° Le 7° quater de l'article 157 du même code.

117° Le 9° bis de l'article 157 du même code.

118° Le 9° quater de l'article 157 du même code.

119° L'article 157 bis du même code.

120° Le a du 5 de l'article 158 du même code.

121° Le 2° du b quinquies du 5 de l'article 158 et l'article 163 bis du même code.

122° L'article 163-0 A ter du même code.

123° L'article 163 bis G du même code.

124° L'article 163 bis H du même code.

125° Les articles 163 quinquies B et 163 quinquies C du même code.

126° Les a, b et e du 1 de l'article 195 du même code.

127° Les c, d et d bis du 1 et les 3 à 5 de l'article 195 du même code.

128° Le f du 1 de l'article 195 et le 6 de l'article 195 du même code.

129° Le 2 de l'article 195 et l'article 196 A bis du même code.

130° L'article 196 B du même code.

131° Le 3° du II de la section V du chapitre premier du titre premier de la première partie du livre premier du même code.

132° Le 6° du II de la section V du chapitre premier du titre premier de la première partie du livre premier du même code.

133° Le 9° du II de la section V du chapitre premier du titre premier de la première partie du livre premier du même code.

134° Les articles 199 undecies A à 199 undecies C du même code.

135° L'article 199 terdecies-0 AB du même code.

136° Le I de l'article 199 terdecies-0 A et l'article 199 terdecies-0 AA du même code.

137° L'article 199 terdecies-0 A bis du même code.

138° L'article 199 terdecies-0 A ter du même code.

139° Le 15° bis du II de la section V du chapitre premier du titre premier de la première partie du livre premier du même code.

140° Le 15° ter du II de la section V du chapitre premier du titre premier de la première partie du livre premier du même code.

141° Le 16° du II de la section V du chapitre premier du titre premier de la première partie du livre premier du même code.

142° Les 1 à 4 de l'article 199 sexdecies du même code.

143° Le 19° du II de la section V du chapitre premier du titre premier de la première partie du livre premier du même code.

144° Le 19° quinquies du II de la section V du chapitre premier du titre premier de la première partie du livre premier du même code.

145° Le I de l'article 199 duovicies du même code.

146° L'article 199 tervicies du même code.

147° Le 19° decies du II de la section V du chapitre premier du titre premier de la première partie du livre premier du même code.

148° Le 20° du II de la section V du chapitre premier du titre premier de la première partie du livre premier du même code.

149° L'article 200 quater A du même code.

150° Le 23° bis du II de la section V du chapitre premier du titre premier de la première partie du livre premier du même code.

151° Le 23° ter du II de la section V du chapitre premier du titre premier de la première partie du livre premier du même code.

152° Le 29° bis du II de la section V du chapitre premier du titre premier de la première partie du livre premier du même code.

153° Le 30° du II de la section V du chapitre premier du titre premier de la première partie du livre premier du même code.

154° Le 34° du II de la section V du chapitre premier du titre premier de la première partie du livre premier du même code.

155° Le 1 bis de l'article 206 du même code.

156° Le 5 de l'article 206 du même code.

157° Le 5 bis de l'article 206 du même code.

158° Le 1° bis du 1 de l'article 207 du même code.

159° Les 2°, 3° et 3° bis du 1 de l'article 207 du même code.

160° Le 4° du 1 de l'article 207 et l'article 221 bis du même code.

161° Le 4° quater du 1 de l'article 207 du même code.

162° Les 9°, 10° et 11° du 1 de l'article 207 du même code.

163° Les 3° quater et 3° quinquies de l'article 208 du même code.

164° Le 3° septies de l'article 208 du même code.

165° Le 3° nonies de l'article 208 du même code.

166° L'article 208 C du même code.

167° Le IV de l'article 209 du même code.

168° Le VIII de l'article 209 du même code.

169° L'article 209-0 B du même code.

170° L'article 210 F du même code.

171° Le 8° du 1 de l'article 214 du même code.

172° L'article 217 octies du même code.

173° Les articles 217 undecies et 217 duodecies du même code.

174° Le a du I de l'article 219, l'article 238 et le 6° de la 1re sous-section de la section VIII du chapitre II du titre premier de la première partie du livre premier du même code.

175° Les 1° et 2° de l'article 219 bis du même code.

176° L'article 220 Z septies du même code.

177° Le 2° de la section V du chapitre II du titre premier de la première partie du livre premier et l'article 220 F du même code.

178° Le g du 1 de l'article 223 O du même code.

179° Le 4° de la section V du chapitre II du titre premier de la première partie du livre premier, l'article 220 Q et le q du 1 de l'article 223 O du même code.

180° Le 7° de la section V du chapitre II du titre premier de la première partie du livre premier du même code.

181° Le 7° bis de la section V du chapitre II du titre premier de la première partie du livre premier du même code.

182° Le 9° de la section V du chapitre II du titre premier de la première partie du livre premier, l'article 220 X et le w du 1 de l'article 223 O du même code.

183° Le 10° de la section V du chapitre II du titre premier de la première partie du livre premier, l'article 220 Z bis et le z du 1 de l'article 223 O du même code.

184° Le 11° de la section V du chapitre II du titre premier de la première partie du livre premier, l'article 220 S et le s du 1 de l'article 223 O du même code.

185° Le 12° de la section V du chapitre II du titre premier de la première partie du livre premier, l'article 220 T et le v du 1 de l'article 223 O du même code.

186° Le 13° de la section V du chapitre II du titre premier de la première partie du livre premier et l'article 220 Q bis du même code.

187° La section XXIII du chapitre III du titre premier de la première partie du livre premier du même code.

188° Les II, III et IV de l'article 237 bis A du même code.

189° L'article 237 quater du même code.

190° L'article 238 bis du même code.

191° L'article 238 bis AB du même code.

192° L'article 238 bis-0 A du même code.

193° Le VIII ter de la section II du chapitre IV du titre premier de la première partie du livre premier du même code.

194° Le XVII bis de la section II du chapitre IV du titre premier de la première partie du livre premier du même code.

195° Le XXVII de la section II du chapitre IV du titre premier de la première partie du livre premier, les articles 199 ter B, 199 ter B bis, 220 B et 220 B bis et les b et b bis du 1 de l'article 223 O du même code.

196° Le XXX de la section II du chapitre IV du titre premier de la première partie du livre premier, les articles 199 ter D et 220 D et le d du 1 de l'article 223 O du même code.

197° Le XXXI de la section II du chapitre IV du titre premier de la première partie du livre premier, les articles 199 ter E et 220 G et le f du 1 de l'article 223 O du même code.

198° Le XXXIV de la section II du chapitre IV du titre premier de la première partie du livre premier du même code.

199° Le XXXV de la section II du chapitre IV du titre premier de la première partie du livre premier, les articles 199 ter I et 220 K, le k du 1 de l'article 223 O, le XLVII de la section II du chapitre IV du titre premier de la première partie du livre premier, les articles 199 ter T et 220 Z ter et le z bis du 1 de l'article 223 O du même code.

200° Le XXXVII de la section II du chapitre IV du titre premier de la première partie du livre premier, les articles 199 ter K et 220 M et le n du 1 de l'article 223 O du même code.

201° Le XL de la section II du chapitre IV du titre premier de la première partie du livre premier, les articles 199 ter N et 220 P et le p du 1 de l'article 223 O du même code.

202° Le XLV de la section II du chapitre IV du titre premier de la première partie du livre premier, les articles 199 ter V et 220 Z octies et le 1 du I de l'article 223 O du même code.

203° Le XLVI de la section II du chapitre IV du titre premier de la première partie du livre premier, les articles 199 ter S et 220 Z et le y du 1 de l'article 223 O du même code.

204° Le XLVIII de la section II du chapitre IV du titre premier de la première partie du livre premier, les articles 199 ter U et 220 Z quater et le z ter du 1 de l'article 223 O du même code.

205° Le XLIX de la section II du chapitre IV du titre premier de la première partie du livre premier, les articles 220 Z quinquies et 220 Z sexies et les z quater et z quinquies du 1 de l'article 223 O du même code.

206° L'article 722 bis du même code.

207° Le 2° du I de l'article 726 du même code.

208° Le II de l'article 726 du même code.

209° Les articles 730 bis et 730 ter du même code.

210° L'article 730 quater du même code.

211° L'article 730 quinquies du même code.

212° Le F du III de la section II du chapitre premier du titre IV de la première partie du livre premier du même code.

213° Le F ter du III de la section II du chapitre premier du titre IV de la première partie du livre premier du même code.

214° L'article 749 du même code.

215° L'article 749 A du même code.

216° Le C du V de la section II du chapitre premier du titre IV de la première partie du livre premier du même code.

217° Le 6 du A du VI de la section II du chapitre premier du titre IV de la première partie du livre premier du même code.

218° Le 4° du b du 2 du B du VI de la section II du chapitre premier du titre IV de la première partie du livre premier du même code.

219° Le 8° du b du 2 du B du VI de la section II du chapitre premier du titre IV de la première partie du livre premier du même code.

220° L'article 776 quater du même code.

221° Le second alinéa de l'article 777 et les articles 778 et 782 du même code.

222° Le II de l'article 779 du même code.

223° Les articles 787 B et 787 C du même code.

224° Le III de l'article 788 du même code.

225° L'article 790 A du même code.

226° L'article 790 A bis du même code.

227° Les 3° et 4° du 1, les 2° et 3° du 2 et le 3 de l'article 793 ainsi que les articles 793 bis et 848 bis du même code.

228° Les 4° à 6° du 2 de l'article 793 et l'article 793 ter du même code.

229° Le 7° du 2 de l'article 793 du même code.

230° Le 8° du 2 de l'article 793 du même code.

231° Les articles 794 et 795-0 A du même code.

232° L'article 795, le I de l'article 990 I et les articles 796-0 bis et 796-0 ter du même code.

233° L'article 795 A du même code.

234° Les 1° à 7° du I de l'article 796 du même code.

235° Les 8° et 11° du I de l'article 796 du même code.

236° Les 9° et 10° du I de l'article 796 du même code.

237° L'article 796 bis du même code.

238° L'article 796-0 quinquies du même code.

239° L'article 797 du même code.

240° Les 2° et 4° du I de l'article 828 du même code.

241° L'article 978 du même code.

242° Le I bis de l'article 990 I du même code.

243° L'article 1020 et le 2° de la section II du chapitre IV du titre IV de la première partie du livre premier du même code.

244° Les articles 1028 bis et 1028 ter du même code.

245° Les articles 1030 et 1031 du même code.

246° L'article 1042 du même code.

247° Le 1° de l'article 1051 du même code.

248° Le 10° de la section IX du chapitre IV du titre IV de la première partie du livre premier du même code.

249° Le 14° bis de la section IX du chapitre IV du titre IV de la première partie du livre premier du même code.

250° Le 1°-0 bis du 2 du C du I de la section II du chapitre premier du titre premier de la deuxième partie du livre premier du même code.

251° Le 1° quater du 2 du C du I de la section II du chapitre premier du titre premier de la deuxième partie du livre premier du même code.

252° Le 1° octies du 2 du C du I de la section II du chapitre premier du titre premier de la deuxième partie du livre premier du même code.

253° Les 2°, 2° bis et 3° du 2 du C du I de la section II du chapitre premier du titre premier de la deuxième partie du livre premier et l'article 1384 D du même code.

254° L'article 1388 bis du même code.

255° Les articles 1390 et 1391 du même code.

256° Les articles 1391 B, 1391 B bis, 1391 C, 1391 D et 1391 E du même code.

257° L'article 1394 B du même code.

258° L'article 1394 B bis du même code.

259° L'article 1395 du même code.

260° L'article 1395 B bis du même code.

261° L'article 1395 E du même code.

262° L'article 1398 du même code.

263° L'article 1398 A du même code.

264° L'article 1414 A du même code.

265° L'article 1458 bis du même code.

266° L'article 1586 ter du même code.

267° L'article 1463 A du même code.

268° L'article 1463 B du même code.

269° L'article 1465 A du même code.

270° Le I sexies de l'article 1466 A du même code.

271° Le I septies de l'article 1466 A du même code.

272° Le 4° du III de la section V du chapitre premier du titre premier de la deuxième partie du livre premier du même code.

273° Le chapitre II ter du titre V de la deuxième partie du livre premier du même code.

274° Le chapitre 0-II bis du titre V de la deuxième partie du livre premier du même code.

275° Le VIII du chapitre II du titre II de la troisième partie du livre premier du même code.

276° Le VI de la section I du chapitre premier du livre II du même code.

277° L'article L. 213-43 du code des impositions sur les biens et services.

278° L'article L. 213-105 du même code.

279° L'article L. 213-107 du même code.

280° L'article L. 213-109 du même code.

281° L'article L. 213-111 du même code.

282° L'article L. 213-164 du même code.

283° L'article L. 213-169 du même code.

284° L'article L. 213-170 du même code.

285° L'article L. 213-172 du même code.

286° L'article L. 213-174 du même code.

287° Le paragraphe 3 de la sous-section 3 de la section 4 du chapitre III du titre Ier du livre II du même code.

288° Les articles L. 213-190, L. 213-191, L. 213-192, L. 213-193 et L. 213-194 du même code.

289° Le 1° de l'article L. 213-197 du même code.

290° L'article L. 213-202 du même code.

291° L'article L. 213-208 du même code.

292° L'article L. 213-213 du même code.

293° L'article L. 213-223 du même code.

294° Les articles L. 213-231 à L. 213-235 du même code.

295° Les articles L. 213-237 à L. 213-240 du même code.

296° Les articles L. 213-247 à L. 213-250 du même code.

297° L'article L. 213-258 du même code.

298° L'article L. 213-260 du même code.

299° Les articles L. 213-262 à L. 213-264 du même code.

300° Les articles L. 216-14 et L. 217-9 du même code.

301° L'article L. 231-35 du même code.

302° Les articles L. 231-45 et L. 231-46 du même code.

303° Les articles L. 231-57 et L. 231-58 du même code.

304° Les articles L. 231-69 à L. 231-74 du même code.

305° Le sous-paragraphe 3 du paragraphe 2 de la sous-section 3 de la section 2 du chapitre Ier du titre III du livre II du même code.

306° Les articles L. 231-84 à L. 231-89 du même code.

307° Le paragraphe 4 de la sous-section 3 de la section 2 du chapitre Ier du titre III du livre II du même code.

308° Les articles L. 233-10 et L. 233-11 du même code.

309° L'article L. 252-15 du même code.

310° Le troisième alinéa de l'article L. 312-35 du même code.

311° L'article L. 312-41 du même code.

312° Les articles L. 312-49 à L. 312-54 du même code.

313° L'article L. 312-56 du même code.

314° L'article L. 312-57-1 du même code.

315° L'article L. 312-57-2 du même code.

316° L'article L. 312-58-1 du même code.

317° L'article L. 312-59 du même code.

318° Les articles L. 312-60 à L. 312-63 du même code.

319° L'article L. 312-65 du même code.

320° L'article L. 312-70 du même code.

321° L'article L. 312-70-1 du même code.

322° L'article L. 312-71 du même code.

323° L'article L. 312-72 du même code.

324° Les articles L. 312-75 et L. 312-76 du même code.

325° Les articles L. 312-74 et L. 312-77 du même code.

326° Les articles L. 312-78-1 et L. 312-78-2 du même code.

327° Les articles L. 312-79 et L. 312-80 du même code.

328° L'article L. 312-81 du même code.

329° Les articles L. 312-83 à L. 312-87 du même code.

330° Les articles L. 421-65 et L. 421-69 du même code.

331° L'article L. 421-66 du même code.

332° L'article L. 421-68 du même code.

333° L'article L. 421-70 du même code.

334° L'article L. 421-70-1 du même code.

335° L'article L. 421-74 du même code.

336° Les articles L. 421-76 et L. 421-80 du même code.

337° Les articles L. 421-77 à L. 421-79 du même code.

338° L'article L. 421-79-1 du même code.

339° L'article L. 421-81 du même code.

340° L'article L. 421-81-1 du même code.

341° Les articles L. 421-149 et L. 421-150 du même code.

342° Les articles L. 421-152 à L. 421-155 du même code.

343° Le 1 sexies du II de l'article 266 sexies du code des douanes.

344° Le 2 de l'article 266 decies du même code.

345° L'article L. 2333-55-3 du code général des collectivités territoriales.

346° L'article 140 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021.

347° L'article 151 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021.

348° L'article 27 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021.

349° L'article 107 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

350° L'article 70 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024.

III bis. – Le code des impositions sur les biens et services est ainsi modifié :

1° Le second alinéa de l'article L. 213-152 est supprimé.

2° Au tableau de l'article L. 213-158, les deux lignes « Biens mentionnés à la ligne précédente, en Corse » et la ligne « Poissons, crustacés et mollusques à coquilles normalement destinés à l'alimentation et livrés par le pêcheur » sont supprimées.

3° Au tableau de l'article L. 213-167, la ligne « Biens mentionnés à la ligne précédente, en Corse » qui suit la ligne « Produits agricoles et produits assimilés normalement destinés à l'exploitation agricole », la ligne « Animaux de boucherie ou de charcuterie vivants à destination des petits agriculteurs » et les deux lignes qui la suivent sont supprimées. Sont également supprimées, au même tableau, la ligne « Produits améliorant la culture agricole et pouvant être utilisés en agriculture biologique ou étant d'origine agricole » et la ligne qui la suit, la ligne « Matériel agricole, en Corse » ainsi que la ligne « Plantes et fleurs d'ornement non transformées » et la ligne qui la suit.

4° L'article L. 213-196 est ainsi modifié : au tableau, les lignes « Transport de personnes intérieur à la Corse » et « Transport de personnes entre la Corse et le reste de la métropole, pour la fraction réalisée hors du continent » sont supprimées.

5° Au dernier alinéa de l'article L. 213-197, les mots : « du b du 1° ou du 2° » sont remplacés par les mots : « du 2° ».

6° Au tableau de l'article L. 213-201, la ligne « Transport de biens entre la Corse et le reste de la métropole, pour la fraction réalisée hors du continent » est supprimée.

7° Au tableau de l'article L. 213-205, les lignes « Bien mentionné à la ligne précédente, en Corse », « Services mentionnés à la ligne précédente, en Corse » et « Services de gestion des déchets des ménages » sont supprimées.

8° Au tableau de l'article L. 213-212, la ligne « Publications de presse » et la ligne qui la suit sont supprimées.

9° À l'article L. 213-214, les mots : « des publications mentionnées à l'article L. 213-213 » sont remplacés par les mots : « de publications de presse qui satisfont l'ensemble des critères mentionnés à l'article 1-1 de la loi n° 86-897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ».

10° Au 1° de l'article L. 214-5, les mots : « mentionnée à l'article L. 213-213 » sont remplacés par les mots : « qui satisfait l'ensemble des critères mentionnés à l'article 1-1 de la loi n° 86-897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ».

11° À l'article L. 213-218, les mots : « , sans préjudice de l'article L. 213-43, » sont supprimés et, au tableau, les deux lignes « Biens et services mentionnés aux deux lignes précédentes, en Corse » et les lignes « Biens et services mentionnés à la ligne précédente, en Corse » et « Objets d'art, de collection ou d'antiquité » sont supprimées.

12° Au tableau de l'article L. 213-225, la ligne « Droits mentionnés à la ligne précédente, en Corse » est supprimée.

13° À l'article L. 213-226, la phrase : « Ce taux est minoré lorsque la séance se déroule en Corse. » est supprimée.

14° Au tableau de l'article L. 213-230, la ligne « 140 premières représentations théâtrales, d'un concert ou d'un spectacle de cirque » et les deux lignes qui la suivent sont supprimées. Sont également supprimées, au même tableau, les lignes « Représentations théâtrales, concerts, spectacles de cirque, spectacles de variété, cinéma, compétitions de jeux vidéo », « Spectacles musicaux au cours desquels des produits alimentaires sont susceptibles d'être servis », « Services mentionnés aux deux lignes précédentes, en Corse » et « Manifestations sportives » ainsi que la ligne « Service de télévision » et la ligne qui la suit.

15° Au tableau de l'article L. 213-246, les lignes « Travaux légers de rénovation énergétique sur un logement qui n'est pas neuf », « Autres travaux légers sur un logement qui n'est pas neuf, à l'exception de la fourniture des gros équipements », « Livraison et installation de panneaux solaires » et « Pose, installation et entretien d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques » sont supprimées.

16° L'article L. 213-251 est ainsi modifié :

a) Les mots : « L. 213-104, L. 213-107 et L. 213-113 » sont remplacés par les mots : « L. 213-104 et L. 213-113 ».

b) Au tableau, les lignes « Mise à disposition d'aires ou de terrains au bénéfice des gens du voyage » et « Services mentionnés aux sept lignes précédentes, en Corse » sont supprimées.

17° Au tableau de l'article L. 213-259, les lignes « Hébergement à usage touristique », « Hébergement à usage de résidence », « Mise à disposition de terrains de camping ou caravanage » et « Services mentionnés aux trois lignes précédentes, en Corse » sont supprimées. Sont également supprimées, au même tableau, les lignes « Restauration et produits alimentaires, autres que les boissons alcooliques, préparés en vue d'une consommation immédiate », « Restauration dans les cantines d'entreprise, en Corse » et « Boissons alcooliques à consommer sur place, en Corse ».

18° Aux articles L. 213-159, L. 213-166, L. 213-168, L. 213-206, L. 213-207, L. 213-219, L. 213-221, L. 213-222 et L. 213-252 à L. 213-257, la phrase : « Ce taux est minoré en Corse. » est supprimée.

19° Au tableau de l'article L. 231-56, les lignes « Travaux légers portant sur les logements locatifs sociaux et les établissements sociaux et médico-sociaux » et « Services mentionnés à la ligne précédente lorsqu'ils portent sur des logements locatifs sociaux situés dans les quartiers relevant de la politique de renouvellement urbain » sont supprimées.

20° Au tableau de l'article L. 231-83, les lignes « Location-accession », « Accession à la propriété sous condition de prix maximum et de localisation, et travaux associés », « Accession progressive à la propriété » et « Bail réel solidaire » sont supprimées.

21° Au tableau de l'article L. 231-68, les lignes « Logements locatifs sociaux financés par un prêt locatif aidé d'intégration ainsi que les travaux d'extension ou de remise à neuf », « Logements locatifs sociaux financés par un prêt locatif à usage social et relevant de la politique de renouvellement urbain ainsi que les travaux d'extension ou de remise à neuf », « Autres logements locatifs sociaux ainsi que les travaux d'extension ou de remise à neuf », « Logements assimilés à des logements locatifs sociaux » et « Logements locatifs intermédiaires » sont supprimées.

Le présent III bis s'applique aux opérations dont le fait générateur intervient à compter du 1er juillet 2027.

III ter. – Au premier alinéa du A du VI de l'article 199 terdecies-0 A du code général des impôts, les mots : « soit exclusivement dans des établissements situés en Corse, soit exclusivement » sont remplacés par le mot : « exclusivement ». Le présent III ter s'applique aux souscriptions effectuées à compter du 1er janvier 2027.

III quater. – Sont également abrogés les 1°, 3°, 4°, 5°, 6°, 9°, 10°, 13°, 15°, 16° et 17° du 5 du VII de la 1re sous-section de la section II du chapitre premier du titre premier de la première partie du livre premier, le h du I de la 2e sous-section de la section II du chapitre premier du titre premier de la première partie du livre premier, les 19° sexies et 35° du II de la section V du chapitre premier du titre premier de la première partie du livre premier, les I bis, I ter et VII quater de la section II du chapitre IV du titre premier de la première partie du livre premier, le 4° du XVI de la section II du chapitre IV du titre premier de la première partie du livre premier, le 2° de la section VI du chapitre IV du titre premier de la première partie du livre premier, le 2° de la section VII du chapitre IV du titre premier de la première partie du livre premier, le c du 2 du B du II de la section II du chapitre premier du titre IV de la première partie du livre premier, les E et F bis du III de la section II du chapitre premier du titre IV de la première partie du livre premier, le 1 du A du IV de la section II du chapitre premier du titre IV de la première partie du livre premier, le 2° du 2 du A du IV de la section II du chapitre premier du titre IV de la première partie du livre premier, le 2° du a du 2 du B du VI de la section II du chapitre premier du titre IV de la première partie du livre premier, les 1°, 3°, 6°, 8°, 8° bis, 10°, 12°, 13°, 14° et 15° de la section II du chapitre IV du titre IV de la première partie du livre premier, la section V du chapitre IV du titre IV de la première partie du livre premier, les 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6° et 8° de la section VI du chapitre IV du titre IV de la première partie du livre premier, le 1° de la section VII du chapitre IV du titre IV de la première partie du livre premier, les 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 9°, 14° et 15° de la section IX du chapitre IV du titre IV de la première partie du livre premier, le 3° ter du 2 du C du I de la section II du chapitre premier du titre premier de la deuxième partie du livre premier, le 2 bis du III de la section I du chapitre premier du livre II, ainsi que les articles 5, 35 bis, 39 AA à 39 AA quinquies, 39 ter C, 39 quinquies D, 39 quinquies FB, 39 quinquies I, 39 sexies, 39 octies E, 39 octies F, 39 decies C bis, 39 octodecies, 42 octies, 72 B bis, 72 F, 75-0 C, 75-0 D, 119 ter, 131 quinquies, 146 quater, 150-0 B quinquies, 163 bis D, 163 bis F, 199 ter C, 199 tervicies A, 208 B, 208 ter, 208 ter A, 208 octies, 209 quater D, 210 quinquies, 216 bis, 216 ter, 217 quater à 217 sexies, 217 decies, 217 septdecies, 219 ter, 220 C, 220 E, 220 R, 237 bis, 237 bis A, 237 septies, 238 bis B, 238 bis C, 238 bis HH, 238 bis HL, 238 bis HO, 238 nonies, 238 duodecies, 238 terdecies, 246, 279-0 bis A, 708, 716, 723, 749 B, 750 bis, 778 bis, 787 A, 790, 791, 791 ter, 795 B, 796-0, 797 A, 810 quater, 1042 A, 1050 à 1054, 1055 bis, 1056, 1058, 1059, 1074, 1088, 1090 A, 1090 D, 1161 à 1207, 1273, 1378 quater A, 1382 J, 1388 quater, 1388 septies, 1388 nonies, 1389, 1397, 1411 bis, 1450 à 1454, 1456 à 1458, 1460 à 1463, 1468, 1518 A bis et 1586 septies du code général des impôts.

III quinquies. – Sont également abrogés, à compter du 1er janvier 2028, le 6 bis du IV de la 1re sous-section de la section II du chapitre premier du titre premier de la première partie du livre premier, le 1 du VIII de la 1re sous-section de la section II du chapitre premier du titre premier de la première partie du livre premier, la section VII du chapitre III du titre premier de la première partie du livre premier, le VI ter de la section II du chapitre IV du titre premier de la première partie du livre premier, le 2° du XIX de la section II du chapitre IV du titre premier de la première partie du livre premier, le 3° de la section VI du chapitre IV du titre premier de la première partie du livre premier, le IV de la section VII du chapitre premier du titre II de la première partie du livre premier, les chapitres I ter et III du titre II bis de la première partie du livre premier, le a du 2 du B du II de la section II du chapitre premier du titre IV de la première partie du livre premier, le H du III de la section II du chapitre premier du titre IV de la première partie du livre premier, le B du IV de la section II du chapitre premier du titre IV de la première partie du livre premier, le 1° du 2 du A du V de la section II du chapitre premier du titre IV de la première partie du livre premier, le 3° du a du 2 du B du VI de la section II du chapitre premier du titre IV de la première partie du livre premier, les 3°, 6° et 7° du b du 2 du B du VI de la section II du chapitre premier du titre IV de la première partie du livre premier, les 2°, 5° et 6° de la section VII du chapitre IV du titre IV de la première partie du livre premier, le II de la section III du chapitre premier du titre premier de la deuxième partie du livre premier, la section 0V du chapitre premier du titre premier de la deuxième partie du livre premier, les C et D du III de la section VI du chapitre premier du titre premier de la deuxième partie du livre premier, les sous-sections 2, 3, 6, 8, 9 et 10 de la section 1 du chapitre Ier du titre IV de la deuxième partie du livre premier, le chapitre 0I du titre V de la deuxième partie du livre premier, la section III du chapitre II du titre V de la deuxième partie du livre premier, la section I du chapitre II bis du titre V de la deuxième partie du livre premier, la section I bis du chapitre III du titre V de la deuxième partie du livre premier, les 7 bis, 8 et 12 du II de la section I du chapitre premier du livre II, le V bis de la section I du chapitre premier du livre II, le V bis de la section IV du chapitre premier du livre II, ainsi que les articles 7, 8 bis, 31-0 bis, 38 bis C, 39 E à 39 G, 39 quinquies GE, 39 octies C, 54 ter, 54 sexies, 56, 72 C, 73 C, 80 nonies, 96 B, 111 ter, 115 A, 159 quinquies à 160 quater, 163 bis E, 170 ter, 193 bis, 193 ter, 196 bis, 197 C, 199 ter-0 B, 201 ter, 210 sexies, 222 bis, 223 bis à 223 quinquies, 223 quinquies B, 236 ter, 237, 237 ter, 237 sexies, 238 bis GA à 238 bis GD, 238 bis HF, 238 bis HG, 238 bis HI à 238 bis HK, 238 bis HM, 238 bis HP à 238 bis HU, 238 bis HX, 238 bis HY, 302 F ter, 363, 644, 707 bis, 720, 727, 729, 730, 748 bis, 768, 769, 774, 774 bis, 776 bis, 776 ter, 783, 784 A à 786, 788 bis, 793 quater, 796-0 quater, 798, 846, 856, 1042 B, 1049, 1057, 1075, 1089, 1090 B, 1238, 1378 nonies, 1409, 1413, 1447 bis, 1468 bis, 1473, 1476, 1496 bis, 1499-0 A, 1503, 1505, 1599 quater E, 1609 quinquies BA, 1635 quater O, 1636 B nonies, 1636 C, 1638-00 bis, 1639 A ter, 1639 A quater, 1640 D à 1640 H, 1644, 1651 C à 1651 G, 1651 K, 1651 L, 1680, 1681, 1684 à 1688, 1717 bis à 1722 ter, 1739, 1739 A et 1740-0 B du même code.

Pour l'impôt sur le revenu, le présent III quinquies s'applique à compter de l'imposition des revenus de l'année 2028. Pour l'impôt sur les sociétés, il s'applique aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2028. Pour les droits d'enregistrement, il s'applique aux actes et conventions conclus, aux mutations intervenant et aux successions ouvertes à compter de la même date.

IV. – A. – Sous réserve des B à F, le I s'applique à l'impôt sur le revenu dû au titre de 2026, à l'impôt sur les sociétés dû au titre des exercices clos à compter du 1er janvier 2027, à l'impôt sur la fortune immobilière et aux impositions directes locales dus au titre de 2027, aux droits d'enregistrement et de timbre afférents aux actes et mutations intervenant à compter du 1er janvier 2027, ainsi qu'aux années et exercices suivants.

B. – Sous réserve des C à F, pour les dispositions dont le bénéfice est subordonné à un investissement, une dépense, une souscription, un versement, une détention ou un engagement que le contribuable réalise ou prend en vue de l'obtenir, dans un délai ou pour une durée fixés par la loi, au nombre desquelles celles que le III abroge à ses 2° à 11°, 13° à 18°, 21° à 29°, 37°, 41° et 42°, 105° et 106°, 108°, 110°, 123° et 124°, 131°, 134° à 140°, 144° à 147°, 149°, 151° et 152°, 154°, 170°, 172° et 173°, 176° à 186°, 188°, 191°, 195° à 199°, 201° à 205°, 250° à 254°, 259° à 261°, 267° à 271°, 348° et 349°, le I s'applique aux investissements réalisés, aux dépenses payées, aux souscriptions et versements effectués et aux engagements pris à compter du 1er janvier 2027 et, pour les avantages accordés par exercice ou par année à raison d'une création ou d'une implantation, aux exercices ouverts et aux impositions dues à compter de la même date.

C. – Par dérogation aux A et B, pour les dispositions relatives à la décote, au nombre de parts et au quotient familial, aux revenus que remplace l'aide fondamentale universelle, aux abattements et exonérations des plus-values et aux plans, comptes, contrats et livrets d'épargne, au nombre desquelles celles que le III abroge à ses 43° à 46°, 52°, 54°, 77° et 78°, 80° à 98°, 101°, 104°, 112°, 114° à 119°, 121°, 125° à 130° et 133°, le I s'applique à l'impôt sur le revenu dû au titre de 2028 et aux opérations réalisées à compter du 1er janvier 2028. Les plans, comptes, contrats et livrets ouverts ou souscrits et les versements effectués à compter du 1er juillet 2027 n'ouvrent pas droit au bénéfice de ces dispositions. Les plafonds de versement et de dépôt qu'elles prévoient ne peuvent être relevés au-delà de leur montant en vigueur au 1er janvier 2027. Par dérogation à la première phrase, pour les dispositions que le III abroge à ses 82° et 83°, le I s'applique aux cessions et aux exportations intervenant à compter du 1er janvier 2027.

C bis. – Par dérogation aux A et B et sous réserve du F, pour les dispositions relatives aux droits de mutation à titre gratuit et au prélèvement prévu à l'article 990 I du code général des impôts, au nombre desquelles celles que le III abroge à ses 218° à 223°, 225° à 239° et 242°, le I s'applique aux successions ouvertes et aux donations consenties à compter du 1er janvier 2027.

D. – En matière de taxe sur la valeur ajoutée, d'impositions régies par les livres III et IV du code des impositions sur les biens et services et de taxes régies par le code des douanes, le I s'applique, sous réserve du E, aux opérations dont le fait générateur intervient à compter du 1er juillet 2027.

E. – Par dérogation aux A, B et D, pour les dispositions relatives aux activités agricoles, aux services à la personne et à la garde des jeunes enfants, au nombre desquelles celles que le III abroge à ses 31° à 36°, 39°, 142°, 150°, 153°, 158° à 162°, 200°, 209°, 212°, 244° et 245°, 257° et 258°, 262° et 263°, 274°, 318°, 346° et 347° et 350°, l'avantage est réduit d'un tiers au titre de 2027 et de deux tiers au titre de 2028. Le I s'applique en totalité aux impositions dues au titre de 2029, aux exercices ouverts et aux opérations dont le fait générateur intervient à compter du 1er janvier 2029. Le présent E ne s'applique pas à la taxe sur la valeur ajoutée.

F. – Par dérogation au A, pour les dispositions relatives aux dons et versements, au nombre desquelles celles que le III abroge à ses 148°, 190°, 192°, 217°, 224° et 241°, l'avantage est réduit de moitié pour les dons et versements effectués à compter du 1er juillet 2027. Le I s'applique en totalité aux dons et versements effectués à compter du 1er janvier 2028.

G. – Les créances nées avant les dates mentionnées aux A à F demeurent imputables et, le cas échéant, restituables dans les conditions en vigueur à la date de leur naissance. Les avantages mentionnés au B dont le bénéfice est la contrepartie d'un investissement réalisé, d'une dépense payée, d'une souscription ou d'un versement effectués ou d'un engagement pris avant la date mentionnée au même B continuent de produire leurs effets, dans les conditions en vigueur à cette date, jusqu'au terme que ces conditions fixent. Les produits et gains acquis ou constatés avant le 1er janvier 2028 restent soumis aux dispositions mentionnées au C lorsque la durée de détention ou de conservation qu'elles prévoient est accomplie à cette date. Les successions ouvertes et les donations consenties avant le 1er janvier 2027 restent soumises aux dispositions mentionnées au C bis, y compris pour les engagements pris à l'occasion de ces mutations.

H. – Le III et le III quater entrent en vigueur, pour chacune des dispositions qu'ils abrogent, à la date à laquelle le I s'applique en totalité à l'imposition ou à l'opération à laquelle cette disposition se rapporte, en application des A à F. Les dispositions abrogées demeurent applicables aux situations que préserve le G. À défaut, le III et le III quater entrent en vigueur le 1er janvier 2028. Les impositions dont le fait générateur est antérieur aux dates mentionnées au présent H et au III quinquies demeurent régies par les articles abrogés.

L'abrogation du a du I de l'article 219 du code général des impôts, prévue au 174° du III, prend effet après celle des modifications que la présente loi apporte au même a. À défaut de ces modifications, elle prend effet dans les conditions prévues au premier alinéa du présent H.

V. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales et leurs groupements de l'application du I aux impositions directes locales ne donne lieu à aucune compensation par l'État. Les exonérations et abattements que les collectivités territoriales et leurs groupements instituent sur délibération, sur le fondement de dispositions devenues inapplicables en vertu du I, cessent de produire effet à la date à laquelle le I s'applique à ces impositions en vertu du IV.

VI. – Un décret en Conseil d'État peut préciser les modalités d'application du G du IV, notamment les justifications que le contribuable produit à l'appui d'une créance, d'un investissement, d'une dépense, d'une souscription, d'un versement ou d'un engagement antérieurs aux dates mentionnées aux A à F du même IV. À défaut, le contribuable justifie par tout moyen. Les dispositions réglementaires prises pour l'application des dispositions devenues inapplicables en vertu du I et des articles abrogés par les III quater et III quinquies cessent de produire effet aux mêmes dates. Au tableau du second alinéa des articles L. 312-48 et L. 312-64 du code des impositions sur les biens et services, les lignes qui renvoient à un article abrogé par le III sont supprimées.

VII. – Le produit résultant du I concourt à la réduction des prélèvements pesant sur les revenus d'activité.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement abroge tout avantage fiscal dérogatoire sur sept impôts, à compter de 2027.

Cet amendement s'inscrit dans une réforme qui rend aux travailleurs le fruit de leur travail : ce que l'État cesse de dépenser va d'abord au salaire net, soit près de 13 % de rémunération nette en plus au terme de la montée en charge, sans aucune hausse des prélèvements obligatoires.

Deux contribuables au même revenu ne paient pas le même impôt : l'un connaît les dispositifs qui le réduisent, l'autre non. L'annexe des dépenses fiscales en recense plus de quatre cent soixante, pour un coût prévisionnel de 79,5 milliards d'euros en 2026[1]. Le taux implicite d'impôt sur les sociétés s'établit à 21,4 % pour les petites et moyennes entreprises contre 14,3 % pour les grandes[2]. Le Parlement vote chaque année un barème qu'il sait inexact et le taux affiché cesse de dire ce que chacun acquitte.

L'amendement écarte l'avantage par sa forme et non par une liste. Sept formes sont nommées : exonération, abattement, déduction ou exclusion d'assiette, réduction ou crédit d'impôt, taux réduit ou nul, report, sursis ou étalement, et dégrèvement sans disparition de matière imposable. Elles cessent de s'appliquer à l'impôt sur le revenu, à l'impôt sur les sociétés, à l'impôt sur la fortune immobilière, aux droits d'enregistrement et de timbre, à la taxe sur la valeur ajoutée, aux accises et aux impositions directes locales. Six exceptions subsistent : le revenu imposable de droit commun, l'élimination d'une double imposition, ce qu'impose le droit de l'Union ou une convention internationale, les taux réduits de taxe sur la valeur ajoutée autres que ceux que le III abroge, l'aide fondamentale que la présente loi institue, qui s'applique à tous sans considération de la nature des biens ou des opérations, et les régimes que la présente loi institue pour le compte d'épargne personnel et pour le tarif des droits de mutation. Les collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution et la Nouvelle-Calédonie sont exclues du dispositif, leur régime fiscal étant distinct. En clair : l'avantage disparaît parce qu'il est un avantage et non parce qu'on a jugé la politique qu'il servait.

Le calendrier est graduel et suit la nature de chaque avantage : les dispositifs non incitatifs tombent dès les revenus de 2026, ceux qui rémunèrent un engagement au 1er janvier 2027, les droits de mutation à titre gratuit à la même date que la baisse de leur tarif, les taux réduits de taxe sur la valeur ajoutée au 1er juillet 2027, jour où disparaissent les taxes propres à chaque secteur, le barème et l'épargne en 2028, l'agriculture et les services à la personne par tiers jusqu'en 2029, les dons par moitié puis en totalité. Les créances nées et les engagements pris avant ces dates produisent leurs effets jusqu'à leur terme. Le produit va en priorité à la baisse des prélèvements sur les revenus d'activité. Plus la règle est simple, plus elle est difficile à contourner et plus traquer les abus est facile[3]. L'abrogation du taux réduit de l'impôt sur les sociétés prend effet après la refonte du taux de cet impôt qu'un amendement distinct porte : le dispositif fait jouer cette refonte d'abord et l'abrogation ensuite, de sorte que les deux ne se contrarient pas. Certaines des dispositions visées sont également ouvertes par le texte en discussion ; la coordination se fera en navette.

[1] Projet de loi de finances pour 2026, évaluation des voies et moyens, tome II, annexe « Dépenses fiscales », prévisions 2026.

[2] Insee, Insee Analyses n° 112, septembre 2025. Taux implicite moyen d'impôt sur les sociétés mesuré pour 2022.

[3] M. Christl et M. Köppl-Turyna, Competitiveness of the tax system and economic growth, GLO Discussion Paper n° 1754, Leibniz Information Center for Economics, 2026.

AMENDEMENT N° 2 [TITRES-RESTAURANT : LA VALEUR PÉRIMÉE RENDUE AU SALARIÉ, EN SALAIRE]

AMENDEMENT

PRÉSENTÉ PAR

———————————————

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant :

I. – Au second alinéa de l'article L. 3262-5 du code du travail, les mots : « au budget des activités sociales et culturelles des entreprises auprès desquelles les salariés se sont procuré leurs titres » sont remplacés par les mots : « au salarié par son employeur, au plus tard avec la paie du deuxième mois suivant la péremption des titres. Cette somme constitue un élément de rémunération ».

II. – Au second alinéa de l'article L. 3261-9 du même code, les mots : « au budget des activités sociales et culturelles des entreprises auprès desquelles les salariés se sont procuré leurs titres » sont remplacés par les mots : « au salarié par son employeur, au plus tard avec la paie du deuxième mois suivant la péremption des titres. Cette somme constitue un élément de rémunération ».

III. – Les I et II s'appliquent aux titres dont la péremption, au sens du premier alinéa des articles L. 3262-5 et L. 3261-9 du code du travail, intervient à compter du 1er janvier 2027.

IV. – La présente mesure concourt à la réduction des prélèvements pesant sur les revenus d'activité.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement transfère au salarié la contre-valeur de ses titres-restaurant et titres-transport périmés.

Cet amendement s'inscrit dans une réforme qui rend aux travailleurs le fruit de leur travail : ce que l'État cesse de dépenser va d'abord au salaire net, soit près de 13 % de rémunération nette en plus au terme de la montée en charge, sans aucune hausse des prélèvements obligatoires.

Le salarié qui n'a pas utilisé ses titres avant leur date de validité en perd la valeur ; la somme ne lui revient pas et elle ne revient pas non plus à l'employeur qui l'a avancée. La loi la verse aujourd'hui au budget des activités sociales et culturelles des entreprises auprès desquelles les salariés se sont procuré leurs titres. Un salarié paie donc, par sa négligence, une dépense dont il n'a jamais décidé et au bénéfice d'un comité dont il n'est pas nécessairement membre. Aucune disposition fiscale n'atteint ce circuit : une règle d'affectation d'une somme jamais imposée ne déroge à aucune règle d'assiette, de tarif ou de montant.

L'amendement change le destinataire. La contre-valeur des titres-restaurant et des titres-transport périmés est versée au salarié par son employeur, au plus tard avec la paie du deuxième mois qui suit la péremption, pour les titres dont la péremption intervient à compter du 1er janvier 2027. Cette somme constitue un élément de rémunération : elle entre dans l'assiette de l'impôt sur le revenu et dans celle des cotisations sociales. Rien d'autre ne change : la durée de validité des titres, les conditions de leur émission et les droits du salarié pendant cette durée demeurent. Dit simplement : ce que le salarié a perdu lui revient en salaire.

Aucune annexe publique ne porte le montant de cette contre-valeur et la mesure ne l'invente pas : elle n'est pas chiffrée à ce jour. C'est par l'impôt sur le revenu et par les cotisations assises sur cette rémunération nouvelle que la mesure atteint les ressources publiques. Elle ne retire aucun droit au salarié et n'ajoute à l'employeur qu'un versement porté sur la paie. Une somme avancée pour le salarié qui n'a pas servi son objet lui revient.

AMENDEMENT N° 3 [DONS : FIN DES RÉDUCTIONS D'IMPÔT, L'ARGENT RENDU À LA PAIE DE TOUS]

AMENDEMENT

PRÉSENTÉ PAR

———————————————

ARTICLE 4

I. – Supprimer le B du I.

II. – Compléter cet article par un V ainsi rédigé :

« V. – A. – Pour les dons et versements effectués à compter du 1er juillet 2027, les taux mentionnés aux articles 200, 238 bis et 978 du code général des impôts sont réduits de moitié.

« B. – Les articles 200, 238 bis et 978 du code général des impôts sont abrogés. Le présent B s'applique aux dons et versements effectués à compter du 1er janvier 2028.

« C. – Les réductions d'impôt au titre des dons et versements effectués avant le 1er janvier 2028, y compris les excédents reportés en application du 1 bis de l'article 200 du code général des impôts, demeurent régies par les articles 200, 238 bis et 978 du même code dans leur rédaction applicable aux versements effectués avant cette date, sous réserve du A.

« D. – Les renvois faits par d'autres dispositions aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts, pour la désignation des œuvres, organismes, fondations et associations, s'entendent de ceux qui répondent aux conditions fixées par ces articles dans leur rédaction applicable aux versements effectués avant le 1er janvier 2028.

« E. – Le produit résultant du présent V concourt à la réduction des prélèvements pesant sur les revenus d'activité. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement abroge les réductions d'impôt pour dons et mécénat à compter de 2028.

Cet amendement s'inscrit dans une réforme qui rend aux travailleurs le fruit de leur travail : ce que l'État cesse de dépenser va d'abord au salaire net, soit près de 13 % de rémunération nette en plus au terme de la montée en charge, sans aucune hausse des prélèvements obligatoires.

Le foyer imposable qui donne récupère les deux tiers de son don sur son impôt ; le foyer non imposable qui donne la même somme n'en récupère rien. La réduction d'impôt au titre des dons des particuliers était estimée à 1,745 milliard d'euros en 2022, pendant que le nombre de foyers donateurs reculait (Sénat, rapport d'information n° 188, décembre 2022)[1]. La dépense croît et la base des donateurs se resserre : l'avantage se concentre sur ceux qui acquittent l'impôt sur le revenu et l'ensemble des contribuables finance aux deux tiers des choix de dépense qui restent privés.

L'amendement éteint l'avantage en deux temps et par la seule voie du taux. Pour les dons et versements effectués à compter du 1er juillet 2027, les taux de la réduction d'impôt sur le revenu, de celle d'impôt sur les sociétés et de celle d'impôt sur la fortune immobilière sont réduits de moitié. Au 1er janvier 2028, les trois articles qui les portent sont abrogés. Les réductions acquises avant cette date, reports compris, demeurent régies par le droit antérieur et les autres textes qui renvoyaient à ces articles pour désigner les organismes d'intérêt général continuent de s'y référer dans leur rédaction du 31 décembre 2027. Il retire enfin du présent article le taux réduit de droits de donation accordé au donataire qui reverse une fraction de la somme reçue. Dit simplement : chacun donne à qui il veut et tous les donateurs sont traités de la même façon, qu'ils acquittent l'impôt ou non.

Le rendement va au salaire net et alimente la baisse des prélèvements sur les revenus d'activité. La mesure allège aussi l'administration : la délivrance des reçus, leur contrôle et la procédure de suspension des avantages, restée lettre morte selon le même rapport, perdent leur objet. Un amendement distinct neutralise l'ensemble des dépenses fiscales et emporte celle-ci ; les deux ne se cumulent pas. Le don redevient un acte libre, financé par celui qui le décide.

[1] Sénat, commission des finances, rapport d'information n° 188 (2022-2023), « Champ et mise en œuvre effective des dispositifs de suspension des avantages fiscaux pour les dons aux associations », 7 décembre 2022.

AMENDEMENT N° 4 [PRÊT À TAUX ZÉRO : LES INTÉRÊTS PAYÉS AUX BANQUES RENDUS À LA PAIE DES MÉNAGES]

AMENDEMENT

PRÉSENTÉ PAR

———————————————

ARTICLE 7

I. – Rédiger ainsi le D du II :

« D. – L'article 244 quater V est abrogé. »

II. – Compléter cet article par un III ainsi rédigé :

« III. – Le D du II s'applique aux avances remboursables ne portant pas intérêt dont l'offre est émise à compter du 1er janvier 2027. »

III. – Compléter cet article par un IV ainsi rédigé :

« IV. – Le produit résultant du D du II concourt à la réduction des prélèvements pesant sur les revenus d'activité. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement abroge le crédit d'impôt versé aux banques pour le prêt à taux zéro.

Cet amendement s'inscrit dans une réforme qui rend aux travailleurs le fruit de leur travail : ce que l'État cesse de dépenser va d'abord au salaire net, soit près de 13 % de rémunération nette en plus au terme de la montée en charge, sans aucune hausse des prélèvements obligatoires.

L'acheteur d'un premier logement croit emprunter sans intérêt : c'est l'État qui paie ces intérêts à sa banque, sous la forme d'un crédit d'impôt. Une aide à la solvabilité se diffuse pour une large part dans le prix du bien, de sorte que le vendeur en capte une part et que l'acheteur paie plus cher le logement qu'on prétend lui rendre accessible. Le présent article resserre le prêt sur les familles qui attendent ou élèvent un jeune enfant et allège le régime du crédit d'impôt (projet de loi de finances pour 2027, article 7)[1] ; il garde le circuit et avec lui l'effet sur les prix.

L'amendement abroge l'article qui porte ce crédit d'impôt pour les offres de prêt émises à compter du 1er janvier 2027. Les avances déjà accordées continuent d'ouvrir droit au crédit jusqu'à leur terme, ce qui protège les emprunteurs et les établissements déjà engagés. Le produit qui en résulte concourt à la réduction des prélèvements pesant sur les revenus d'activité. En clair : l'acheteur négocie son crédit comme tout emprunteur et il garde davantage de sa paie pour financer son projet.

Une aide ciblée cède la place à un revenu libre d'emploi : le ménage qui garde davantage de son salaire choisit lui-même d'acheter, de louer ou d'épargner et il le fait sur un marché dont le prix n'est plus soutenu par la subvention. La gestion se simplifie d'autant, le calcul actualisé de chaque avance, sa déclaration par l'établissement et son contrôle disparaissant pour les prêts nouveaux. Un amendement distinct neutralise l'ensemble des dépenses fiscales et emporte celle-ci ; les deux ne se cumulent pas. Le prix du logement redevient celui que l'acheteur et le vendeur conviennent. Certaines des dispositions visées sont également ouvertes par le texte en discussion ; la coordination se fera en navette.

[1] Projet de loi de finances pour 2027, n° 3210, article 7, II, D et I, A.

AMENDEMENT N° 5 [SURAMORTISSEMENT INDUSTRIEL : GUICHETS FERMÉS, LA BAISSE PROFITE À TOUTES LES ENTREPRISES]

AMENDEMENT

PRÉSENTÉ PAR

———————————————

ARTICLE 9

I. – Supprimer le A du I.

II. – Rédiger ainsi le B du I :

« B. – L'article 244 quater I est abrogé. »

III. – Rédiger ainsi le II :

« II. – Le B du I s'applique aux investissements dont l'agrément est demandé à compter du 1er janvier 2027. L'article 244 quater I du code général des impôts, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, demeure applicable aux investissements agréés avant cette date et réalisés avant le 1er juillet 2029. »

IV. – Compléter cet article par un III ainsi rédigé :

« III. – Le produit résultant du I concourt à la réduction des prélèvements pesant sur les revenus d'activité. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement supprime le suramortissement industriel et abroge le crédit d'impôt pour l'industrie verte.

Cet amendement s'inscrit dans une réforme qui rend aux travailleurs le fruit de leur travail : ce que l'État cesse de dépenser va d'abord au salaire net, soit près de 13 % de rémunération nette en plus au terme de la montée en charge, sans aucune hausse des prélèvements obligatoires.

Un crédit d'impôt sur investissement rembourse une part de ce que l'entreprise aurait fait de toute façon et il trie les projets par l'aptitude à monter un dossier d'agrément bien plus que par leur rentabilité[1]. L'entreprise qui a un service fiscal obtient ; celle qui n'en a pas finance l'avantage de la première par son propre impôt. Le présent article étend ce crédit à de nouvelles filières et y ajoute, pour les petites et moyennes entreprises comme pour les entreprises de taille intermédiaire, une déduction supplémentaire assise sur la valeur des biens industriels acquis entre 2027 et 2029 (projet de loi de finances pour 2027, article 9)[2].

L'amendement retire du texte la création de la déduction exceptionnelle et remplace l'extension du crédit d'impôt par son abrogation, pour les demandes d'agrément déposées à compter du 1er janvier 2027. Les projets déjà agréés conservent leur crédit s'ils sont réalisés avant le 1er juillet 2029 : aucune décision d'investissement déjà prise n'est remise en cause. Le produit qui en résulte concourt à la réduction des prélèvements pesant sur les revenus d'activité. Dit simplement : l'industriel garde la liberté de son plan d'investissement et l'État cesse de choisir filière par filière les usines dont il rembourse une part.

Rendre le produit par la baisse générale des prélèvements vaut mieux que le redistribuer par agrément et pour trois raisons : la baisse profite à toutes les entreprises, y compris celles qu'aucun guichet n'aurait retenues ; elle ne coûte ni instruction ni suivi ni contentieux ; elle ne se négocie pas filière par filière à chaque loi de finances. Un amendement distinct neutralise l'ensemble des dépenses fiscales et emporte celle-ci ; les deux ne se cumulent pas. Les Français sont meilleurs stratèges que l'État. À chaque fois qu'il a prétendu l'être, il a échoué.

[1] Sénat, commission d'enquête sur les aides publiques aux entreprises, audition de Sanofi, 26 mars 2025.

[2] Projet de loi de finances pour 2027, n° 3210, article 9, I, A et I, B.

AMENDEMENT N° 6 [CESSIONS D'ENTREPRISE : AUCUN AVANTAGE NOUVEAU, LA RESSOURCE VA AUX SALAIRES]

AMENDEMENT

PRÉSENTÉ PAR

———————————————

ARTICLE 10

I. – Supprimer cet article.

II. – La présente mesure concourt à la réduction des prélèvements pesant sur les revenus d'activité.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement supprime les trois avantages fiscaux créés pour les cessions et reprises d'entreprises.

Cet amendement s'inscrit dans une réforme qui rend aux travailleurs le fruit de leur travail : ce que l'État cesse de dépenser va d'abord au salaire net, soit près de 13 % de rémunération nette en plus au terme de la montée en charge, sans aucune hausse des prélèvements obligatoires.

Le dirigeant qui vend part parce qu'il part ; le repreneur achète parce que l'affaire est rentable. Aucun des deux n'a attendu un avantage fiscal pour décider et le présent article en crée pourtant trois pour la même opération : abattement porté à un million d'euros sur la plus-value du cédant qui vend à ses salariés, droits de mutation au taux de 0,1 % pour l'acheteur d'un fonds de commerce, déduction de 60 % du prix des biens neufs pour la microentreprise reprise (projet de loi de finances pour 2027, article 10)[1]. Chacun suppose en outre des engagements de conservation sur cinq ans, que l'administration devra suivre pendant toute leur durée.

L'amendement supprime l'article. Le droit en vigueur continue de régir les transmissions : régime des plus-values, droits de mutation et amortissement de droit commun s'appliquent à toutes les cessions, quels que soient l'acquéreur et la forme de l'opération. La refonte des droits de mutation que porte la même loi réduit par ailleurs, pour tous, le coût d'entrée d'une acquisition. En clair : le dirigeant qui vend et l'entrepreneur qui reprend traitent aux conditions de tous les contribuables.

Le rendement de la mesure est celui que le texte renonce à perdre : la dépense nouvelle n'entre pas dans le droit et la ressource correspondante va à la baisse des prélèvements sur les revenus d'activité. La gestion y gagne aussi, puisque trois régimes d'engagement, leurs remises en cause et leur contentieux ne voient pas le jour. Un amendement distinct atteindrait ces dispositifs une fois votés ; celui-ci les écarte dès l'origine et les deux ne se cumulent pas. Une reprise réussie se juge à son affaire, pas à son régime fiscal.

[1] Projet de loi de finances pour 2027, n° 3210, article 10, I, 1° à 4°.

AMENDEMENT N° 7 [SOUTIEN À LA CULTURE : EXTINCTION DES AVANTAGES, ENRICHISSEMENT DE TOUS LES TRAVAILLEURS]

AMENDEMENT

PRÉSENTÉ PAR

———————————————

ARTICLE 12

I. – Supprimer le 1° du I.

II. – Rédiger ainsi le 2° du I :

« 2° Au premier alinéa du III des articles 220 octies, 220 quindecies et 220 septdecies, l'année : "2027" est remplacée par l'année : "2026". »

III. – Compléter cet article par un IV ainsi rédigé :

« IV. – Le produit résultant du I concourt à la réduction des prélèvements pesant sur les revenus d'activité. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement supprime la prorogation jusqu'en 2029 de sept avantages fiscaux du secteur culturel.

Cet amendement s'inscrit dans une réforme qui rend aux travailleurs le fruit de leur travail : ce que l'État cesse de dépenser va d'abord au salaire net, soit près de 13 % de rémunération nette en plus au terme de la montée en charge, sans aucune hausse des prélèvements obligatoires.

Le contribuable paie une part de chaque production retenue par un guichet et il ne choisit ni les œuvres ni les producteurs ni le moment où l'avantage sera reconduit. Sept provisions, réductions et crédits d'impôt du secteur culturel arrivent à échéance ; le présent article les reconduit tous jusqu'en 2029, en changeant une seule année dans chaque article (projet de loi de finances pour 2027, article 12)[1]. L'autorisation est annuelle, le dispositif est perpétuel : la date d'extinction, écrite pour forcer un réexamen, se déplace à chaque échéance sans que le réexamen ait lieu.

L'amendement supprime la prorogation des quatre dispositifs qui expirent à la fin de 2026 et avance d'un an le terme des trois crédits d'impôt de production qui expiraient à la fin de 2027. Les dépenses engagées jusqu'au 31 décembre 2026 restent éligibles et les œuvres en cours de tournage ou d'édition conservent leur régime. Dit simplement : producteurs et éditeurs financent leurs œuvres par leurs publics, leurs mécènes et les crédits votés et le contribuable garde l'euro qu'il versait sans l'avoir décidé.

Le rendement va au salaire net : il finance en priorité la baisse des prélèvements sur les revenus d'activité, le solde l'équilibre de la refonte fiscale. La simplification porte sur l'agrément des œuvres, le calcul des dépenses éligibles et leur contrôle. Un amendement distinct neutralise l'ensemble des dépenses fiscales et emporte ces dispositifs ; les deux ne se cumulent pas. Le Parlement retrouve l'échéance qu'il avait lui-même votée.

[1] Projet de loi de finances pour 2027, n° 3210, article 12, I.

AMENDEMENT N° 8 [SURAMORTISSEMENT AGRICOLE : FIN DES RÉGIMES PARTICULIERS, GAIN RENDU AUX ACTIFS]

AMENDEMENT

PRÉSENTÉ PAR

———————————————

ARTICLE 13

I. – Supprimer le A du II.

II. – Rédiger ainsi le B du II :

« B. – L'article 200 undecies est abrogé. »

III. – Supprimer le C du II.

IV. – Supprimer le IV.

V. – Rédiger ainsi le A du V :

« A. – Le crédit d'impôt prévu à l'article 200 undecies du code général des impôts est réduit d'un tiers pour les dépenses engagées en 2027 et de deux tiers pour les dépenses engagées en 2028. Le B du II s'applique aux dépenses engagées à compter du 1er janvier 2029. »

VI. – Compléter cet article par un VI ainsi rédigé :

« VI. – Le produit résultant du B du II concourt à la réduction des prélèvements pesant sur les revenus d'activité. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement supprime le suramortissement agricole et abroge en 2029 le crédit d'impôt de remplacement.

Cet amendement s'inscrit dans une réforme qui rend aux travailleurs le fruit de leur travail : ce que l'État cesse de dépenser va d'abord au salaire net, soit près de 13 % de rémunération nette en plus au terme de la montée en charge, sans aucune hausse des prélèvements obligatoires.

Le présent article crée ou proroge pour l'agriculture une prise en charge du remplacement, une déduction sur les bâtiments de stockage, un crédit d'impôt lié à la certification et un dégrèvement de taxe foncière (projet de loi de finances pour 2027, article 13)[1]. Quatre aides pour un même secteur, chacune avec son formulaire, son plafond et son contrôle, et aucune dont le bilan ait été rendu. L'exploitant qui n'a pas de comptable passe à côté des quatre ; celui qui en a un les cumule.

L'amendement retire du texte la création de la déduction exceptionnelle, laisse s'éteindre à leur terme voté le dégrèvement de taxe foncière des associations foncières pastorales et le crédit d'impôt lié à la certification environnementale et éteint le crédit d'impôt pour dépenses de remplacement par tiers : il est réduit d'un tiers pour les dépenses engagées en 2027, de deux tiers pour celles de 2028 et il est abrogé à compter des dépenses engagées en 2029. La cadence est celle que la même loi retient pour tout le secteur agricole, afin qu'aucune exploitation ne découvre la sortie l'année où elle arrive. En clair : l'agriculteur dispose de trois exercices pour ajuster ses charges et il décide seul de ses congés, de ses bâtiments et de ses labels.

Le rendement va au salaire net : il finance en priorité la baisse des prélèvements sur les revenus d'activité, le solde l'équilibre de la refonte fiscale, et il croît d'un tiers par an jusqu'en 2029. La gestion s'allège de trois régimes d'instruction et de contrôle propres à un seul secteur. Le revenu agricole se défend par le prix, que la baisse générale des prélèvements soutient pour tous. Certaines des dispositions visées sont également ouvertes par le texte en discussion ; la coordination se fera en navette.

[1] Projet de loi de finances pour 2027, n° 3210, article 13, II, A à C et IV.

AMENDEMENT N° 9 [CRÉDIT D'IMPÔT RECHERCHE : SUPPRIMÉ, RENDU EN SALAIRE NET]

AMENDEMENT

PRÉSENTÉ PAR

———————————————

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Les articles 199 ter B, 199 ter B bis, 220 B, 220 B bis, 244 quater B et 244 quater B bis sont abrogés.

2° Les b et b bis du 1 de l'article 223 O sont ainsi rédigés :

« b. (Abrogé)

« b bis. (Abrogé) ».

II. – Le I s'applique aux dépenses exposées à compter du 1er janvier 2027.

III. – Le produit résultant du I concourt à la réduction des prélèvements pesant sur les revenus d'activité.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement abroge les crédits d'impôt recherche, innovation et recherche collaborative, à compter de 2027.

Cet amendement s'inscrit dans une réforme qui rend aux travailleurs le fruit de leur travail : ce que l'État cesse de dépenser va d'abord au salaire net, soit près de 13 % de rémunération nette en plus au terme de la montée en charge, sans aucune hausse des prélèvements obligatoires.

Une entreprise qui cherche doit aujourd'hui démontrer, dossier à l'appui, que sa dépense entre dans une définition fiscale : l'effort administratif pèse autant que l'effort de recherche. L'avantage trie les entreprises par leur aptitude à le réclamer plutôt que par ce qu'elles cherchent[1]. Trois crédits d'impôt se superposent sur la même matière : la recherche, l'innovation et la recherche collaborative, chacun avec sa définition de la dépense éligible, son plafond et son agrément (code général des impôts, articles 244 quater B et 244 quater B bis)[2].

La suppression porte sur le mécanisme entier et non sur son taux : les articles d'assiette disparaissent avec les articles qui en organisent l'imputation sur l'impôt sur le revenu, sur l'impôt sur les sociétés et au sein d'un groupe intégré ; aucun socle ne subsiste pour une reconduction partielle. Les dépenses engagées jusqu'au 31 décembre 2026 demeurent couvertes par le droit en vigueur. En clair : l'entreprise qui cherche décide de son effort sur son marché et sur ses brevets ; elle cesse de démontrer à l'administration que sa dépense entre dans une nomenclature.

Le rendement va au salaire net : il finance en priorité la baisse des prélèvements sur les revenus d'activité, le solde l'équilibre de la refonte fiscale. L'administration cesse d'instruire les agréments et les contrôles d'éligibilité ; l'entreprise cesse de produire l'état annexe qui les accompagne. Toutes les entreprises relèvent désormais du même droit commun et le chercheur n'a plus de dossier à monter. L'effet se constate dès l'exercice 2027 sur l'impôt sur les sociétés comme sur l'impôt sur le revenu ; son montant ne figure pas ici. Un amendement distinct propose de neutraliser l'ensemble des dépenses fiscales par une clause générale ; les deux ne se cumulent pas. La recherche se décide au laboratoire et non au service fiscal. Certaines des dispositions visées sont également ouvertes par le texte en discussion ; la coordination se fera en navette.

[1] Sénat, commission d'enquête sur les aides publiques aux entreprises, audition de Sanofi, 26 mars 2025.

[2] Code général des impôts, articles 244 quater B et 244 quater B bis, dans leur rédaction applicable au 1er octobre 2026.

AMENDEMENT N° 10 [ZONES FRANCHES : DIX EXONÉRATIONS ABROGÉES, L'IMPÔT BAISSE POUR TOUS]

AMENDEMENT

PRÉSENTÉ PAR

———————————————

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant :

I. – Les articles 44 sexies, 44 sexies-0 A, 44 sexies A, 44 octies A, 44 duodecies, 44 terdecies, 44 quindecies, 44 quindecies A, 44 sexdecies et 44 septdecies du code général des impôts sont abrogés.

II. – Le I s'applique aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2027.

III. – Le produit résultant du I concourt à la réduction des prélèvements pesant sur les revenus d'activité.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement abroge les dix régimes d'exonération d'impôt attachés à l'implantation en zone.

Cet amendement s'inscrit dans une réforme qui rend aux travailleurs le fruit de leur travail : ce que l'État cesse de dépenser va d'abord au salaire net, soit près de 13 % de rémunération nette en plus au terme de la montée en charge, sans aucune hausse des prélèvements obligatoires.

Pour savoir s'il a droit à l'exonération, celui qui crée son entreprise doit identifier la zone où tombe son local, la liste qui la classe, la date à laquelle ce classement a été arrêté et le régime antérieur dont il peut rester tributaire. Dix régimes se partagent cette carte et renvoient les uns aux autres (code général des impôts, articles 44 sexies à 44 septdecies)[1]. L'avantage paie une installation qui se décide sur le loyer, sur le bassin d'emploi et sur la clientèle, puis il s'éteint et laisse l'entreprise devant l'impôt qu'elle aurait acquitté sans lui.

La suppression retire la carte et non le taux : les dix articles d'exonération tombent ensemble ; aucun régime résiduel ne recueille les entreprises que les autres cessent de couvrir. Les régimes ultramarins ne sont pas visés par le présent article et relèvent d'un examen distinct. Dit simplement : celui qui crée son entreprise acquitte le même impôt sur le bénéfice où qu'il l'installe et il n'a plus de zonage à vérifier avant de signer un bail.

Le rendement va au salaire net : il finance en priorité la baisse des prélèvements sur les revenus d'activité, le solde l'équilibre de la refonte fiscale. L'administration cesse de tenir des listes de communes et des régimes de sortie dégressifs ; l'entreprise cesse de justifier chaque exercice qu'elle remplit encore les conditions d'implantation. Chaque entreprise relève du même impôt, où qu'elle soit installée, et la carte des zones cesse de peser sur ses choix. L'effet se constate dès l'exercice 2027 sur l'impôt sur les sociétés comme sur l'impôt sur le revenu ; son montant ne figure pas ici. Plusieurs renvois subsistent dans d'autres articles du même code et dans le code monétaire et financier ; ils demandent une coordination[2]. L'exonération disparaît ; l'entreprise qui s'installe garde son marché, sa main-d'œuvre et son loyer. Un amendement distinct propose de neutraliser l'ensemble des dépenses fiscales par une clause générale ; les deux ne se cumulent pas. Certaines des dispositions visées sont également ouvertes par le texte en discussion ; la coordination se fera en navette.

[1] Code général des impôts, articles 44 sexies à 44 septdecies, dans leur rédaction applicable au 1er octobre 2026.

[2] Code général des impôts, articles 154 bis-0 A, 220 quinquies, 220 terdecies, 244 quater C, 244 quater E, 244 quater I, 244 quater O, 244 quater W, 302 nonies, 1383 A, 1464 B ; code monétaire et financier, articles L. 221-31 et L. 221-32-2.

AMENDEMENT N° 11 [TAXE AU TONNAGE : LES ARMATEURS IMPOSÉS SUR LEUR BÉNÉFICE RÉEL, LE PRODUIT VA AU TRAVAIL]

AMENDEMENT

PRÉSENTÉ PAR

———————————————

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant :

I. – L'article 209-0 B du code général des impôts est abrogé.

II. – Le I s'applique aux exercices clos à compter du 1er janvier 2027. Les options exercées avant cette date cessent de produire effet à la même date.

III. – Le produit résultant du I concourt à la réduction des prélèvements pesant sur les revenus d'activité.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement abroge le régime de taxation au tonnage des entreprises de transport maritime.

Cet amendement s'inscrit dans une réforme qui rend aux travailleurs le fruit de leur travail : ce que l'État cesse de dépenser va d'abord au salaire net, soit près de 13 % de rémunération nette en plus au terme de la montée en charge, sans aucune hausse des prélèvements obligatoires.

Pour les entreprises de transport maritime qui l'ont choisi, l'impôt sur les sociétés prend la forme d'un forfait assis sur le volume des navires. Le bénéfice réel sort de l'assiette : une année faste et une année de perte donnent le même impôt et le montant acquitté ne dit plus rien de ce que l'entreprise a gagné. Le régime se prend sur option décennale et le code en organise la coexistence avec le report des déficits ainsi qu'avec deux déductions exceptionnelles (code général des impôts, article 209-0 B)[1].

L'abrogation retire une assiette de remplacement et non un taux préférentiel : faute d'article qui la porte, le bénéfice des entreprises de transport maritime se détermine selon les règles de droit commun, sans qu'aucune disposition de coordination soit nécessaire pour l'y ramener. Les options en cours cessent de produire effet à la date d'entrée en vigueur : l'abrogation retire une assiette de remplacement, non un avantage acquis, et l'option n'ouvre aucun droit au maintien d'un régime que la loi supprime. En clair : l'armateur déclare son bénéfice réel et l'administration cesse de tenir un barème par tranche de tonnage.

Le rendement va au salaire net : il finance en priorité la baisse des prélèvements sur les revenus d'activité, le solde l'équilibre de la refonte fiscale. La simplification tient en une phrase : un régime d'assiette entier disparaît, avec son option, sa durée, son barème et sa clause de sortie. Chaque entreprise maritime est imposée sur ses résultats réels, comme toute entreprise, à la hausse comme à la baisse. L'effet se constate dès l'impôt sur les sociétés dû au titre des exercices clos en 2027 ; son montant ne figure pas ici. Deux articles du même code citent ce régime pour l'articuler avec d'autres dispositifs et ils demandent une coordination[2]. Un amendement distinct propose de neutraliser l'ensemble des dépenses fiscales par une clause générale ; les deux ne se cumulent pas. L'impôt sur les sociétés retrouve une assiette unique.

[1] Code général des impôts, article 209-0 B, dans sa rédaction applicable au 1er octobre 2026.

[2] Code général des impôts, articles 209 et 39 decies C.

AMENDEMENT N° 12 [CRÉDIT D'IMPÔT FAMILLE : SUPPRIMÉ, LE PARENT REÇOIT SON SALAIRE]

AMENDEMENT

PRÉSENTÉ PAR

———————————————

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Les articles 199 ter E, 220 G et 244 quater F sont abrogés.

2° Le f du 1 de l'article 223 O est ainsi rédigé :

« f. (Abrogé) ».

II. – Le I s'applique aux dépenses exposées à compter du 1er janvier 2027.

III. – Le produit résultant du I concourt à la réduction des prélèvements pesant sur les revenus d'activité.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement abroge le crédit d'impôt famille à compter du 1er janvier 2027.

Cet amendement s'inscrit dans une réforme qui rend aux travailleurs le fruit de leur travail : ce que l'État cesse de dépenser va d'abord au salaire net, soit près de 13 % de rémunération nette en plus au terme de la montée en charge, sans aucune hausse des prélèvements obligatoires.

L'argent part du budget de l'État, passe par l'employeur et revient au salarié sous la forme d'une place de crèche que l'employeur a retenue pour lui. Le bénéficiaire apparent est l'entreprise ; le bénéficiaire réel est le parent, qui reçoit une prestation en nature choisie par un tiers plutôt qu'une somme dont il dispose. Le code finance ainsi un service dont il ne fixe ni le prix ni la qualité et il en réserve l'accès aux salariés dont l'employeur a la taille et la trésorerie pour avancer la dépense (code général des impôts, article 244 quater F)[1].

L'abrogation atteint le circuit et non son taux : l'article d'assiette tombe avec les articles d'imputation, de sorte que le détour par l'employeur disparaît au lieu de se réduire. Un article du code du travail renvoie à ce dispositif pour l'aide financière au service à la personne et il demande une coordination[2]. Dit simplement : l'employeur qui finance une crèche le fait sur sa trésorerie et le salarié parent garde le choix du mode de garde qu'il préfère.

Le rendement va au salaire net : il finance en priorité la baisse des prélèvements sur les revenus d'activité, le solde l'équilibre de la refonte fiscale. L'administration cesse de vérifier la nature des dépenses engagées, leur plafonnement et leur rattachement à un exercice ; l'entreprise cesse de produire la déclaration spéciale qui les porte. Les places de crèche restent appelées par la demande des familles, qui choisissent désormais leur mode de garde. L'extinction porte sur les dépenses exposées à compter du 1er janvier 2027 et son effet se constate dès l'exercice 2027 sur l'impôt sur les sociétés comme sur l'impôt sur le revenu. Son montant ne figure pas ici. Un amendement distinct propose de neutraliser l'ensemble des dépenses fiscales par une clause générale ; les deux ne se cumulent pas. L'employeur redevient un employeur et le parent choisit sa garde.

[1] Code général des impôts, article 244 quater F, dans sa rédaction applicable au 1er octobre 2026.

[2] Code du travail, article L. 7233-7.

AMENDEMENT N° 13 [DÉDUCTIONS EXCEPTIONNELLES : HUIT RÉGIMES ÉTEINTS, LA BAISSE PROFITE À CHAQUE ENTREPRISE]

AMENDEMENT

PRÉSENTÉ PAR

———————————————

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant :

I. – Les articles 39 decies, 39 decies A, 39 decies B, 39 decies C, 39 decies D, 39 decies E, 39 decies F et 39 decies G du code général des impôts sont abrogés.

II. – Le I s'applique aux biens acquis, pris en crédit-bail ou pris en location avec option d'achat à compter du 1er janvier 2027.

III. – Le produit résultant du I concourt à la réduction des prélèvements pesant sur les revenus d'activité.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement abroge les huit déductions exceptionnelles d'investissement du code général des impôts.

Cet amendement s'inscrit dans une réforme qui rend aux travailleurs le fruit de leur travail : ce que l'État cesse de dépenser va d'abord au salaire net, soit près de 13 % de rémunération nette en plus au terme de la montée en charge, sans aucune hausse des prélèvements obligatoires.

Le législateur a institué la première déduction exceptionnelle pour une durée bornée, au motif d'un retard d'investissement à rattraper. Huit lui ont succédé depuis, chacune prorogeant la précédente ou visant un matériel voisin : poids lourds, robots, navires, engins, simulateurs, cuves. Le texte en discussion en propose deux de plus. L'autorisation est ponctuelle, la pratique est permanente : aucun de ces dispositifs n'a jamais eu à démontrer qu'il déclenchait un achat au lieu d'en payer une part (code général des impôts, articles 39 decies à 39 decies G)[1].

La suppression ferme la file et non le dernier maillon : les huit articles tombent ensemble, de sorte que l'entreprise qui investit relève de l'amortissement de droit commun sans avoir à chercher si son matériel figure dans une liste. Les biens acquis jusqu'au 31 décembre 2026 conservent le régime sous lequel ils ont été acquis. En clair : l'entreprise amortit ses machines comme elle les use et son comptable cesse de tenir une déduction parallèle à l'amortissement.

Le rendement va au salaire net : il finance en priorité la baisse des prélèvements sur les revenus d'activité, le solde l'équilibre de la refonte fiscale. La gestion s'allège de huit nomenclatures de biens éligibles, de huit plafonds et de huit dates limites. L'entreprise investit au moment que son activité commande et non plus à celui qu'une fenêtre fiscale lui dicte[2]. L'effet se constate dès l'exercice 2027 sur l'impôt sur les sociétés comme sur l'impôt sur le revenu ; son montant ne figure pas ici. Deux amendements distincts retirent du texte les deux déductions nouvelles qu'il crée ; le présent article ne les recouvre pas et s'y ajoute. Un amendement distinct propose de neutraliser l'ensemble des dépenses fiscales par une clause générale ; les deux ne se cumulent pas. Une durée bornée se tient à son terme.

[1] Code général des impôts, articles 39 decies à 39 decies G, dans leur rédaction applicable au 1er octobre 2026.

[2] Sénat, commission d'enquête sur les aides publiques aux entreprises, audition de Sanofi, 26 mars 2025.

AMENDEMENT N° 14 [ACCISE SUR L'ÉNERGIE : MÊME TARIF POUR TOUS LES MÉTIERS, TOUS LES REVENUS D'ACTIVITÉ AUGMENTÉS]

AMENDEMENT

PRÉSENTÉ PAR

———————————————

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant :

I. – Le code des impositions sur les biens et services est ainsi modifié :

1° Dans le secteur des transports :

a) Le tableau du second alinéa de l'article L. 312-48 est ainsi rédigé :

CONSOMMATIONS	CATÉGORIES FISCALES	CONDITIONS D'APPLICATION	TARIF RÉDUIT (€/MWh)
Navigation maritime à des fins commerciales ou pour les besoins des autorités publiques	Toutes sauf électricité	L. 312-55	0
Production à bord des navires et bateaux	Électricité	L. 312-57	0
Navigation aérienne pour les besoins des prestations de services et ceux des autorités publiques	Toutes sauf électricité	L. 312-58	0

b) Les articles L. 312-49, L. 312-50, L. 312-51, L. 312-52, L. 312-53, L. 312-54, L. 312-56, L. 312-57-1, L. 312-57-2, L. 312-58-1 et L. 312-59 sont abrogés.

2° Pour les procédés et activités industriels :

a) Le tableau du second alinéa de l'article L. 312-64 est ainsi rédigé :

CONSOMMATIONS	CATÉGORIES FISCALES	CONDITIONS D'APPLICATION	TARIF RÉDUIT (€/MWh)
Doubles usages	Toutes	L. 312-66	0
Fabrication de produits minéraux non métalliques	Toutes	L. 312-67	0
Production de biens très intensive en électricité	Électricité	L. 312-68	0

b) Les articles L. 312-65, L. 312-70, L. 312-70-1, L. 312-71 et L. 312-72 sont abrogés.

3° Les articles L. 312-74, L. 312-75, L. 312-76 et L. 312-77 sont abrogés.

II. – Le I s'applique aux opérations dont le fait générateur intervient à compter du 1er juillet 2027.

III. – Le produit résultant du I concourt à la réduction des prélèvements pesant sur les revenus d'activité.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement abroge les tarifs réduits d'accise sur l'énergie qui procèdent d'un choix national.

Cet amendement s'inscrit dans une réforme qui rend aux travailleurs le fruit de leur travail : ce que l'État cesse de dépenser va d'abord au salaire net, soit près de 13 % de rémunération nette en plus au terme de la montée en charge, sans hausse des prélèvements obligatoires.

Ce qui se présente comme une accise unique sur l'énergie est un tarif par métier. Le même mégawattheure se paie à des prix différents selon que celui qui le consomme transporte des voyageurs, extrait des minéraux ou relève du marché des quotas et le partage se lit dans des articles qui désignent des activités, non dans le tarif.

Le droit de l'Union commande le périmètre. Les exonérations qu'il rend obligatoires sont maintenues : navigation maritime, électricité produite à bord et navigation aérienne autre que de tourisme privé, au 1 de l'article 14 de la directive 2003/96/CE. Les consommations qu'il place hors de son champ le sont également : doubles usages, procédés minéralogiques et électricité entrant pour plus de la moitié dans le coût d'un produit, au b du 4 de son article 2. Le reste n'est qu'une faculté ouverte aux États, par le 1 de son article 15 et par son article 17. Ce sont ces facultés que l'amendement cesse d'exercer.

L'abrogation retire les articles qui ouvrent le droit au tarif réduit et non les tarifs eux-mêmes : le tarif normal s'applique sans qu'il faille le réécrire. Les tarifs agricoles, forestiers et montagnards relèvent d'une disposition distincte, qui organise leur transition. Le rendement va d'abord à la baisse des prélèvements sur les revenus d'activité, le solde à l'équilibre de la refonte. Les régimes de remboursement et les contrôles qui les accompagnent cessent. Un amendement distinct propose de neutraliser l'ensemble des dépenses fiscales par une clause générale ; les deux ne se cumulent pas. Le même mégawattheure supporte le même tarif, quel que soit le métier de celui qui le consomme.

AMENDEMENT N° 15 [RÉGIMES AGRICOLES : SORTIE PROGRESSIVE DE LA DÉPENDANCE AUX SUBVENTIONS]

AMENDEMENT

PRÉSENTÉ PAR

———————————————

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Les articles 199 ter K, 220 M et 244 quater L sont abrogés.

2° Le n du 1 de l'article 223 O est ainsi rédigé :

« n. (Abrogé) ».

3° Les 2°, 3° et 3° bis du 1 de l'article 207 sont ainsi rédigés :

« 2° (Abrogé)

« 3° (Abrogé)

« 3° bis. (Abrogé) ».

II. – Les articles L. 312-60 à L. 312-63 du code des impositions sur les biens et services sont abrogés.

III. – Les 1° et 2° du I s'appliquent aux dépenses engagées à compter du 1er janvier 2029. Le crédit d'impôt prévu à l'article 244 quater L du code général des impôts est réduit d'un tiers pour les dépenses engagées en 2027 et de deux tiers pour les dépenses engagées en 2028.

Le 3° du I s'applique aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2029. Pour les exercices ouverts en 2027 et en 2028, les exonérations prévues aux 2°, 3° et 3° bis du 1 de l'article 207 du code général des impôts portent respectivement sur les deux tiers et sur le tiers du bénéfice qu'elles exonèrent.

Le II s'applique aux opérations dont le fait générateur intervient à compter du 1er janvier 2029. L'écart entre le tarif normal et les tarifs réduits prévus aux articles L. 312-60 à L. 312-63 du code des impositions sur les biens et services est réduit d'un tiers pour les opérations dont le fait générateur intervient à compter du 1er janvier 2027 et de deux tiers pour celles dont le fait générateur intervient à compter du 1er janvier 2028.

IV. – Le produit résultant du I et du II concourt à la réduction des prélèvements pesant sur les revenus d'activité.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement abroge en 2029 trois régimes fiscaux réservés à l'agriculture, par tiers annuels.

Cet amendement s'inscrit dans une réforme qui rend aux travailleurs le fruit de leur travail : ce que l'État cesse de dépenser va d'abord au salaire net, soit près de 13 % de rémunération nette en plus au terme de la montée en charge, sans aucune hausse des prélèvements obligatoires.

Pour obtenir le crédit d'impôt attaché au mode de production biologique, l'exploitant se fait certifier, déclare et conserve ses justificatifs. La transformation de la récolte est imposée différemment selon la forme sociale de l'entreprise qui l'assure, à activité identique. Un troisième régime, logé dans le tarif de l'accise sur les énergies, rembourse une part du gazole des travaux agricoles et forestiers (code général des impôts, articles 207 et 244 quater L ; code des impositions sur les biens et services, articles L. 312-60 à L. 312-63)[1].

L’extinction s’écrit au calendrier plutôt qu’au taux : chaque régime porte sa date de fin dans la loi même qui la décide, le crédit d’impôt, l’exonération des coopératives et le tarif réduit du gazole décroissant par tiers sur deux années avant de disparaître. En clair : l’exploitant connaît la date à laquelle chaque avantage cesse et il la connaît trois ans à l’avance.

Le rendement va au salaire net à mesure que les étapes tombent : il finance en priorité la baisse des prélèvements sur les revenus d’activité, le solde l’équilibre de la refonte fiscale. La gestion s’allège d’une certification à contrôler, d’un partage entre opérations avec sociétaires et avec non-sociétaires et d’un remboursement d’accise à instruire. Chaque régime rejoint le droit commun selon un calendrier connu trois ans à l’avance. L’effet commence en 2027, par tiers, et il est complet en 2029. Un amendement distinct écarte les avantages agricoles que le texte en discussion crée ou proroge ; le présent article ne les recouvre pas. L’agriculture reçoit en regard la baisse des prélèvements sur le travail et la suppression des taxes qui lui étaient propres. Un amendement distinct propose de neutraliser l’ensemble des dépenses fiscales par une clause générale ; les deux ne se cumulent pas. Le délai vient en plus, non à la place.

[1] Code général des impôts, articles 207 et 244 quater L et code des impositions sur les biens et services, articles L. 312-60 à L. 312-63, dans leur rédaction applicable au 1er octobre 2026.

AMENDEMENT N° 16 [CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE : FIN DES IMPÔTS CACHÉS SUR LA FACTURE D'ÉNERGIE]

AMENDEMENT

PRÉSENTÉ PAR

———————————————

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 24, insérer l'article suivant :

I. – Les chapitres Ier et II du titre II du livre II du code de l'énergie sont abrogés.

II. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le second alinéa du 2 de l'article 39 est supprimé.

2° Au a du 4° du 1 de l'article 207, les mots : « ainsi que les produits issus de la cession de certificats d'économies d'énergie mentionnés à l'article L. 221-7 du code de l'énergie » sont supprimés.

3° Le 3 de l'article 42 septies est abrogé.

III. – Les obligations d'économies d'énergie en cours s'éteignent à la date d'entrée en vigueur du I. Aucun certificat d'économies d'énergie n'est délivré, acquis ou cédé à compter de cette date.

IV. – Les I à III s'appliquent à compter du 1er juillet 2027.

V. – La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la majoration du taux de l'impôt sur les sociétés prévu à l'article 219 du code général des impôts.

VI. – La présente mesure concourt à la réduction des prélèvements pesant sur les revenus d'activité.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement abroge le dispositif des certificats d'économies d'énergie et les obligations qui le portent.

Cet amendement s'inscrit dans une réforme qui rend aux travailleurs le fruit de leur travail : ce que l'État cesse de dépenser va d'abord au salaire net, soit près de 13 % de rémunération nette en plus au terme de la montée en charge, sans aucune hausse des prélèvements obligatoires.

Le législateur a construit une obligation unique, exprimée en kilowattheures d'énergie finale, dont l'assujetti s'acquitte par des travaux, par l'achat de certificats, par un programme éligible ou par un versement au Trésor public. Le volume de l'obligation est l'assiette de la créance de l'État ; la pénalité unitaire en est le taux. La pénalité libératoire est un prélèvement obligatoire perçu au profit de l'État : elle est due à raison d'un manquement à une obligation légale, la loi en fixe le montant unitaire et son produit est versé au Trésor public. Abroger l'obligation éteint la créance de l'État dans son principe et supprime, au 1er juillet 2027, la recette correspondante de l'exercice. Une disposition qui supprime une ressource de l'État et affecte l'équilibre budgétaire de l'année relève du I de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances : elle relève donc de la première partie. L'abrogation des deux chapitres du code de l'énergie n'en est pas séparable : sans elle, l'obligation subsiste et la pénalité qui la sanctionne avec elle. C'est à ce titre que la mesure trouve sa place en première partie de la loi de finances.

La facture d'électricité ou de carburant d'un ménage finance des travaux dont il n'entendra jamais parler, sans qu'aucune ligne de la facture ni aucun crédit voté ne le lui dise. Le fournisseur se libère en achetant des certificats qu'il répercute. La Cour des comptes chiffre à 6 milliards d'euros par an le coût de l'ensemble[1]. La loi ne fixe ni le volume ni le prix : le volume est arrêté par période de cinq ans, le barème est réglementaire ; le seul chiffre que le législateur ait écrit est la pénalité de 0,02 € par kilowattheure qui sanctionne le manquement (code de l'énergie, article L. 221-4)[2]. L'autorisation est annuelle, la charge est perpétuelle : personne n'a jamais eu à la reconduire.

Le présent amendement abroge les deux chapitres qui portent l'obligation et sa sanction, éteint les obligations en cours au 1er juillet 2027 et supprime les trois régimes fiscaux attachés aux certificats. En clair : le fournisseur n'a plus d'obligation à répercuter ; le ménage cesse de payer, dans son prix de l'énergie, une dépense qu'il n'a pas votée.

La charge ne transitait pas par le budget : elle revient directement au payeur de la facture. La pénalité libératoire disparaît avec l'obligation qu'elle sanctionnait ; cette perte de recettes est compensée par la majoration du taux de l'impôt sur les sociétés, au sein de la refonte des prélèvements. L'administration est déchargée d'un registre, d'un barème et d'un contrôle. Les régimes fiscaux attachés aux certificats tombent avec eux. Ce que l'État veut faire financer, il le fera voter.

[1] Cour des comptes, Les certificats d'économie d'énergie, rapport sur la 5e période, juillet 2024. Le coût total des certificats y est chiffré à 6 milliards d'euros par an, avant la hausse de volume intervenue en 2026.

[2] Code de l'énergie, article L. 221-4, version en vigueur au 1er octobre 2026.

AMENDEMENT N° 17 [IMPÔTS LOCAUX : LES EXONÉRATIONS D'ADRESSE NON PROROGÉES, L'AVANTAGE RENDU À TOUS]

AMENDEMENT

PRÉSENTÉ PAR

———————————————

ARTICLE 26

I. – Supprimer les 1° et 3° du I.

II. – Rédiger ainsi le 2° du I :

« 2° Au premier alinéa du I de l'article 44 septdecies, l'année : "2027" est remplacée par l'année : "2026". »

III. – Rédiger ainsi le II :

« II. – Le produit résultant du I concourt à la réduction des prélèvements pesant sur les revenus d'activité. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement supprime la prorogation des exonérations fiscales accordées aux entreprises des zones aidées.

Cet amendement s'inscrit dans une réforme qui rend aux travailleurs le fruit de leur travail : ce que l'État cesse de dépenser va d'abord au salaire net, soit près de 13 % de rémunération nette en plus au terme de la montée en charge, sans aucune hausse des prélèvements obligatoires.

Deux entreprises servent le même marché, de part et d'autre d'une limite tracée sur une carte : l'une est exonérée d'impôt sur ses bénéfices pendant ses premières années et de cotisation foncière pour ses établissements, l'autre paie tout et paie aussi, par son impôt, l'exonération de sa voisine. Le présent article reconduit d'un an les dates de création ouvrant droit à ces exonérations, allonge la durée des classements et prolonge d'un an les exonérations locales des commerces des communes en revitalisation (projet de loi de finances pour 2027, article 26)[1]. Le zonage déplace l'implantation de quelques kilomètres sans créer d'activité nouvelle.

L'amendement supprime ces prorogations et ramène au 31 décembre 2026 la date limite de création ouvrant droit à l'exonération dans les zones de développement prioritaire. Les entreprises déjà exonérées conservent leurs droits jusqu'au terme prévu : aucune implantation décidée sous le régime ancien n'est remise en cause. Dit simplement : l'entreprise qui s'installe en 2027 paie l'impôt de tous, quelle que soit sa commune, et celle qui paie déjà cesse de financer l'avantage de sa concurrente.

Le rendement va au salaire net et, pour les exonérations locales, aux collectivités qui les supportaient ; il finance en priorité la baisse des prélèvements sur les revenus d'activité, le solde l'équilibre de la refonte fiscale. La gestion des périmètres, des classements et des attestations de zone cesse pour les créations nouvelles. Un amendement distinct neutralise l'ensemble des dépenses fiscales et emporte ces exonérations ; les deux ne se cumulent pas. Un territoire se défend par l'activité qu'il retient, à règles égales. Certaines des dispositions visées sont également ouvertes par le texte en discussion ; la coordination se fera en navette.

[1] Projet de loi de finances pour 2027, n° 3210, article 26, I, 1° à 3° et II.

AMENDEMENT N° 18 [AIDES À L'INVESTISSEMENT : ABROGÉES PLUTÔT QUE PROROGÉES, RENDUES AU SALAIRE NET]

AMENDEMENT

PRÉSENTÉ PAR

———————————————

ARTICLE 28

I. – Rédiger ainsi le A du II :

« A. – L'article 39 decies C est abrogé. »

II. – Rédiger ainsi le C du II :

« C. – Les articles 199 undecies C et 244 quater X sont abrogés. »

III. – Rédiger ainsi le E du II :

« E. – L'article 244 quater Y est abrogé. »

IV. – Rédiger ainsi le B du IV :

« B. – Les A, C et E du II s'appliquent aux investissements dont le fait générateur intervient à compter du 1er janvier 2027. Les articles abrogés par ces dispositions demeurent applicables aux investissements ayant fait l'objet, avant cette date, d'une commande ferme assortie du versement d'un acompte ou d'une demande d'agrément et achevés avant le 1er juillet 2029. »

V. – Compléter le IV par un D ainsi rédigé :

« D. – Le produit résultant des A, C et E du II concourt à la réduction des prélèvements pesant sur les revenus d'activité. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement abroge quatre régimes d'aide à l'investissement au lieu d'en reporter l'extinction.

Cet amendement s'inscrit dans une réforme qui rend aux travailleurs le fruit de leur travail : ce que l'État cesse de dépenser va d'abord au salaire net, soit près de 13 % de rémunération nette en plus au terme de la montée en charge, sans aucune hausse des prélèvements obligatoires.

Le contribuable qui acquitte l'impôt plein finance chaque année un avantage dont personne n'a eu à démontrer qu'il servait encore à quelque chose. Un régime de faveur institué pour une durée limitée porte une date d'extinction ; à l'approche de cette date, une loi de finances la repousse. La prorogation passe sans que le rendement du dispositif ait été établi, sans que ses bénéficiaires aient été dénombrés, sans qu'une autre dépense lui ait été comparée. La date d'extinction devait être un rendez-vous d'évaluation ; elle est devenue une formalité que l'avantage franchit par inertie.

L'amendement abroge les quatre régimes au lieu d'en repousser le terme : la déduction exceptionnelle en faveur de l'investissement maritime et les trois aides fiscales à l'investissement outre-mer. L'abrogation vaut pour les investissements dont le fait générateur intervient à compter du 1er janvier 2027. Les opérations déjà commandées avec versement d'un acompte ou présentées à l'agrément avant cette date et achevées avant le 1er juillet 2029 demeurent régies par le droit ancien. Dit simplement : l'entrepreneur qui a engagé son projet le mène à son terme aux conditions qu'il connaissait ; celui qui n'a rien engagé cesse d'attendre une prorogation pour décider.

Un impôt se discute d'autant mieux que chacun voit ce qu'il paie et ce que l'État dépense pour d'autres. Un avantage reconduit sans être mesuré est une dépense que le Parlement vote sans la connaître ; le salarié qui n'en profite pas la finance par son propre prélèvement. Ce que l'État cesse ici de dépenser va d'abord aux revenus d'activité, par la baisse des prélèvements qui pèsent sur le salaire ; le solde va à l'équilibre de la refonte des prélèvements obligatoires. Une aide qui a fait sa preuve se vote à nouveau ; une aide qu'on reconduit pour ne pas avoir à la défendre s'arrête.

AMENDEMENT N° 19 [DROITS DE MUTATION : RAMENÉS À 1 % ET 3 %, L'ÉQUILIBRE TENU]

AMENDEMENT

PRÉSENTÉ PAR

———————————————

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Les articles 689, 733, 742, 1584, 1584 bis, 1584 ter, 1594-0 F sexies, 1594-0 G, 1594 A, 1594 B, 1594 D et 1594 E sont abrogés. Sont également abrogés les articles 1594 F ter, 1594 F quinquies, 1594 F sexies, 1594 F septies, 1594 G, 1594 H, 1594 H-0 bis, 1594 H bis, 1594 I, 1594 I bis, 1594 I ter, 1594 J, 1594 J bis, 1595, 1595 bis, 1595 ter et 1599 sexies.

2° Le II de l'article 757 B est abrogé.

3° Les I, IV et V de l'article 779 sont abrogés.

4° Le dernier alinéa de l'article 784 est supprimé.

5° Le IV de l'article 788 est abrogé.

6° Les articles 790 B, 790 D, 790 E, 790 F et 790 G sont abrogés.

7° L'article 683 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du I, les mots : « au taux prévu à l'article 1594 D » sont remplacés par les mots : « liquidé selon les règles prévues au III ».

b) Il est complété par un III ainsi rédigé :

« III. – La taxe ou le droit ne sont pas dus lorsque la base imposable n'atteint pas 10 000 euros. Lorsqu'elle atteint ce montant, ils sont liquidés au taux de 1 % sur la fraction de la base comprise entre 10 000 euros et 100 000 euros et au taux de 3 % sur la fraction qui excède 100 000 euros.

« Le seuil et les fractions s'apprécient par acte et par redevable. Pour leur appréciation, la base est majorée de celle des mutations consenties au même redevable par la même personne au cours des quinze années qui précèdent.

« La taxe ou le droit sont supportés par celui qui liquide la plus-value sur laquelle ils s'imputent. Les parties peuvent en convenir autrement. La taxe et le droit sont perçus au profit de l'État.

« Les droits liquidés selon le présent III constituent un acompte de l'impôt sur le revenu dû par le redevable à raison de la plus-value qu'il réalise lors de la cession du bien. Ils s'imputent sur cet impôt dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 200 B. Lorsque le redevable est soumis à l'impôt sur les sociétés, ils s'imputent, dans la limite de cet impôt, sur l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice au cours duquel le bien est cédé. L'excédent n'est pas restitué. »

8° Le premier alinéa de l'article 719 et le tableau qui le suit sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Les mutations de propriété à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèles sont soumises à un droit d'enregistrement liquidé, supporté et imputé dans les conditions prévues au III de l'article 683. »

9° Le premier alinéa de l'article 777 et les tableaux qui le suivent sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Les droits de mutation à titre gratuit sont dus par chaque héritier, donataire ou légataire sur la part nette qui lui revient. Ils sont liquidés selon le premier alinéa du III de l'article 683, la part nette tenant lieu de base imposable, compte tenu des donations antérieures rappelées dans les conditions prévues à l'article 784. Le dernier alinéa du même III leur est applicable. »

II. – Le I s'applique aux actes et conventions conclus, aux mutations intervenant et aux successions ouvertes à compter du 1er janvier 2027. Les droits et taxes afférents aux actes, conventions, mutations et successions antérieurs demeurent dus et sont recouvrés, contrôlés et contestés selon les règles qui leur étaient applicables. Les délibérations prises par les conseils départementaux et municipaux au titre des impositions supprimées cessent de produire effet à la même date.

III. – Les dispositions législatives qui affectent tout ou partie du produit des impositions supprimées par le présent article cessent de s'appliquer à la date mentionnée au II. Les dispositions réglementaires prises pour l'application des articles abrogés cessent de produire effet à la même date.

IV. – La perte de recettes résultant pour les départements et les communes du présent article constitue une réduction des ressources que l'État leur attribue, dans les conditions prévues au III bis de l'article L. 1614-1-2 du code général des collectivités territoriales. La part de cette perte qui excède la réduction prévue au I du même article n'est compensée que dans les conditions prévues à l'article LO 1114-4 du même code. La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la majoration du taux de l'impôt sur les sociétés prévu à l'article 219 du code général des impôts.

V. – Le dernier alinéa du III de l'article 683 du code général des impôts, dans sa rédaction résultant du b du 7° du I, entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur du dernier alinéa de l'article 200 B du même code et sous réserve de cette entrée en vigueur. À défaut, les droits liquidés selon le même III ne s'imputent sur aucun impôt.

VI. – La présente mesure concourt à la réduction des prélèvements pesant sur les revenus d'activité.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement substitue aux droits de mutation un tarif unique de 1 % et 3 %.

Cet amendement s'inscrit dans une réforme qui rend aux travailleurs le fruit de leur travail : ce que l'État cesse de dépenser va d'abord au salaire net, soit près de 13 % de rémunération nette en plus au terme de la montée en charge, sans aucune hausse des prélèvements obligatoires.

L'acquéreur d'un logement acquitte, en plus du prix, un droit départemental de 3,80 % que le conseil départemental peut porter à 4,50 % et une taxe communale de 1,20 %[1]. Pour un appartement de 200 000 euros, c'est 10 000 euros payés comptant, sans rapport avec un quelconque gain : il paie sur ce qu'il dépense et non sur ce qu'il aura gagné. Les successions et donations suivent de leur côté trois tableaux de taux, de 5 % à 60 % selon le lien de parenté, et une dizaine d'abattements que seuls connaissent ceux qui ont été conseillés[2].

L'amendement ramène l'ensemble à un barème unique : rien sous 10 000 euros, 1 % de 10 000 à 100 000 euros, 3 % au-delà, apprécié par acte et par redevable, en rappelant les transmissions de même origine des quinze dernières années. Le droit est supporté par celui qui liquide la plus-value sur laquelle il s'impute : le vendeur pour une vente, l'héritier pour une succession. Les parties peuvent en convenir autrement. Les parts départementale, communale et régionale disparaissent et les abattements des successions et donations avec elles. Le tarif nouveau est calibré avec l'imposition réelle des plus-values et avec le taux unique de l'impôt sur les sociétés, dont il forme l'une des pièces d'équilibre. Dit simplement : pour le même appartement, le vendeur acquitte 3 900 euros, qui viennent en déduction de l'impôt sur sa plus-value.

La mesure s'applique aux actes, mutations et successions ouvertes à compter du 1er janvier 2027, en même temps que l'imposition réelle des plus-values immobilières : on ne paie plus à l'entrée ce qu'on paiera à la sortie. La perte des départements et des communes ne reste pas sans réponse : elle s'impute sur la réduction de ressources due au titre des compétences que la même loi leur retire et ce qui excède cette réduction relève de la garantie que la loi organique attache aux ressources propres des collectivités. Cette mesure ne se dépose pas sans celle qui impose les plus-values sur leur gain réel : l'imputation du droit payé à l'entrée suppose l'alinéa que cette dernière ajoute à l'article 200 B du code général des impôts et le dispositif réserve l'entrée en vigueur de cette imputation à celle de cet alinéa. On paie une fois, sur ce que l'on gagne. Certaines des dispositions visées sont également ouvertes par le texte en discussion ; la coordination se fera en navette.

[1] Code général des impôts, articles 1584 et 1594 D.

[2] Code général des impôts, articles 777 et 779.

AMENDEMENT N° 20 [PLUS-VALUES : LE CAPITAL IMPOSÉ SUR SON GAIN RÉEL, AU SERVICE DE L'ÉQUILIBRE]

AMENDEMENT

PRÉSENTÉ PAR

———————————————

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le I de l'article 117 quater est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du 1, le taux : « 12,8 % » est remplacé par le taux : « 30 % ».

b) Au b du 2, les mots : « à des titres détenus dans un plan d'épargne en actions » sont remplacés par les mots : « aux sommes, titres et droits inscrits au compte d'épargne personnel ».

2° L'article 150-0 D est ainsi modifié :

a) Les deuxième, troisième et quatrième alinéas du 1 sont supprimés.

b) Le 1 bis est ainsi rétabli :

« 1 bis. Le prix effectif d'acquisition ou la valeur mentionnés au premier alinéa du 1 sont corrigés du coefficient d'érosion monétaire défini au I de l'article 150 VC. Lorsque des titres de même nature ont été acquis pour des prix différents, chaque prix est corrigé avant l'application du 3. »

c) Le 1 ter est abrogé.

3° Les 1°, 3°, 4°, 5° et 6° du II de l'article 150 U sont abrogés.

4° L'article 150 UA est ainsi modifié :

a) Au I, les mots : « des dispositions de l'article 150 VI et de celles qui sont propres » sont remplacés par les mots : « des dispositions propres ».

b) Les 1° et 2° du II sont abrogés.

5° Le II de l'article 150 VB est ainsi modifié :

a) Au 3°, les mots : « , que le cédant peut fixer forfaitairement à 7, 5 % du prix d'acquisition dans le cas des immeubles à l'exception de ceux détenus directement ou indirectement par un fonds de placement immobilier mentionné à l'article 239 nonies » sont supprimés.

b) Les deux dernières phrases du 4° sont supprimées.

c) Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les droits imputés en application du dernier alinéa de l'article 200 B ne majorent pas le prix d'acquisition. »

6° L'article 150 VC est ainsi rédigé :

« Art. 150 VC. – I. – Le prix d'acquisition mentionné au I de l'article 150 VB, majoré des charges, indemnités et frais mentionnés aux 1° à 3° du II du même article, est corrigé d'un coefficient d'érosion monétaire. Ce coefficient est égal au rapport entre le dernier indice des prix à la consommation hors tabac publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques à la date de la cession et le dernier indice publié à la date de l'acquisition.

« II. – Les dépenses et frais mentionnés aux 4° à 6° du II de l'article 150 VB sont corrigés d'un coefficient déterminé dans les conditions prévues au I, la date de leur paiement tenant lieu de date d'acquisition. »

7° L'article 150 VH bis est ainsi modifié :

a) Le B du II est abrogé.

b) Le B du III est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Chacun des prix et valeurs mentionnés aux deux premiers alinéas du présent B est corrigé du coefficient d'érosion monétaire défini au I de l'article 150 VC, la date de l'acquisition ou de la remise correspondante tenant lieu de date d'acquisition. »

8° Le second alinéa de l'article 150 VH ter est supprimé.

9° Les articles 150 VI, 150 VK et 150 VL et le 4° de l'article 150 VJ sont abrogés.

10° L'article 163 quinquies D est ainsi rédigé :

« Art. 163 quinquies D. – I. – Le compte d'épargne personnel est celui institué par la loi n° du de finances pour 2027. Il comprend le compartiment de restitution et les compartiments d'épargne et d'investissement que cette loi définit.

« II. – Par dérogation aux règles qui fixent l'année d'imposition des revenus, produits, gains et plus-values, ceux que procurent les sommes, titres et droits inscrits au compte d'épargne personnel sont imposés au titre de l'année de leur retrait du compte, dans les conditions prévues aux III à VII.

« III. – Chaque retrait opéré sur un compartiment est imposable à concurrence du produit du montant retiré par le rapport entre, au numérateur, la différence entre la valeur du compartiment à la date du retrait et sa base et, au dénominateur, la valeur du compartiment à la même date. Seul est imposable le retrait opéré lorsque la valeur du compartiment excède sa base. La fraction imposable est soumise à l'imposition forfaitaire au taux prévu au 1° du B du 1 de l'article 200 A.

« IV. – La base d'un compartiment est égale au montant des versements qui y sont portés, diminué, lors de chaque retrait, du produit du montant retiré par le rapport entre la base et la valeur du compartiment à la date du retrait. À la date de chaque retrait, chaque versement et chaque diminution antérieure sont corrigés du coefficient d'érosion monétaire défini au I de l'article 150 VC, la date du versement ou du retrait antérieur tenant lieu de date d'acquisition et la date du retrait de date de cession.

« V. – Pour les plans, comptes, livrets et contrats qui deviennent des compartiments du compte le 1er janvier 2028, la base comprend, à cette date :

« 1° Pour les titres financiers au sens du II de l'article L. 211-1 du code monétaire et financier inscrits sur un compte-titres, leur prix ou leur valeur d'acquisition déterminés dans les conditions prévues à l'article 150-0 D, la date de leur acquisition tenant lieu de date de versement.

« 2° Pour les autres plans, comptes, livrets et contrats, le montant des versements effectués depuis leur ouverture, à l'exception de ceux afférents aux retraits ou rachats déjà intervenus et de ceux qui ont été déduits du revenu imposable, chacun à la date de son versement.

« VI. – La clôture du compte ou d'un compartiment vaut retrait de sa valeur. Lorsque la valeur d'un compartiment clos est inférieure à sa base, la différence constitue une moins-value imputable dans les conditions prévues au 11 de l'article 150-0 D.

« VII. – L'établissement qui tient le compartiment opère, sur la fraction imposable de chaque retrait, un prélèvement au taux prévu au premier alinéa du 1 du I de l'article 117 quater. Ce prélèvement est déclaré, acquitté, contrôlé et imputé dans les conditions prévues aux II, IV et V du même article. »

11° L'article 200 A est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du 1° du A du 1, les mots : « et 163 quinquies B à 163 quinquies C bis » sont remplacés par les mots : « , 163 quinquies B à 163 quinquies C bis et 163 quinquies D ».

b) La seconde phrase du 2° du A du 1 est supprimée.

c) Au 1° du B du 1, le taux : « 12,8 % » est remplacé par le taux : « 30 % ».

d) Les 2° et 3° du B du 1 sont remplacés par un 2° ainsi rédigé :

« 2° Le dernier alinéa de l'article 200 B est applicable à l'impôt dû à raison des gains nets et plus-values mentionnés au 2° du A du présent 1. »

e) Le 2 est abrogé.

12° L'article 200 B est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, le taux : « 19 % » est remplacé par le taux : « 30 % ».

b) Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'impôt dû en application du présent article est diminué, dans la limite de son montant, des droits acquittés à titre d'acompte par le cédant en application du III de l'article 683 et des articles 719 et 777 lors de l'acquisition, intervenue à compter du 1er janvier 2027, du bien ou du droit cédé. L'excédent n'est pas restitué. En cas de cession partielle, les droits sont imputés à proportion de la fraction cédée. »

13° L'article 200 C est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, le taux : « 12,8 % » est remplacé par le taux : « 30 % ».

b) Le second alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Le dernier alinéa de l'article 200 B est applicable. »

14° Au second alinéa du 1 du III bis de l'article 244 bis A, les mots : « sont soumis au prélèvement au taux de 19 % » sont remplacés par les mots : « sont soumis au prélèvement au taux de 30 % ».

15° Au premier alinéa de l'article 244 bis B, les mots : « au taux de 12,8 % lorsqu'il est dû par une personne physique » sont remplacés par les mots : « au taux de 30 % lorsqu'il est dû par une personne physique ».

16° L'article 1609 nonies G est abrogé.

II. – A. – Les 3° à 6°, les 8° et 9°, le 12°, le 14° et le 16° du I s'appliquent aux plus-values réalisées lors des cessions intervenant à compter du 1er janvier 2027.

B. – Les 1°, 2°, 7°, 10°, 11°, 13° et 15° du I s'appliquent aux plus-values et gains réalisés lors des cessions, rachats et autres opérations intervenant à compter du 1er janvier 2028, ainsi qu'aux revenus payés et aux retraits opérés à compter de la même date.

C. – Les plus-values, gains et revenus antérieurs aux dates mentionnées aux A et B demeurent imposés, contrôlés et contestés selon les règles qui leur étaient applicables.

D. – Le dernier alinéa de l'article 200 B du code général des impôts, dans sa rédaction résultant du b du 12° du I, entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur du III de l'article 683 du même code et sous réserve de cette entrée en vigueur. À défaut, l'impôt dû en application de l'article 200 B n'est diminué d'aucun acompte.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la majoration du taux de l'impôt sur les sociétés prévu à l'article 219 du code général des impôts.

IV. – La présente mesure concourt à la réduction des prélèvements pesant sur les revenus d'activité.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement fond les deux branches qui frappent le capital en un impôt unique.

Cet amendement s'inscrit dans une réforme qui rend aux travailleurs le fruit de leur travail : ce que l'État cesse de dépenser va d'abord au salaire net, soit près de 13 % de rémunération nette en plus au terme de la montée en charge, sans aucune hausse des prélèvements obligatoires.

Le capital supporte aujourd'hui deux prélèvements : 12,8 % ou 19 % d'impôt sur le revenu et 17,2 % de contributions sociales, soit 30 % sur les titres et 36,2 % sur l'immobilier. L'amendement les fond en un prélèvement unique de 30 % : la branche sociale disparaît, absorbée, son montant maintenu dans son principe. Le prélèvement unique de 30 % est l'une des pièces qui équilibrent la refonte des impositions, avec le taux unique de l'impôt sur les sociétés. Il n'y a donc aucune hausse et une baisse sur l'immobilier.

Deux propriétaires vendent le même appartement avec le même gain : celui qui l'a détenu vingt-trois ans ne paie rien, celui qui l'a détenu dix ans paie plein tarif. Des abattements pour durée de détention prétendent neutraliser l'inflation et finissent par tout exonérer. Une surtaxe frappe en outre les plus-values immobilières au-delà de 50 000 euros[1]. Le résultat ne dépend ni du gain réel ni du revenu : il dépend du calendrier.

L'amendement calcule la plus-value au réel. Le prix d'achat est revalorisé de l'indice des prix à la consommation hors tabac entre l'achat et la vente et seul le gain réel est imposé, quelle que soit la durée de détention. Les abattements, les exonérations, les forfaits de frais et de travaux, la taxe forfaitaire sur les objets précieux et la surtaxe disparaissent et le droit de mutation payé à l'achat s'impute sur l'impôt dû à la revente. Deux dates et aucune année sans règle : l'immobilier et les biens meubles corporels basculent au 1er janvier 2027, avec la franchise qui remplace les droits de mutation ; le compte d'épargne personnel et les titres suivent au 1er janvier 2028, date à laquelle les supports existants deviennent les compartiments d'un compte unique imposé au seul retrait. En clair : un appartement acheté 200 000 euros et revendu 260 000 euros après une hausse des prix de 10 % dégage un gain réel de 40 000 euros, soit 12 000 euros d'impôt, dont il reste 8 100 euros à payer.

Hors du compte, dividendes et intérêts sont imposés dès leur versement, plus-values dès la cession : le revenu que l'on consomme est imposé comme un salaire, l'épargne qui reste investie ne l'est qu'en sortant. Rien n'est effacé : les gains acquis avant 2028 restent dans la base et sortent au retrait. Cette mesure ne se dépose pas sans celle qui refond le tarif des droits de mutation : l'acompte qu'elle impute suppose le III de l'article 683 du code général des impôts que cette dernière institue et le dispositif réserve l'entrée en vigueur de l'imputation à celle de ce III. Le capital paie sur ce qu'il gagne vraiment. Certaines des dispositions visées sont également ouvertes par le texte en discussion ; la coordination se fera en navette.

[1] Code général des impôts, articles 117 quater, 150 VC, 163 quinquies D, 200 A, 200 B, 200 C et 1609 nonies G.

AMENDEMENT N° 21 [TVA : LES TROIS TAUX RÉDUITS RÉUNIS EN UN SEUL, À RENDEMENT CONSTANT]

AMENDEMENT

PRÉSENTÉ PAR

———————————————

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant :

I. – L'article L. 213-151 du code des impositions sur les biens et services est ainsi modifié :

1° Au tableau du premier alinéa, à la colonne « Niveau en métropole » :

a) À la ligne « Taux intermédiaire », le taux : « 10 % » est remplacé par le taux : « 20 % ».

b) À la ligne « Taux réduit », le taux : « 5,5 % » est remplacé par le taux : « 20 % ».

c) À la ligne « Taux très réduit », le taux : « 2,1 % » est remplacé par le taux : « 20 % ».

2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au premier alinéa, le niveau en métropole du taux réduit et du taux très réduit est de 10 % pour les biens mentionnés aux articles L. 213-159 et L. 213-166 et pour les prestations de services mentionnées à l'article L. 213-157 qui conduisent à l'obtention de ces biens. »

II. – Au deuxième alinéa de l'article L. 213-151 du même code, dans sa rédaction résultant du I du présent article, le taux : « 10 % » est remplacé par le taux : « 15 % ».

III. – Le deuxième alinéa de l'article L. 213-151 du même code, dans sa rédaction résultant du II du présent article, est supprimé.

IV. – Le I s'applique aux opérations dont le fait générateur intervient à compter du 1er juillet 2028. Le II s'applique aux opérations dont le fait générateur intervient à compter du 1er juillet 2029. Le III s'applique aux opérations dont le fait générateur intervient à compter du 1er juillet 2030.

V. – Le produit résultant des I à III concourt à la réduction des prélèvements pesant sur les revenus d'activité.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement aligne sur le taux normal les taux réduits de taxe sur la valeur ajoutée.

Cet amendement s'inscrit dans une réforme qui rend aux travailleurs le fruit de leur travail : ce que l'État cesse de dépenser va d'abord au salaire net, soit près de 13 % de rémunération nette en plus au terme de la montée en charge, sans aucune hausse des prélèvements obligatoires.

Le consommateur paie trois taux différents sans que personne lui ait jamais expliqué la frontière et le producteur plaide chaque année pour passer de l'un à l'autre. Ces taux réduits forment la plus grosse dépense fiscale qui ne dit pas son nom : le Conseil des prélèvements obligatoires les estimait à 30 milliards d'euros en 2021, dont 20 milliards sur l'eau et l'alimentation (rapport de février 2023, page 32)[1]. Ils ne figurent pas au recensement des dépenses fiscales et échappent ainsi au débat annuel sur leur efficacité.

L'amendement les ramène au taux normal, qui reste fixé à 20 %, au 1er juillet 2028, sur tout le territoire métropolitain, Corse comprise. Les taux applicables outre-mer ne sont pas modifiés. L'alimentation suit un chemin plus long et plus graduel : elle passe à 10 % au 1er juillet 2028, à 15 % au 1er juillet 2029, puis rejoint le taux normal au 1er juillet 2030 et elle est désignée par renvoi aux articles du code qui la définissent, sans liste nouvelle. Les taux dérogatoires recensés comme dépenses fiscales ne sont pas visés ici : une disposition distincte les supprime au 1er juillet 2027. En clair : le consommateur paie un seul taux et l'alimentation y vient en trois marches annuelles.

Chaque marche accompagne la suppression des prélèvements propres au secteur concerné : les taxes sur les spectacles, sur les industries du bois, sur les matériaux de construction, sur l'immatriculation des véhicules et sur les déchets tombent le 1er juillet 2027 ; celles sur les services de télévision, sur la publicité et sur les activités polluantes sont dues pour la dernière fois au titre de 2027. L'alignement est l'une des pièces qui équilibrent la refonte engagée par la première partie : ses trois marches gagent les suppressions d'impositions qui prennent effet au 1er juillet 2027 et sans elles l'équilibre de l'année n'est pas tenu. Une disposition relative au taux d'une imposition de toutes natures qui conditionne cet équilibre relève du I de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances. À défaut de ce rattachement, la mesure trouve sa place en seconde partie, sans que sa rédaction en soit modifiée. L'impôt sur la consommation redevient neutre entre les biens. Plusieurs taux deviennent un taux unique : la fusion s'opère à rendement constant et ne hausse pas le produit total des impositions qu'elle réunit. La simplification en est l'effet.

[1] Conseil des prélèvements obligatoires, « La taxe sur la valeur ajoutée », février 2023, page 32.

AMENDEMENT N° 22 [TAXES D'ÉTAT : CINQUANTE-QUATRE DISPARAISSENT DANS L'IMPÔT, SANS HAUSSE DU TOTAL]

AMENDEMENT

PRÉSENTÉ PAR

———————————————

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 19, insérer l'article suivant :

I. – Sont abrogés :

1° Les articles 235 ter C, 235 ter X, 235 ter XB, 235 ter ZC, 235 ter ZD, 235 ter ZD bis, 680, 879 à 881 N, 953, 954, 958 et 959 du code général des impôts.

2° Les articles L. 423-38 à L. 423-46 du code des impositions sur les biens et services.

3° L'article L. 313-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

4° Les articles 235 ter ZG, 302 bis N, 302 bis O, 302 bis P, 302 bis R, 302 bis S, 302 bis T, 302 bis U, 302 bis V, 302 bis W, 302 bis WA, 302 bis WB, 302 bis WC, 302 bis WD, 302 bis WE, 302 bis WF, 302 bis WG, 302 bis X, 302 bis XA, 302 bis ZG à 302 bis ZO, 1605 nonies, 1609 novovicies, 1609 tricies, 1609 untricies, 1609 duotricies, 1609 tertricies, 1609 quatertricies, 1613 ter, 1613 quater, 1635 bis AE, 1635 bis AF, 1635 bis AG et 1635 bis AH du code général des impôts.

5° Les I et II de l'article 138 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises et le III de l'article 105 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

6° Les articles L. 421-93 à L. 421-148, L. 421-151, L. 421-156 à L. 421-167 et L. 455-44 à L. 455-56 du code des impositions sur les biens et services.

I bis. – Par dérogation aux articles L. 312-37, L. 312-48 et L. 312-64 du code des impositions sur les biens et services, les tarifs de l'accise sur l'électricité qui ne sont pas nuls sont égaux :

1° À 1 € par mégawattheure pour les consommations relevant de la catégorie fiscale « ménages et assimilés » définie à l'article L. 312-24 du même code.

2° À 0,5 € par mégawattheure pour les autres consommations.

La majoration prévue à l'article L. 312-37-1 du même code ne s'applique pas à l'électricité.

I ter. – À l'article 302 decies du code général des impôts, la référence : « 302 bis ZN, » est supprimée.

II. – Sont abrogés :

1° Les articles 224, 234 nonies, 234 duodecies, 234 terdecies, 234 quaterdecies, 234 quindecies, 299, 299 bis, 299 ter, 299 quater, 299 quinquies, 299 sexies, 299 septies, 302 bis MB et 990 J du code général des impôts.

2° Les articles L. 453-1 à L. 453-12, L. 453-45 à L. 453-83 et L. 454-29 à L. 454-38 du code des impositions sur les biens et services.

3° Les articles 231 ter, 231 quater, 302 bis ZA, 990 D, 990 E, 990 F, 990 FA et 990 G du code général des impôts.

4° L'article L. 543-1 du code de l'énergie.

III. – A. – Le I s'applique aux impositions dont le fait générateur intervient à compter du 1er juillet 2027. Le I bis s'applique aux quantités d'électricité fournies ou consommées à compter de la même date. Le I ter s'applique à compter de la même date. Par dérogation, l'abrogation des articles 235 ter C, 235 ter X et 235 ter ZC du code général des impôts s'applique aux exercices ouverts à compter du 1er juillet 2027. Les taxes mentionnées au 6° du I sont dues au titre de l'année 2027 à raison de la seule durée d'affectation des véhicules ou de détention des autorisations antérieure au 1er juillet 2027.

B. – Le II s'applique aux impositions dues au titre de l'année 2028 et des années suivantes. Pour les articles 224 et 234 nonies à 234 quindecies du code général des impôts, il s'applique à compter de l'imposition des revenus de l'année 2028.

C. – Les impositions dont le fait générateur est antérieur aux dates mentionnées aux A et B demeurent dues et sont recouvrées, contrôlées et contestées selon les règles qui leur étaient applicables.

IV. – Les dispositions législatives qui affectent tout ou partie du produit des impositions supprimées par le présent article cessent de s'appliquer aux dates mentionnées au III. Les dispositions réglementaires prises pour l'application des articles abrogés cessent de produire effet aux mêmes dates.

V. – La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la majoration du taux de l'impôt sur les sociétés prévu à l'article 219 du code général des impôts.

VI. – La présente mesure concourt à la réduction des prélèvements pesant sur les revenus d'activité.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement supprime cinquante-quatre impositions de l'État et ramène l'accise sur l'électricité à son plancher.

Cet amendement s'inscrit dans une réforme qui rend aux travailleurs le fruit de leur travail : ce que l'État cesse de dépenser va d'abord au salaire net, soit près de 13 % de rémunération nette en plus au terme de la montée en charge, sans aucune hausse des prélèvements obligatoires.

À côté de l'impôt sur le revenu, de l'impôt sur les sociétés et de la taxe sur la valeur ajoutée, le contribuable acquitte une série de prélèvements de quelques millions à quelques centaines de millions d'euros chacun : contribution sociale sur l'impôt sur les sociétés, taxe sur les excédents de provisions des assureurs, contribution sur les revenus locatifs, taxe sur les transactions financières, taxe sur les rachats d'actions, taxe générale sur les activités polluantes, taxe sur certains services numériques, contribution de sécurité immobilière, droits de timbre sur le passeport, sur la demande de naturalisation ou sur l'attestation d'accueil[1]. S'y ajoutent des dizaines de prélèvements à assiette étroite : redevances sanitaires d'abattage, de découpage et de contrôle à l'importation, droits sur les demandes d'autorisation de médicaments, taxes sur les boissons, prélèvements sur les jeux, dont ceux de la Française des jeux sur ses loteries et ceux qui frappent les paris hippiques, les paris sportifs et les jeux de cercle en ligne, redevance sur l'énergie hydraulique, taxes sur l'affectation des véhicules, taxes sur les bureaux d'Île-de-France et de Provence, taxe sur la valeur vénale des immeubles. Chacun a son assiette, ses exonérations, sa déclaration et son contentieux[2].

La mesure commence le 1er juillet 2027, le jour où l'impôt sur les sociétés passe au taux unique. Ce jour-là tombent les droits de timbre, la taxe sur les transactions financières, la taxe sur les rachats d'actions, la contribution de sécurité immobilière, les redevances et taxes perçues par opération et les prélèvements sur les jeux ; les taxes sur les véhicules et les fréquences ne sont dues pour 2027 qu'au premier semestre. Le même jour, l'accise sur l'électricité tombe à 1 € par mégawattheure pour les ménages et à 0,5 € pour les autres consommations, le niveau déjà appliqué en 2023 et en 2024[3]. La taxe sur les transactions financières, la taxe sur les ordres annulés, les prélèvements sur les jeux et l'accise sur l'électricité frappent une opération ou une consommation : ils se fondent dans la taxe sur la valeur ajoutée, l'impôt général sur la consommation. Pour les exercices ouverts à compter de la même date, la contribution sociale sur l'impôt sur les sociétés, la taxe sur les excédents de provisions et la taxe sur les holdings disparaissent quand l'impôt sur les sociétés passe au taux unique. Les taxes annuelles, qui ne se coupent pas en cours d'année, et les contributions sur le revenu suivent au 1er janvier 2028, avec le taux unique de l'impôt sur le revenu. En clair : une entreprise déclare son bénéfice une fois et un citoyen ne paie plus pour obtenir le passeport que la République lui délivre.

La perte de recettes est compensée par la majoration du taux de l'impôt sur les sociétés. L'État cesse d'instruire, de contrôler et de recouvrer cinquante-quatre impositions : c'est l'effet net, que le gage formel ne mesure pas. Cinquante-quatre impositions se fondent dans les grands impôts : la fusion s'opère à rendement constant et ne hausse pas le produit total des impositions qu'elle réunit. La clarté de la règle est la première des politesses que l'État doit à tous ses citoyens[4]. Certaines des dispositions visées sont également ouvertes par le texte en discussion ; la coordination se fera en navette.

[1] Direction générale des finances publiques, Les recettes fiscales budgétaires collectées par la DGFiP en 2022, DGFiP Statistiques n° 19, décembre 2023.

[2] Code général des impôts, code des impositions sur les biens et services, code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, code de l'énergie, loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 et loi n° 2019-486 du 22 mai 2019.

[3] Loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023, article 64, I ; loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, article 92, I.

[4] M. Christl et M. Köppl-Turyna, Competitiveness of the tax system and economic growth, GLO Discussion Paper n° 1754, Leibniz Information Center for Economics, 2026.

AMENDEMENT N° 23 [IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS : UN TAUX UNIQUE, POUR L'ÉQUILIBRE DE LA REFONTE FISCALE]

AMENDEMENT

PRÉSENTÉ PAR

———————————————

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 32, insérer l'article suivant :

I. – L'article 219 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Le taux normal de l'impôt est fixé à 27 %. »

b) Au premier alinéa du a, les mots : « au taux de 15 % » sont remplacés par les mots : « au taux normal prévu au deuxième alinéa du présent I ».

c) Au deuxième alinéa du même a, les mots : « au taux de 10 % » sont remplacés par les mots : « au taux normal prévu au deuxième alinéa du présent I ».

d) Au quatrième alinéa du même a, les mots : « au taux de 25 % » sont remplacés par les mots : « au taux normal prévu au deuxième alinéa du présent I ».

e) Le premier alinéa du a quinquies est ainsi rédigé :

« a quinquies. Le montant net des plus-values à long terme afférentes à des titres de participation fait l'objet d'une imposition séparée au taux normal prévu au deuxième alinéa du présent I. »

f) Le deuxième alinéa du même a quinquies est ainsi rédigé :

« Aucune quote-part de frais et charges n'est réintégrée au titre de ces plus-values. »

g) Au premier alinéa du 1 du a sexies, les mots : « au taux de 8 % » sont remplacés par les mots : « au taux normal prévu au deuxième alinéa du présent I » et la dernière phrase est supprimée.

h) Au 2 du même a sexies, les mots : « au taux de 8 % » sont remplacés par les mots : « au taux normal prévu au deuxième alinéa du présent I » et la dernière phrase est supprimée.

i) Le b est abrogé.

2° Les II et III sont abrogés.

3° Au premier alinéa du IV, les mots : « fixé à 19 % » sont remplacés par les mots : « égal au taux normal prévu au deuxième alinéa du I ».

II. – Le même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du 1 de l'article 1668, les mots : « , sur le résultat imposé au taux fixé au b du I de l'article 219 » sont supprimés.

2° À l'article 212 bis et à l'article 223 B bis, les mots : « aux taux mentionnés au deuxième alinéa et au b du I de l'article 219 » sont remplacés par les mots : « au taux mentionné au deuxième alinéa du I de l'article 219 ».

III. – A. – Le 1 de l'article 206 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La Caisse des dépôts et consignations est passible de l'impôt sur les sociétés à raison du résultat net de son activité pour compte propre. »

B. – À l'article L. 518-16 du code monétaire et financier, les mots : « d'une contribution représentative de l'impôt sur les sociétés » sont remplacés par les mots : « de l'impôt sur les sociétés ».

IV. – Les I à III s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1er juillet 2027. Un décret peut préciser les modalités de leur application aux acomptes prévus à l'article 1668 du code général des impôts. À défaut, ces acomptes sont calculés selon les règles prévues au même article 1668.

V. – Lorsque le rapport entre le montant total des prélèvements obligatoires et le produit intérieur brut, constaté pour le dernier exercice clos par l'Institut national de la statistique et des études économiques, s'écarte de son niveau de l'année 2026, un décret majore ou minore le taux normal prévu au deuxième alinéa du I de l'article 219 du code général des impôts, de deux points au plus.

Le décret minore ce taux lorsque ce rapport excède son niveau de l'année 2026 et il le majore lorsque ce rapport lui est inférieur. La majoration ne peut porter le même rapport au-delà de son niveau de l'année 2026.

Le décret est pris avant l'ouverture de l'exercice au titre duquel le taux modifié s'applique. À défaut de décret, le taux applicable demeure celui que fixe le deuxième alinéa du I du même article 219.

VI. – Le produit résultant des I et III concourt à la réduction des prélèvements pesant sur les revenus d'activité.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement substitue aux taux de l'impôt sur les sociétés un taux unique de 27 %.

Cet amendement s'inscrit dans une réforme qui rend aux travailleurs le fruit de leur travail : ce que l'État cesse de dépenser va d'abord au salaire net, soit près de 13 % de rémunération nette en plus au terme de la montée en charge, sans aucune hausse des prélèvements obligatoires.

Le taux affiché de l'impôt sur les sociétés est de 25 % (code général des impôts, article 219)[1] et le taux effectivement supporté est très inférieur : il s'établit à 21,4 % pour les petites et moyennes entreprises contre 14,3 % pour les grandes[2]. L'article porte un taux réduit pour les petites entreprises et des taux séparés pour les plus-values de cession de titres, pour les produits de concession de licences et pour certaines cessions d'immeubles. Deux entreprises au même bénéfice ne paient donc pas le même impôt, selon la forme sous laquelle ce bénéfice se présente et selon qu'elles savent la choisir.

L'amendement ramène toutes ces situations au droit commun : un seul taux, 27 %, quelle que soit la taille de l'entreprise ou l'origine de son bénéfice, sans taux réduit, sans quote-part dérogatoire et sans taux nul. La Caisse des dépôts et consignations, qui verse une contribution tenant lieu de l'impôt, y est assujettie dans les conditions du droit commun. Il porte le solde de la refonte fiscale, avec la taxe foncière unique, dont chaque commune vote le taux dans la fourchette fixée par la loi et répond de son choix devant ses électeurs. La loi fixe le taux et les deux points dont il peut varier. Au-delà, il se revote. En clair : chaque entreprise paie le même taux sur tout son bénéfice, à compter de l'exercice ouvert le 1er juillet 2027.

Le taux unique porte le solde de la refonte des impositions : c'est sur lui que se referme l'écart entre les impositions supprimées et celles que la loi relève. La refonte fiscale ne relève pas la pression globale et c'est la règle qui tient l'ensemble : les taxes supprimées sur la consommation, le travail, le chiffre d'affaires et les mutations se reportent sur deux impôts à large assiette[3], sans que le poids total des prélèvements obligatoires dépasse son niveau de 2026. Le dispositif borne la correction au lieu de la laisser au seul revote. Un décret ajuste le taux de deux points au plus lorsque le rapport des prélèvements obligatoires au produit intérieur brut, constaté par l'Institut national de la statistique et des études économiques pour le dernier exercice clos, s'écarte de son niveau de 2026 : il minore le taux lorsque ce rapport dépasse ce niveau et il le majore lorsque ce rapport lui est inférieur. La loi fixe ainsi les deux points qui bornent la faculté, le fait constatable qui la déclenche et le sens dans lequel elle s'exerce. La majoration ne peut porter ce rapport au-delà du niveau de 2026. À défaut de décret, le taux demeure celui que la loi fixe. L'abrogation générale des avantages fiscaux que porte un autre amendement atteint le a du I de l'article 219 : son dispositif fait jouer la refonte du taux d'abord et l'abrogation ensuite, de sorte que les alinéas modifiés ici produisent effet avant de disparaître. Des taux uniques et uniformes. La même règle pour tous. Pas de piège, aucun dindon de la farce[4]. Certaines des dispositions visées sont également ouvertes par le texte en discussion ; la coordination se fera en navette.

[1] Code général des impôts, article 219, I, deuxième alinéa.

[2] Insee, Insee Analyses n° 112, septembre 2025. Taux implicite moyen d'impôt sur les sociétés mesuré pour 2022.

[3] Direction générale des finances publiques, Les recettes fiscales budgétaires collectées par la DGFiP en 2022, DGFiP Statistiques n° 19, décembre 2023.

[4] M. Christl et M. Köppl-Turyna, Competitiveness of the tax system and economic growth, GLO Discussion Paper n° 1754, Leibniz Information Center for Economics, 2026.

AMENDEMENT N° 24 [TAXES AFFECTÉES : PLAFOND À ZÉRO, TOUT LE PRODUIT RETOURNE AU BUDGET VOTÉ PAR LE PARLEMENT]

AMENDEMENT

PRÉSENTÉ PAR

———————————————

ARTICLE 42

I. – Au tableau du I, à la colonne F :

1° Aux lignes 2, 8, 13, 38, 51, 52, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 68, 70, 73, 74, 76, 77, 78, 79, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 103, 104, 105, 107, 108, 109, 110, 117, 118 et 130, la mention : « Non plafonnée » est remplacée par le montant : « 0 ».

2° À la ligne 3, le montant : « 566 667 000 » est remplacé par le montant : « 0 ».

3° À la ligne 4, le montant : « 271 000 000 » est remplacé par le montant : « 0 ».

4° À la ligne 5, le montant : « 1 284 022 748 » est remplacé par le montant : « 0 ».

5° À la ligne 6, le montant : « 550 000 000 » est remplacé par le montant : « 0 ».

6° À la ligne 7, le montant : « 300 000 000 » est remplacé par le montant : « 0 ».

7° À la ligne 10, le montant : « 1 377 000 » est remplacé par le montant : « 0 ».

8° À la ligne 11, le montant : « 1 353 000 » est remplacé par le montant : « 0 ».

9° À la ligne 12, le montant : « 2 482 620 000 » est remplacé par le montant : « 0 ».

10° À la ligne 17, le montant : « 600 000 000 » est remplacé par le montant : « 0 ».

11° À la ligne 22, le montant : « 28 000 000 » est remplacé par le montant : « 0 ».

12° À la ligne 23, le montant : « 180 444 000 » est remplacé par le montant : « 0 ».

13° À la ligne 24, le montant : « 59 665 000 » est remplacé par le montant : « 0 ».

14° À la ligne 36, le montant : « 1 500 000 » est remplacé par le montant : « 0 ».

15° À la ligne 37, le montant : « 17 000 000 » est remplacé par le montant : « 0 ».

16° À la ligne 39, le montant : « 10 500 000 » est remplacé par le montant : « 0 ».

17° À la ligne 41, le montant : « 515 852 092 » est remplacé par le montant : « 0 ».

18° À la ligne 42, le montant : « 271 539 015 » est remplacé par le montant : « 0 ».

19° À la ligne 43, le montant : « 110 112 382 » est remplacé par le montant : « 0 ».

20° À la ligne 55, le montant : « 334 720 915 » est remplacé par le montant : « 0 ».

21° À la ligne 56, le montant : « 163 036 343 » est remplacé par le montant : « 0 ».

22° À la ligne 66, le montant : « 21 000 000 » est remplacé par le montant : « 0 ».

23° À la ligne 67, le montant : « 69 000 000 » est remplacé par le montant : « 0 ».

24° À la ligne 71, le montant : « 5 402 832 » est remplacé par le montant : « 0 ».

25° À la ligne 75, le montant : « 2 900 000 » est remplacé par le montant : « 0 ».

26° À la ligne 80, le montant : « 3 938 000 » est remplacé par le montant : « 0 ».

27° À la ligne 81, le montant : « 8 338 000 » est remplacé par le montant : « 0 ».

28° À la ligne 82, le montant : « 12 031 000 » est remplacé par le montant : « 0 ».

29° À la ligne 83, le montant : « 139 136 000 » est remplacé par le montant : « 0 ».

30° À la ligne 84, le montant : « 19 807 000 » est remplacé par le montant : « 0 ».

31° À la ligne 85, le montant : « 2 807 000 » est remplacé par le montant : « 0 ».

32° À la ligne 86, le montant : « 10 651 000 » est remplacé par le montant : « 0 ».

33° À la ligne 87, le montant : « 23 742 000 » est remplacé par le montant : « 0 ».

34° À la ligne 88, le montant : « 45 459 000 » est remplacé par le montant : « 0 ».

35° À la ligne 89, le montant : « 7 870 000 » est remplacé par le montant : « 0 ».

36° À la ligne 90, le montant : « 14 614 000 » est remplacé par le montant : « 0 ».

37° À la ligne 91, le montant : « 32 096 000 » est remplacé par le montant : « 0 ».

38° À la ligne 102, le montant : « 10 278 758 276 » est remplacé par le montant : « 0 ».

39° À la ligne 106, le montant : « 99 260 726 » est remplacé par le montant : « 0 ».

40° À la ligne 132, le montant : « 115 794 000 » est remplacé par le montant : « 0 ».

41° À la ligne 133, le montant : « 67 100 000 » est remplacé par le montant : « 0 ».

42° À la ligne 134, le montant : « 93 908 018 » est remplacé par le montant : « 0 ».

43° À la ligne 135, le montant : « 861 389 406 » est remplacé par le montant : « 0 ».

44° À la ligne 136, le montant : « 19 396 626 » est remplacé par le montant : « 0 ».

II. – Compléter cet article par un X ainsi rédigé :

« X. – Le produit des ressources dont le plafond est fixé à zéro par le I concourt à la réduction des prélèvements pesant sur les revenus d'activité. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement plafonne à zéro l'affectation de quatre-vingt-deux ressources, dont le produit revient au budget.

Cet amendement s'inscrit dans une réforme qui rend aux travailleurs le fruit de leur travail : ce que l'État cesse de dépenser va d'abord au salaire net, soit près de 13 % de rémunération nette en plus au terme de la montée en charge, sans aucune hausse des prélèvements obligatoires.

Le spectateur qui paie une taxe sur son billet, l'abonné d'un service de vidéo à la demande et l'usager qui règle sa facture d'eau financent chacun un organisme sans le savoir : le produit va directement à l'affectataire et le Parlement vote un plafond, non une politique. Les ressources ainsi affectées se comptent par dizaines, sur des assiettes choisies une à une, et aucun document ne les présente ensemble. Le Conseil des prélèvements obligatoires relevait que l'information du Parlement sur ces taxes « ne crée pas les conditions d'une discussion globale sur les moyens alloués aux politiques publiques » (rapport de juillet 2018)[1]. Près de la moitié des lignes retenues ici ne portent même aucun plafond.

L'amendement porte à zéro, ligne par ligne, le plafond d'affectation de chacune de ces ressources au tableau de l'article 42. La taxe reste perçue et son produit entier revient aux revenus d'activité, après avoir été voté chaque année avec les autres recettes ; l'article complété le dit en toutes lettres. Les lignes conservées se nomment : organismes régaliens, autorités exigées par le droit de l'Union, régimes de garantie et de protection sociale, établissements à patrimoine propre, ressources des collectivités. Dit simplement : chaque euro payé par le contribuable passe par le budget voté avant de financer une agence et le Parlement décide chaque année s'il la finance encore.

Ces quatre-vingt-deux lignes représentent un rendement prévisionnel de 29 980,5 millions d'euros au titre de 2027 (tableau du I de l'article 42 du présent projet de loi, colonne du rendement prévisionnel)[2], qui va au salaire net par la réduction des prélèvements pesant sur les revenus d'activité. Un amendement distinct supprime une partie de ces impositions ; les deux ne font qu'une recette et leurs produits ne s'additionnent pas : si cet amendement seul est adopté, le produit revient au budget voté ; si l'autre seul l'est, l'imposition disparaît. La gestion des plafonds, des écrêtements et des reversements devient sans objet pour ces lignes. La fermeture des structures et la reprise de leurs missions relèvent d'amendements de seconde partie et cette mesure ne se dépose pas sans eux.

[1] Conseil des prélèvements obligatoires, « Les taxes affectées : des instruments à mieux encadrer », juillet 2018.

[2] Projet de loi de finances pour 2027, n° 3210, article 42, tableau du I, colonne « Rendement prévisionnel 2027 », somme des quatre-vingt-deux lignes visées par le présent amendement, inscrite au texte à titre indicatif.

AMENDEMENT N° 25 [TAXES AFFECTÉES : SOIXANTE-DOUZE SUPPRIMÉES, FONDUES EN UNE RESSOURCE UNIQUE À PRODUIT ÉGAL]

AMENDEMENT

PRÉSENTÉ PAR

———————————————

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 42, insérer l'article suivant :

I. – Sont abrogés :

1° Les articles L. 421-29 à L. 421-64, L. 421-67, L. 421-71 à L. 421-73, L. 421-75, L. 421-82 à L. 421-92, L. 421-168 à L. 421-180, L. 422-13 à L. 422-57, L. 423-47 à L. 423-56, L. 433-32 à L. 433-105, L. 452-1 à L. 452-37, L. 455-1 à L. 455-36 et L. 471-1 à L. 471-58 du code des impositions sur les biens et services.

2° Les articles 1582, 1609 sexvicies, 1628 bis, 1635 bis P, 1635 bis Q et 1635 bis R du code général des impôts.

3° Les articles L. 642-13 et L. 642-14 du code rural et de la pêche maritime.

4° L'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier.

5° L'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation.

6° L'article L. 841-5 du code de l'éducation.

7° L'article L. 321-11 du code de l'environnement.

8° Les articles L. 2135-15-1, L. 3253-18, L. 4622-6, L. 5424-15, L. 5424-17, L. 6131-1 à L. 6131-5, L. 6241-1 à L. 6241-5, L. 6242-1, L. 6331-1 à L. 6331-6, L. 6331-35 à L. 6331-69 et L. 6523-1-5 du code du travail.

9° Les articles L. 2333-64 à L. 2333-75 et L. 2531-2 à L. 2531-11 du code général des collectivités territoriales.

10° Les articles L. 351-12 à L. 351-15 du code général de la fonction publique.

11° Les articles L. 4031-4 et L. 5141-8 du code de la santé publique.

12° L'article L. 253-8-2 du code rural et de la pêche maritime.

13° Le 1° de l'article L. 4316-1 et les articles L. 4316-10 à L. 4316-12 du code des transports.

14° Les deuxième et dernier alinéas de l'article L. 423-6 du code de l'environnement.

15° L'article L. 341-6 du code forestier.

16° L'article L. 132-16 du code minier.

17° L'article 72 de la loi de finances rectificative pour 2003 (n° 2003-1312 du 30 décembre 2003) et l'article 130 de la loi de finances pour 2007 (n° 2006-1666 du 21 décembre 2006).

18° L'article L. 623-16 du code de la propriété intellectuelle.

II. – A. – Sont abrogés :

1° Les articles L. 322-39 à L. 322-66, L. 423-4 à L. 423-37, L. 425-1 à L. 425-20, L. 433-1 à L. 433-31, L. 453-13 à L. 453-44 et L. 454-1 à L. 454-28 du code des impositions sur les biens et services.

2° Les articles 235 ter ZE bis, 1519 à 1519 HB, 1587 à 1589, 1590, 1599 quater A à 1599 quater B, 1599 quinquies B, 1609 sexdecies C et 1635-0 quinquies du code général des impôts.

3° Les 6° à 13° bis et 15° du I de l'article 1379 du code général des impôts.

4° Le III de l'article 1600 du code général des impôts.

5° L'article L. 612-20 du code monétaire et financier.

6° Les articles L. 452-4 et L. 452-4-1 du code de la construction et de l'habitation.

7° Les articles L. 820-11 et L. 820-12 du code de commerce.

8° Le V de l'article L. 426-1 du code des assurances.

9° Les articles L. 5212-9 à L. 5212-11 du code du travail.

10° Les articles L. 213-10 à L. 213-11-17, L. 213-14-1 et L. 213-14-2 du code de l'environnement.

11° Les articles L. 520-1 à L. 520-23 du code de l'urbanisme.

B. – L'article L. 342-21 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° Le 2° est abrogé et l'avant-dernier alinéa est supprimé.

2° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Le montant du prélèvement prévu au 1° du présent article, qui ne peut excéder 10 millions d'euros, est déterminé par arrêté conjoint des ministres chargés du logement, de l'économie et du budget. À défaut d'arrêté pris au titre d'une année, le montant du prélèvement dû au titre de cette année est nul. »

III. – A. – Le I s'applique aux impositions dont le fait générateur ou, à défaut, l'exigibilité intervient à compter du 1er juillet 2027 et, pour les contributions assises sur les rémunérations, aux rémunérations versées à compter de cette date. Par dérogation, sont dues une dernière fois au titre de l'année 2027 la contribution prévue à l'article L. 351-12 du code général de la fonction publique, la taxe annuelle prévue au II de l'article L. 5141-8 du code de la santé publique et la taxe prévue à l'article L. 253-8-2 du code rural et de la pêche maritime.

B. – Le II s'applique aux impositions dues au titre de l'année 2028 et des années suivantes.

C. – Les impositions dont le fait générateur est antérieur aux dates mentionnées aux A et B demeurent dues et sont recouvrées, contrôlées et contestées selon les règles qui leur étaient applicables.

IV. – Les dispositions législatives qui affectent tout ou partie du produit des impositions supprimées par le présent article cessent de s'appliquer aux dates mentionnées au III. Les dispositions réglementaires prises pour l'application des articles abrogés cessent de produire effet aux mêmes dates.

V. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée, à due concurrence, par la majoration de la dotation globale de fonctionnement. La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la majoration du taux de l'impôt sur les sociétés prévu à l'article 219 du code général des impôts.

VI. – La présente mesure concourt à la réduction des prélèvements pesant sur les revenus d'activité.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement supprime soixante-douze impositions affectées à des opérateurs et à des organismes.

Cet amendement s'inscrit dans une réforme qui rend aux travailleurs le fruit de leur travail : ce que l'État cesse de dépenser va d'abord au salaire net, soit près de 13 % de rémunération nette en plus au terme de la montée en charge, sans aucune hausse des prélèvements obligatoires.

Le Parlement vote une enveloppe et jamais son emploi : le produit de ces taxes ne figure dans aucun crédit soumis au vote et part directement à son affectataire, la discussion budgétaire ne portant que sur un plafond. L'entreprise qui les acquitte les paie sur ses salaires, ses véhicules, ses locaux et ses produits, à des dates et sur des assiettes sans rapport entre elles. Le plus lourd d'entre eux, le versement destiné au financement des services de mobilité, est assis sur les rémunérations qu'elle verse et finance les transports en commun. L'annexe qui les recense les présente une par une ; aucun document ne dit ce qu'elles pèsent ensemble[1].

L'amendement les abroge en deux temps, selon leur mécanique. Au 1er juillet 2027 tombent celles qui se perçoivent par opération ou sur les rémunérations versées : culture, centres techniques industriels, transport aérien et maritime, autoroutes, immatriculation des véhicules, déchets, titres, contribution pour la justice économique, apprentissage, formation[2], santé au travail, effort de construction, dialogue social, intempéries du bâtiment, versement mobilité, garantie des salaires, unions de professionnels de santé, médicaments vétérinaires, produits phytopharmaceutiques, prise d'eau des voies navigables, obtentions végétales, permis de chasser, défrichement, mines d'hydrocarbures. Les taxes annuelles, qui ne se coupent pas en cours d'exercice, sont dues une dernière fois au titre de 2027 : réseaux, installations nucléaires, contrôle bancaire, chambres de commerce, ressources locales, redevances de l'eau, bureaux d'Île-de-France, insertion des personnes handicapées dans la fonction publique. Dit simplement : une entreprise cesse de verser une dizaine de contributions distinctes et les dépenses qu'elles finançaient se votent au budget.

Chaque date est tenue par un mouvement inverse : au 1er juillet 2027 l'impôt sur les sociétés passe au taux unique, au 1er janvier 2028 la taxe foncière unique entre en vigueur. Les collectivités sont compensées par la dotation globale de fonctionnement, l'État par la hausse de l'impôt sur les sociétés de la même refonte. Ce que finance l'impôt, c'est au Parlement de le décider. Soixante-douze impositions se fondent dans une ressource unique votée, à rendement constant et sans hausse du produit total des impositions qu'elle réunit. Certaines des dispositions visées sont également ouvertes par le texte en discussion ; la coordination se fera en navette.

[1] Projet de loi de finances pour 2026, évaluation des voies et moyens, tome I, annexe 2, « Taxes affectées ».

[2] Cour des comptes, La formation professionnelle des salariés, juin 2023.

AMENDEMENT N° 26 [REFERMER LES CANAUX BUDGÉTAIRES HORS BUDGET GÉNÉRAL]

AMENDEMENT

PRÉSENTÉ PAR

———————————————

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 42, insérer l'article suivant :

I. – 1. Le 1 du VI de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est ainsi modifié :

a) Au 1°, les mots : « aux sociétés et à l'établissement public visés par les articles 44,45 et 49 » sont remplacés par les mots : « à la société et à l'établissement public mentionnés aux articles 45 et 49 » et les mots : « ainsi qu'à la société TV5 Monde » sont supprimés.

b) Au 2°, la deuxième phrase est ainsi rédigée :

« À défaut de fraction déterminée au titre d'une année par la loi de finances de l'année, cette fraction est nulle. »

2. Les avances versées au titre des exercices antérieurs à 2027 au titre d'actions de transformation sont restituées à l'État avant le 1er avril 2027, à hauteur de la part de ces avances que leur bénéficiaire n'a pas employée à ces actions. La part employée est celle que le bénéficiaire justifie avant cette date. À défaut de justification, elle est nulle et la totalité des avances versées à ce titre est restituée.

II. – Le 2° du I de l'article 48 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dépenses mentionnées aux c et d du présent 2° ne peuvent bénéficier qu'à une personne morale de droit public. »

III. – Le I de l'article 47 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 est ainsi modifié :

1° Le second alinéa du B est ainsi rédigé :

« Il peut être exécuté, au titre de ce compte, des opérations de prêts et d'avances accessoires à la gestion des garanties mentionnées au premier alinéa du présent B. »

2° Le 2° du E est abrogé.

3° Le 2° du G est abrogé.

IV. – Les fonds mis à disposition de l'organisme mentionné au premier alinéa de l'article L. 432-2 du code des assurances, de l'organisme mentionné au I de l'article 119 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005 et de l'organisme mentionné à l'article L. 432-6 du code des assurances et non employés au 1er janvier 2027 sont reversés au compte de commerce « Soutien financier au commerce extérieur » avant le 1er avril 2027.

V. – 1. Le 1° de l'article L. 452-27 du code des impositions sur les biens et services est ainsi rédigé :

« 1° S'agissant des spectacles mentionnés au 1° de l'article L. 452-15, le produit de la taxe est affecté au budget général de l'État. »

2. L'article L. 422-26-1 du même code est abrogé.

3. Le 3° bis de l'article L. 422-40 du même code est abrogé.

4. L'article L. 2111-3-2 du code des transports est abrogé.

5. Les 1 à 4 du présent V s'appliquent aux impositions dont le fait générateur intervient à compter du 1er janvier 2027.

VI. – Le I, le II, le III et le IV entrent en vigueur le 1er janvier 2027.

VII. – La présente mesure concourt à la réduction des prélèvements pesant sur les revenus d'activité.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement referme les canaux budgétaires par lesquels l'État finance des personnes privées hors du budget général.

Un compte de concours financiers verse chaque mois des avances aux sociétés de l'audiovisuel public, alimenté par une fraction du produit de la taxe sur la valeur ajoutée qui s'élève à 3 959 580 513 euros[1]. Ce canal met la dotation hors de l'arbitrage budgétaire ordinaire : les crédits d'un compte spécial se votent à l'état D, non à l'état B, et la ressource est préaffectée avant d'entrer au budget général. L'amendement retire du compte les sociétés mentionnées à l'article 44 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, soit France Télévisions, Radio France et France Médias Monde, ainsi que la société TV5 Monde, et il rend à la loi de finances de l'année la détermination de la fraction de taxe, qui est nulle à défaut de détermination. Ce qui n'est plus préaffecté entre au budget général, où le Parlement le vote.

Deux organismes restent financés par ce compte et l'amendement ne les vise pas. ARTE France procède du traité de Berlin du 2 octobre 1990 portant création de la Chaîne culturelle européenne : son financement est un engagement international de la France, que la loi de finances ne défait pas seule. L'Institut national de l'audiovisuel conserve et exploite un patrimoine dont la conservation est l'objet même de son activité : il relève des établissements à patrimoine propre, que la présente loi maintient et sort de la subvention plutôt qu'elle ne les ferme.

Le même raisonnement vaut pour deux autres comptes. Le compte d'affectation spéciale « Participations financières de l'État » porte les augmentations de capital, les avances d'actionnaire et les achats de titres : ces dépenses sont réservées aux personnes morales de droit public. Le compte de commerce « Soutien financier au commerce extérieur » cesse de mettre des fonds à disposition des organismes privés qui portent les garanties publiques à l'exportation et les fonds non employés reviennent au compte. Les garanties de l'État régulièrement accordées avant le 1er janvier 2027 ne sont pas touchées par le III, qui ne porte que sur la mise à disposition de fonds : elles demeurent retracées par le compte et s'exécutent jusqu'à leur extinction.

Trois affectations de taxe nommées prennent fin : la taxe sur les spectacles d'art dramatique, lyrique et chorégraphique revient au budget général et la majoration de la taxe sur le transport aérien de passagers propre à l'aéroport Paris-Charles de Gaulle cesse d'être perçue au profit de la liaison express.

Ce que l'État cesse de verser hors budget général part au salaire net, par la baisse des prélèvements assis sur les revenus d'activité. Un financement qui revient au budget général est un financement que le Parlement vote.

[1] 2° du 1 du VI de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, lu au verbatim dans la base LEGI, millésime 20261007, identifiant LEGIARTI000053003099.

AMENDEMENT N° 27 [UN COMPTE D'ÉPARGNE AU NOM DE CHACUN, ALIMENTÉ PAR LA RESTITUTION]

AMENDEMENT

PRÉSENTÉ PAR

———————————————

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant :

I. – Il est institué un compte d'épargne personnel, unique, ouvert au nom de chaque personne physique ayant son domicile fiscal en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts.

Le compte comprend un compartiment de restitution, ouvert de plein droit et sans frais, tenu par la Caisse des dépôts et consignations mentionnée à l'article L. 518-2 du code monétaire et financier et les compartiments d'épargne et d'investissement mentionnés au II.

L'établissement qui tient le compte de dépôt à vue sur lequel les revenus d'activité du titulaire lui sont versés lui propose un compartiment d'épargne et d'investissement et lui en ouvre un par défaut. Le titulaire peut le clore à tout moment. Le compte est identifié par le numéro fiscal de son titulaire.

II. – Constitue un compartiment d'épargne et d'investissement du compte de son titulaire tout plan, compte, livret ou contrat d'épargne ou d'investissement ouvert au nom d'une personne physique mentionnée au I auprès d'un établissement ou d'un organisme établi en France, autre qu'un compte de dépôt à vue, et notamment :

1° Les plans d'épargne en actions mentionnés aux articles L. 221-30 et L. 221-32-1 du code monétaire et financier.

2° Les contrats d'assurance sur la vie et les contrats de capitalisation.

3° Les comptes sur lesquels sont inscrits des titres financiers au sens du II de l'article L. 211-1 du code monétaire et financier.

4° Les plans d'épargne salariale mentionnés aux articles L. 3332-1 et L. 3333-1 du code du travail.

5° Les plans d'épargne retraite mentionnés à l'article L. 224-1 du code monétaire et financier.

6° Les livrets mentionnés aux articles L. 221-1, L. 221-13 et L. 221-27 du code monétaire et financier, les comptes et plans d'épargne-logement mentionnés à l'article L. 315-1 du code de la construction et de l'habitation et les autres comptes sur livret.

Le titulaire choisit librement l'établissement ou l'organisme auprès duquel il ouvre un compartiment. Il peut à tout moment en ouvrir un nouveau et transférer vers celui-ci tout ou partie des sommes, titres et droits inscrits à l'un de ses autres compartiments. Le transfert ne constitue ni un retrait ni un fait générateur d'imposition.

Chaque compartiment demeure tenu par l'établissement ou l'organisme qui le gère et fonctionne selon les règles d'emploi et de disponibilité qui lui sont propres. L'établissement ou l'organisme déclare chaque année à l'administration fiscale, pour chaque compartiment, sa valeur, sa base et les retraits opérés.

III. – A. – Chaque titulaire bénéficie, au titre de chaque année, d'un versement de restitution et d'un versement de patrimoine, portés en totalité au crédit de son compartiment de restitution.

B. – Le versement de restitution est dû au titulaire qui perçoit des revenus d'activité au titre de l'année. Son montant est égal au produit de ces revenus par un taux fixé chaque année par la loi de finances. À défaut de taux fixé au titre d'une année, ce taux est nul.

C. – Le versement de patrimoine est dû à chaque titulaire. Son montant est égal au quotient d'un montant global, fixé chaque année par la loi de finances, par le nombre des titulaires au 1er janvier de l'année. À défaut de montant global fixé au titre d'une année, ce montant est nul. Il est identique pour tous les titulaires.

D. – Les versements prévus au présent III constituent une restitution d'impôt sur le revenu. Ils ne sont pas imputés sur l'impôt dû par le titulaire.

IV. – Les sommes et titres inscrits au compartiment de restitution sont indisponibles jusqu'à la date à laquelle le titulaire atteint l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale ou, si elle est antérieure, jusqu'à la date de liquidation de sa pension de vieillesse.

À compter de cette date, les sommes et titres inscrits au compartiment de restitution sont délivrés sous forme de rente viagère.

En cas de décès du titulaire, les sommes et titres inscrits au compte entrent dans sa succession et sont soumis aux droits de mutation à titre gratuit dans les conditions de droit commun.

V. – Les compartiments reçoivent des versements en numéraire, les versements prévus au III, les titres que la loi attribue au titulaire et les titres financiers au sens du II de l'article L. 211-1 du code monétaire et financier apportés par le titulaire.

L'apport de titres au compte ne constitue pas un fait générateur d'imposition. Les titres apportés sont inscrits au compte pour leur prix d'acquisition, qui demeure celui retenu pour le calcul de la plus-value lors de leur retrait.

Les immeubles, les droits réels immobiliers et les parts ou actions de sociétés à prépondérance immobilière au sens du I de l'article 150 UB du code général des impôts ne peuvent être apportés au compte.

Les titres et droits inscrits au 1er janvier 2028 dans un plan, compte, livret ou contrat devenu compartiment y demeurent et y sont retenus pour leur prix d'acquisition.

VI. – Les revenus, produits, gains et plus-values procurés par les sommes, titres et droits inscrits au compte sont imposés lors de leur retrait, dans les conditions prévues à l'article 163 quinquies D du code général des impôts. Les versements prévus au III entrent dans la base du compartiment de restitution et ne sont pas compris dans le revenu imposable du titulaire.

VII. – Un décret en Conseil d'État peut fixer les modalités d'ouverture, de tenue et de gestion du compartiment de restitution, les modalités des déclarations prévues au II, les modalités d'apport des titres mentionnés au V et les modalités d'information du titulaire.

VIII. – Les I à VII entrent en vigueur le 1er janvier 2028. Les premiers versements de restitution et de patrimoine sont dus au titre de l'année 2028.

IX. – La présente mesure concourt à la réduction des prélèvements pesant sur les revenus d'activité.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement introduit un compte d'épargne personnel unique, ouvert à chaque résident fiscal.

Cet amendement s'inscrit dans une réforme qui rend aux travailleurs le fruit de leur travail : ce que l'État cesse de dépenser va d'abord au salaire net, soit près de 13 % de rémunération nette en plus au terme de la montée en charge, sans aucune hausse des prélèvements obligatoires.

La retraite des Français repose presque entièrement sur la répartition : les cotisations d'aujourd'hui paient les pensions d'aujourd'hui et rien n'est mis de côté. Chaque génération dépend de la suivante, aucune ne détient ce qu'elle a versé et le Conseil d'orientation des retraites projette un système durablement déficitaire (rapport annuel 2025)[1]. L'épargne, elle, est éclatée entre une dizaine de produits : plan d'épargne en actions, assurance-vie, épargne salariale, plan d'épargne retraite, livrets, chacun avec ses plafonds, ses durées et son régime fiscal propre ; celui qui sait les combiner paie moins que celui qui n'a qu'un livret.

L'amendement réunit toute l'épargne d'une personne dans un seul compte et l'alimente par deux versements annuels de nature différente. Le premier est un versement de restitution, dû à qui perçoit des revenus d'activité et proportionnel à ces revenus. Le second est un versement de patrimoine, dû à chacun : une enveloppe globale, votée chaque année en loi de finances, divisée par le nombre de titulaires et donc identique pour tous. Les deux sont portés sur un compartiment tenu par la Caisse des dépôts, bloqué jusqu'à l'âge de la retraite, puis servi en rente viagère et entrant dans la succession. Au 1er janvier 2028, les supports existants deviennent les compartiments du même compte, chacun restant chez son gestionnaire avec ses règles de disponibilité. Dit simplement : chaque Français reçoit chaque année une somme sur un compte à son nom, dont une part égale pour tous, et toute son épargne y vit sous une seule règle fiscale.

Les paramètres des deux versements sont votés chaque année en loi de finances et aucun montant n'est inscrit ici. Chacun pourra voir sa future pension de retraite grandir sous ses yeux. Ce que l'État cesse de dépenser, chacun le détient.

[1] Conseil d'orientation des retraites, « Évolutions et perspectives des retraites en France », rapport annuel, juin 2025.

AMENDEMENT N° 28 [UN TAUX UNIQUE FINANCE UNE AIDE FONDAMENTALE VERSÉE À CHACUN]

AMENDEMENT

PRÉSENTÉ PAR

———————————————

ARTICLE 2

I. – Supprimer le H du I.

II. – Compléter cet article par les V à VIII ainsi rédigés :

« V. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

« 1° Les trois premiers alinéas de l'article 193 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« "Le revenu imposable est taxé par application du tarif prévu à l'article 197."

« 2° L'article 194 est abrogé.

« 3° Le I de l'article 197 est ainsi modifié :

« a) Le 1 est ainsi rédigé :

« "1. L'impôt est égal à 23 % du revenu net imposable."

« b) Le 2 est remplacé par la mention : "2. (Abrogé)".

« c) Le 4 est remplacé par la mention : "4. (Abrogé)".

« d) Après le 5, il est inséré un 6 ainsi rédigé :

« "6. L'impôt résultant de l'application des dispositions précédentes est diminué d'une aide fondamentale universelle.

« "Le montant de l'aide fondamentale est de 6 600 € par an pour chaque personne majeure composant le foyer fiscal.

« "Il est de 3 300 € par an pour chaque personne à charge au sens de l'article 196, jusqu'à l'année au cours de laquelle elle atteint l'âge de dix-huit ans.

« "Il est majoré de 6 600 € par an pour chaque membre du foyer fiscal titulaire de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « invalidité » prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles.

« "Il est minoré de 3 300 € par an pour chaque membre du foyer fiscal titulaire d'une pension de retraite servie par un régime obligatoire et liquidée avant le 1er janvier 2028. Pour une pension liquidée à compter de cette date, la minoration est réduite à proportion de la part, dans les droits qui fondent la pension, de ceux acquis avant le 1er janvier 2028, dans des conditions fixées par décret. À défaut, elle est égale à 3 300 € multipliés par le rapport entre la durée d'assurance validée avant le 1er janvier 2028 et la durée d'assurance totale retenue pour la liquidation. Cette minoration s'applique jusqu'à l'imposition des revenus de l'année 2051.

« "Lorsque le montant de l'aide fondamentale excède celui de l'impôt, l'excédent est restitué.

« "L'aide fondamentale ne se cumule pas avec les prestations familiales ni avec l'action sociale des caisses d'allocations familiales.

« “L’aide fondamentale est versée par acomptes mensuels par l’administration fiscale. Un décret peut fixer les modalités de versement, de régularisation et de reversement des acomptes. À défaut, l’aide fondamentale est versée par douzièmes mensuels égaux, régularisés lors de la liquidation de l’impôt.

« “L’aide fondamentale est un élément du calcul de l’impôt et ne constitue ni une réduction ni un crédit d’impôt.”

« VI. – A. – Le 1°, le 2° et le 3° du V s’appliquent à l’imposition des revenus de l’année 2028 et des années suivantes.

« B. – Par dérogation au A, le versement par acomptes mensuels prévu au 6 du I de l’article 197 du code général des impôts s’applique aux acomptes dus à compter du 1er janvier 2028.

« VII. – La perte de recettes résultant pour l’État du V est compensée à due concurrence par les abrogations, prévues par la présente loi, de l’article 157 bis, des 2°, 9° ter, 14° et 14° bis de l’article 81, des c, d et d bis du 1, du 2 et des 3 à 5 de l’article 195 et de l’article 196 A bis du code général des impôts.

« VIII. – La présente mesure concourt à la réduction des prélèvements pesant sur les revenus d’activité. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement substitue au barème progressif un taux unique de 23 % et introduit l’aide fondamentale universelle.

Cet amendement s’inscrit dans une réforme qui rend aux travailleurs le fruit de leur travail : ce que l’État cesse de dépenser va d’abord au salaire net, soit près de 13 % de rémunération nette en plus au terme de la montée en charge, sans aucune hausse des prélèvements obligatoires.

Le quotient familial et la décote profitent aux seuls foyers imposables : un ménage modeste qui élève deux enfants en est exclu, faute d’un impôt sur lequel les imputer. Sur 40,2 millions de foyers fiscaux, 18,5 millions seulement ont acquitté l’impôt sur le revenu au titre de 2023 (Conseil des prélèvements obligatoires, octobre 2024)[1]. L’impôt sur le revenu sert une solidarité qui ne touche qu’un foyer sur deux : plus son assiette se resserre, moins il peut porter la redistribution ; celle-ci passe alors par des prestations qu’il faut demander, instruire et contrôler[2].

Le taux unique de 23 % remplace le barème progressif ; l’aide fondamentale universelle vient en diminution de l’impôt ainsi calculé, soit 6 600 € par an et par adulte et 3 300 € par enfant à charge, majorés de 6 600 € pour une personne invalide et minorés de 3 300 € pour une pension de retraite liquidée avant le 1er janvier 2028, au prorata des droits acquis avant cette date pour une pension liquidée ensuite. L’excédent est versé. Le quotient familial et la décote disparaissent : à taux proportionnel, diviser le revenu en parts ne change plus l’impôt. Dit simplement : à partir de janvier 2028, le salarié au SMIC reçoit 550 € par mois de l’administration fiscale au lieu d’attendre qu’une caisse lui reconnaisse un droit.

L’aide rend en espèces ce que le quotient familial et la décote ne rendaient qu’aux imposables. Elle prend la place des prestations familiales et de l’action sociale des caisses d’allocations familiales, dont la suppression est portée par une disposition distincte. Le taux unique de 23 % porte l’aide fondamentale : l’une et l’autre se liquident dans le même calcul et le produit du premier finance la seconde. Son coût est gagé sur les dépenses fiscales d’impôt sur le revenu que la présente loi abroge. Elle retire à l’administration la liquidation des parts et le calcul de la décote. Dès l’imposition des revenus de 2028, l’impôt devient négatif en deçà de 28 700 € pour une personne seule, seuil obtenu en divisant l’aide par le taux. Un amendement distinct neutralise les dépenses fiscales sans porter l’aide fondamentale : les deux se cumulent. Il doit être toujours plus favorable de contribuer que de recevoir. Certaines des dispositions visées sont également ouvertes par le texte en discussion ; la coordination se fera en navette.

[1] Conseil des prélèvements obligatoires, « Conforter l'égalité des citoyens devant l'imposition des revenus », octobre 2024, p. 25.

[2] Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques, Mesurer régulièrement le non-recours au RSA et à la prime d'activité : méthode et résultats, Les dossiers de la DREES n° 92, février 2022.

AMENDEMENT N° 29 [TAXE FONCIÈRE : CINQ IMPÔTS EN UNE TAXE COMMUNALE LISIBLE ET ÉQUITABLE]

AMENDEMENT

PRÉSENTÉ PAR

———————————————

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 27, insérer l'article suivant :

I. – L'article 1380 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 1380. – I. – Il est institué au profit des communes une taxe foncière unique, établie annuellement sur les propriétés bâties et non bâties sises en France, sous réserve des exonérations que le présent code prévoit.

« II. – La taxe foncière unique est assise sur la valeur locative de marché des propriétés imposables. La valeur locative de marché d'une propriété est le montant annuel, hors charges récupérables, qu'elle peut produire en location dans les conditions du marché au 1er janvier de l'année d'imposition.

« III. – La valeur locative de marché est déterminée par catégorie de propriétés et par secteur d'évaluation.

« Les propriétés imposables sont classées par catégories, définies en fonction de leur nature, de leur destination, de leurs caractéristiques physiques et de leur consistance. Les propriétés non bâties forment des catégories distinctes de celles des propriétés bâties.

« Les secteurs d'évaluation regroupent les parties du territoire d'une commune qui présentent un marché locatif homogène. Un secteur n'excède pas le territoire d'une commune.

« Pour chaque catégorie et chaque secteur, la valeur locative de marché d'une propriété est égale au produit d'un tarif par mètre carré et de la surface de cette propriété. Le tarif est déterminé sur la base des loyers constatés dans le secteur, pour la catégorie, au cours des trois années qui précèdent l'année d'imposition. Lorsque ces loyers sont en nombre insuffisant, le tarif est déterminé par comparaison avec ceux qui sont arrêtés pour la même catégorie dans les secteurs de la même commune qui présentent des niveaux de loyers similaires. À défaut d'éléments suffisants dans la commune, il est déterminé par comparaison avec ceux qui sont arrêtés pour la même catégorie dans les communes limitrophes.

« L'Institut national de la statistique et des études économiques établit les catégories, délimite les secteurs et arrête les tarifs selon les règles prévues au présent III. Il actualise chaque année les tarifs selon l'évolution des loyers qu'il constate dans chaque secteur. Il publie les catégories, les secteurs et les tarifs avant l'ouverture de l'année d'imposition. À défaut de publication de nouveaux tarifs pour un secteur, les tarifs publiés au titre de l'année précédente y demeurent applicables.

« IV. – Le conseil municipal vote chaque année le taux de la taxe foncière unique. Ce taux est compris entre 10 % et 30 %.

« V. – À défaut de délibération prise dans le délai prévu à l'article 1639 A, le taux voté l'année précédente est reconduit.

« VI. – Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du III, notamment les modalités de recensement des loyers et de mesure des surfaces, les conditions dans lesquelles l'administration fiscale communique à l'institut les informations nécessaires et les formes de la publication des catégories, des secteurs et des tarifs. À défaut, l'institut arrête ces modalités et les publie avec les tarifs. »

II. – L'article 1379 du même code est ainsi modifié :

1° Au 1° du I, les mots : « La taxe foncière sur les propriétés bâties, prévue aux articles 1380 et 1381 » sont remplacés par les mots : « La totalité du produit de la taxe foncière unique, prévue à l'article 1380 ».

2° Les 2°, 2° bis, 3°, 4°, 14° et 16° du I sont abrogés.

3° Le II est abrogé.

III. – Les articles 964 à 977, 979 à 983, 1388, 1393, 1406 bis, 1407, 1447, 1520, 1529, 1530, 1530 bis et 1635 quater A du même code sont abrogés.

III bis. – Sont également abrogés :

1° Les articles 1599 quater C, 1599 quater D, 1601, 1601-0 A, 1604, 1607 bis, 1607 ter, 1609 B, 1609 C, 1609 D, 1609 G, 1609 H, 1609 I, 1635 quater B à 1635 quater N et 1635 quater P à 1635 quater T du code général des impôts.

2° Les articles L. 2333-2, L. 2333-49 à L. 2333-55-2, L. 2333-56, L. 2333-81 à L. 2333-83, L. 2333-97, L. 3333-2, L. 3333-4 à L. 3333-7 et L. 5211-21-1 du code général des collectivités territoriales.

3° Les articles L. 331-1 à L. 331-17 du code de l'urbanisme.

4° Les articles L. 454-39 à L. 454-77 du code des impositions sur les biens et services.

5° L'article L. 1331-7 du code de la santé publique.

6° L'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés.

7° Les articles L. 422-12 et L. 422-13 du code du tourisme.

IV. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° L'article L. 2336-1 est ainsi rédigé :

« Art. L. 2336-1. – I. – Il est institué un fonds national de péréquation de la taxe foncière unique au profit des communes de métropole.

« II. – Le fonds est alimenté par un prélèvement sur les ressources de chaque commune de métropole. Le prélèvement est égal à la somme de 2 % du total des valeurs locatives de marché des propriétés imposables sur le territoire de la commune à la taxe foncière unique prévue à l'article 1380 du code général des impôts et de 2 % du produit de cette taxe perçu par la commune au titre de la même année.

« III. – Une quote-part des ressources du fonds est destinée aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale des départements d'outre-mer, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Wallis-et-Futuna. Son montant et sa répartition sont ceux de la quote-part répartie en 2027 en application de l'article L. 2336-4 dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2028.

« IV. – Les communes de métropole sont classées par revenu par habitant croissant et réparties en trois groupes de population égale. Bénéficient d'une attribution les communes des deux premiers groupes. Le revenu pris en compte est le revenu fiscal de référence de l'antépénultième année. La population prise en compte est celle issue du dernier recensement.

« V. – Après prélèvement de la quote-part prévue au III, le premier groupe, dont le revenu par habitant est le plus faible, reçoit les deux tiers des ressources du fonds et le deuxième groupe un tiers. Au sein de chaque groupe, les ressources sont réparties en proportion de la population.

« VI. – Un décret en Conseil d'État peut préciser les modalités d'application du présent article, notamment les conditions de calcul, de notification et de versement du prélèvement et des attributions et le rattachement des communes situées à la limite de deux groupes. À défaut, la commune située à la limite de deux groupes est rattachée au groupe dont le revenu par habitant est le plus faible. »

2° Les articles L. 2336-2 à L. 2336-7 sont abrogés.

3° L'article L. 2334-13 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « , une dotation nationale de péréquation, une dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale, une dotation de solidarité rurale » sont supprimés.

b) Le troisième alinéa est ainsi rédigé : « Au sein de la dotation d'aménagement, une quote-part est destinée aux communes d'outre-mer dans les conditions définies à l'article L. 2334-23-1. »

c) Au quatrième alinéa, les mots : « de la dotation d'aménagement des communes mentionnée au présent article, » sont supprimés.

d) Au dernier alinéa, les mots : « de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale, de la dotation de solidarité rurale, de la dotation nationale de péréquation et » sont supprimés.

4° L'article L. 2334-14 est ainsi rédigé : « La quote-part de la dotation d'aménagement destinée aux communes d'outre-mer fait l'objet de versements mensuels. »

5° Les articles L. 2334-14-1, L. 2334-15 à L. 2334-18-4 et L. 2334-20 à L. 2334-23 sont abrogés.

6° Le deuxième alinéa du I de l'article L. 2334-23-1 est ainsi rédigé : « Le montant de cette quote-part est égal à celui mis en répartition en 2027. »

V. – Les I à III bis s'appliquent aux impositions établies au titre des années 2028 et suivantes. Par dérogation, l'abrogation par le III bis des articles L. 2333-49 à L. 2333-53, L. 2333-81 à L. 2333-83 et L. 3333-4 à L. 3333-7 du code général des collectivités territoriales s'applique aux recettes et aux accès réalisés à compter du 1er juillet 2027, celle des articles L. 2333-54 à L. 2333-55-2, L. 2333-56 et L. 5211-21-1 du même code et des articles L. 422-12 et L. 422-13 du code du tourisme au produit des jeux réalisé à compter de la même date et celle de l'article L. 1331-7 du code de la santé publique aux raccordements intervenus à compter de la même date ; celle des articles 1635 quater B à 1635 quater N et 1635 quater P à 1635 quater T du code général des impôts et des articles L. 331-1 à L. 331-17 du code de l'urbanisme s'applique aux autorisations dont le fait générateur intervient à compter du 1er janvier 2028. Les impositions établies au titre des années antérieures, ou dont le fait générateur est antérieur aux dates mentionnées à la deuxième phrase, demeurent dues et sont recouvrées, contrôlées et contestées selon les règles qui leur étaient applicables. Les délibérations prises au titre des impositions supprimées cessent de produire effet au 1er janvier 2028 ou, pour celles qui tombent au 1er juillet 2027, à cette date. Les dispositions législatives qui affectent tout ou partie du produit des impositions supprimées par le III bis cessent de s'appliquer aux mêmes dates ; les dispositions réglementaires prises pour l'application des articles abrogés cessent de produire effet aux mêmes dates. Le IV entre en vigueur le 1er janvier 2028 et s'applique aux répartitions effectuées au titre des années 2028 et suivantes.

VI. – Pour les impositions établies au titre de 2028, à défaut de délibération notifiée dans les conditions prévues à l'article 1639 A du code général des impôts, le taux de la taxe foncière unique applicable dans la commune est égal au rapport entre le produit de référence et le total des valeurs locatives de marché des propriétés imposables sur son territoire. Le produit de référence est la somme de deux termes. Le premier est le produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties et des impositions supprimées par le III du présent article perçu au titre de 2027. Le second est le produit de la taxe additionnelle prévue à l'article 1584 du même code, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, perçu au titre de 2026, dernier exercice au titre duquel cette taxe a été perçue. Ces deux produits sont ceux perçus sur le territoire de la commune par celle-ci et par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre. Lorsque ce rapport est inférieur à 10 % ou supérieur à 30 %, le taux applicable est égal à celle de ces deux bornes qui en est la plus proche.

VI bis. – Les droits de mutation et la taxe annuelle sur la valeur vénale des immeubles prévue à l'article 990 D du code général des impôts acquittés au titre d'une propriété au cours des cinq années qui précèdent le 1er janvier 2028 sont déductibles de la taxe foncière unique due au titre de cette propriété. La déduction ne porte que sur la fraction de ces droits et de cette taxe qui excède celle qui résulterait de l'application du III de l'article 683 du même code. Elle ne s'impute que sur la part de la cotisation qui excède celle due au titre de 2027 sur la même propriété. Elle s'opère sur les cotisations établies au titre des années 2028 à 2032. L'excédent n'est pas restitué. Un décret en Conseil d'État peut fixer les justifications que le redevable produit à l'appui de la déduction. À défaut, le redevable justifie par tout moyen.

VII. – À compter de 2028, le montant de la dotation globale de fonctionnement est minoré du montant mis en répartition en 2027 au profit des communes de métropole au titre de la dotation nationale de péréquation, de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et de la dotation de solidarité rurale. Il est en outre minoré du montant du produit de l'impôt sur la fortune immobilière prévu à l'article 964 du code général des impôts perçu au titre de 2027.

VIII. – La perte de recettes résultant du III bis pour les collectivités territoriales est compensée, à due concurrence, par la majoration de la dotation globale de fonctionnement. La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la majoration du taux de l'impôt sur les sociétés prévu à l'article 219 du code général des impôts.

IX. – La présente mesure concourt à la réduction des prélèvements pesant sur les revenus d'activité.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement fusionne les impositions foncières en une taxe unique votée par la commune.

Cet amendement s'inscrit dans une réforme qui rend aux travailleurs le fruit de leur travail : ce que l'État cesse de dépenser va d'abord au salaire net, soit près de 13 % de rémunération nette en plus au terme de la montée en charge, sans aucune hausse des prélèvements obligatoires.

Le propriétaire reçoit plusieurs avis pour les mêmes mètres carrés : taxe foncière bâtie, non bâtie, taxe d'habitation sur la résidence secondaire, taxe d'enlèvement des ordures ménagères, taxe d'aménagement. La loi énumère seize ressources pour la seule commune (code général des impôts, article 1379)[1]. Toutes reposent sur des valeurs cadastrales calculées sur le marché locatif de 1970 : deux logements identiques sont imposés selon un classement d'il y a cinquante ans.

La taxe unique porte sur toute propriété, bâtie ou non, et son assiette est la valeur locative de marché, c'est-à-dire le montant annuel hors charges que la propriété peut produire en location. La loi dit selon quels critères cette valeur se détermine : les propriétés sont classées par catégories définies par leur nature, leur destination, leurs caractéristiques physiques et leur consistance, le territoire d'une commune est découpé en secteurs de marché locatif homogène et la valeur d'une propriété résulte du produit d'un tarif au mètre carré par sa surface, ce tarif étant arrêté sur les loyers constatés dans le secteur au cours des trois années précédentes. L'Institut national de la statistique et des études économiques établit les catégories, délimite les secteurs et arrête les tarifs selon ces critères, les actualise chaque année et les publie avant l'ouverture de l'année d'imposition, le décret ne portant que les modalités d'application : la base suit le marché, sans révision générale à engager tous les vingt ans. À défaut de publication de nouveaux tarifs pour un secteur, ceux de l'année précédente y demeurent applicables. Le conseil municipal vote le taux entre 10 % et 30 % de cette valeur ; à 10 %, un logement acquitte à peu près la taxe foncière d'aujourd'hui, ordures ménagères comprises. Faute de délibération, la première année, le taux reproduit le produit local de 2027, augmenté de la taxe additionnelle aux droits de mutation prise au titre de 2026, dernière année où elle a été perçue. Dit simplement : le propriétaire reçoit un avis au lieu de cinq et le maire assume le taux qu'il a voté.

La commune garde le produit des impositions qu'elle perd comme de celles que l'État supprime et l'intercommunalité n'a plus de fiscalité foncière : un impôt, un élu qui en répond. À partir de 2028, chaque commune de métropole verse à un fonds national 2 % de ses valeurs locatives de marché et 2 % de son produit ; les communes sont classées en trois tiers de population selon le revenu de leurs habitants, le tiers le plus modeste reçoit les deux tiers du fonds et le tiers médian le dernier tiers. La taxe foncière unique porte, avec le taux unique de l'impôt sur les sociétés, le solde de la refonte des impositions. Ce fonds remplace le fonds de péréquation intercommunal et les trois dotations de péréquation, dont la dotation globale est minorée d'autant. La mesure prend effet au 1er janvier 2028, le temps que les valeurs soient établies. Elle prend place dans l'ensemble des mesures qui adossent les ressources des collectivités aux compétences qu'elles exercent effectivement. L'amendement supprime avec elle vingt impositions locales qui subsistaient à côté : parts communale et départementale de l'accise sur l'électricité, règles annexes de la taxe d'aménagement, taxes spéciales d'équipement, taxes pour frais de chambres de métiers et d'agriculture, taxe additionnelle spéciale annuelle d'Île-de-France, taxes sur les surfaces de stationnement et sur les surfaces commerciales, taxe locale sur la publicité extérieure, taxe de balayage, taxes sur les remontées mécaniques et les sites nordiques, prélèvements communaux sur les jeux des casinos, participation pour le financement de l'assainissement collectif. Elles tombent au 1er janvier 2028 et, pour celles qui se perçoivent sur une opération, au 1er juillet 2027 ; les collectivités sont compensées par la dotation globale de fonctionnement. Certaines des dispositions visées sont également ouvertes par le texte en discussion ; la coordination se fera en navette.

[1] Code général des impôts, article 1379, I.

AMENDEMENT N° 30 [COMPENSATIONS : FIN DES VERSEMENTS POUR IMPÔTS DISPARUS, L'ÉCONOMIE RENDUE AU TRAVAIL]

AMENDEMENT

PRÉSENTÉ PAR

———————————————

ARTICLE 34

I. – Rédiger ainsi les alinéas 3 à 18 :

« II. – A. – Le 2 du VI de l'article 15 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« "À compter de 2027, la compensation n'est plus versée."

« B. – La loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 est ainsi modifiée :

« 1° Le 8 de l'article 77 est ainsi modifié :

« a) Le quinzième alinéa du XVIII est complété par une phrase ainsi rédigée : "À compter de 2027, la dotation prévue au présent XVIII n'est plus versée.".

« b) L'avant-dernier alinéa du XIX est complété par une phrase ainsi rédigée : "À compter de 2027, la dotation prévue au présent XIX n'est plus versée.".

« 2° L'article 78 est ainsi modifié :

« a) Le 1.5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« "À compter de 2027, les dotations prévues aux 1.2 et 1.3 cessent d'être versées.".

« b) Le 1.6 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« "À compter de 2027, la dotation prévue au 1.1 cesse d'être versée.".

« c) Le B du VIII du 2.1 est complété par une phrase ainsi rédigée : "Il cesse d'être versé à compter de 2027."

« C. – Le deuxième alinéa du I de l'article 1648 A du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée : "À compter de 2027, cette dotation n'est plus versée."

« D. – Le III de l'article 29 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 est complété par un C ainsi rédigé :

« "C. – À compter de 2027, la compensation prévue au A et les dotations prévues au B ne sont plus versées."

« E. – À compter de 2027, les allocations compensatrices des pertes de recettes résultant, pour les collectivités territoriales et leurs groupements, d'exonérations, d'abattements ou de réductions de bases d'impositions directes locales prévus par la loi ne sont plus versées. »

II. – Compléter cet article par un III ainsi rédigé :

« III. – Le produit résultant du II concourt à la réduction des prélèvements pesant sur les revenus d'activité. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement supprime au 1er janvier 2027 les dotations compensant des impôts locaux supprimés.

Cet amendement s'inscrit dans une réforme qui rend aux travailleurs le fruit de leur travail : ce que l'État cesse de dépenser va d'abord au salaire net, soit près de 13 % de rémunération nette en plus au terme de la montée en charge, sans aucune hausse des prélèvements obligatoires.

Ces dotations ne financent aucune compétence. Les unes compensent la taxe professionnelle, disparue il y a seize ans, sur la base des recettes de 2010 (loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, articles 77 et 78)[1]. Les autres compensent des exonérations et des réductions de bases que la loi a décidées : locaux industriels, versement transport, allocations compensatrices. Le législateur les réduit déjà chaque année : elles servent de variable d'ajustement et le projet de loi en fixe encore le montant pour 2027.

Le Conseil constitutionnel juge que la Constitution n'impose de ressources qu'en face d'un transfert de compétences ou d'une compétence obligatoire créée ou étendue (décision n° 2011-144 QPC du 30 juin 2011)[2]. Il admet que la loi de finances minore ces compensations (décision n° 2016-744 DC du 29 décembre 2016)[3]. Une compensation d'impôt n'est pas la ressource d'une mission.

La mesure va au bout de la logique : ces dotations cessent d'être versées. Le fonds national de garantie individuelle des ressources reste en l'état : il se finance entre collectivités, sans un euro de l'État. Elle prend place dans l'ensemble des mesures qui adossent les ressources des collectivités aux compétences qu'elles exercent effectivement. Dit simplement : l'État cesse de payer pour un impôt qui n'existe plus.

L'économie revient aux actifs par la baisse des prélèvements sur les revenus du travail. Certaines des dispositions visées sont également ouvertes par le texte en discussion ; la coordination se fera en navette.

[1] Loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, articles 77 et 78 · loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020, article 29 · loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015, article 15 · code général des impôts, article 1648 A.

[2] Conseil constitutionnel, décision n° 2011-144 QPC du 30 juin 2011, Départements de l'Hérault et des Côtes-d'Armor, considérant 7.

[3] Conseil constitutionnel, décision n° 2016-744 DC du 29 décembre 2016, paragraphes 53 et 54.

AMENDEMENT N° 31 [DOTATIONS : MOINS DE COMPÉTENCES FACULTATIVES, MOINS DE CHARGES SUR LES CONTRIBUABLES]

AMENDEMENT

PRÉSENTÉ PAR

———————————————

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 34, insérer l'article suivant :

I. – Après l'article L. 1614-1-1 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 1614-1-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 1614-1-2. – I. – Lorsque la loi retire une compétence à une catégorie de collectivités territoriales ou rend son exercice facultatif, les ressources que l'État attribue à chacune des collectivités concernées sont réduites, à compter de la date d'effet du retrait, d'un montant égal aux dépenses qu'elle consacrait à l'exercice de cette compétence.

« II. – Ce montant est égal à la moyenne des dépenses réelles afférentes à la compétence, constatées dans les comptes des trois exercices précédant celui du retrait. Il est constaté pour chaque collectivité dans les conditions prévues à l'article L. 1614-3. Dans l'attente de l'arrêté de constatation, la réduction est opérée à titre provisionnel sur la base des comptes de l'avant-dernier exercice. Elle est régularisée l'année suivant la publication de l'arrêté.

« III. – Lorsque la compétence retirée avait été transférée par l'État, la dotation générale de décentralisation et les autres ressources attribuées en compensation de ce transfert en application de l'article L. 1614-4 cessent d'être attribuées au titre de cette compétence à la même date. La réduction prévue au I est diminuée de leur montant.

« III bis. – Lorsque la loi attribue à l'État, à compter du 1er janvier 2028, les droits et taxes sur les mutations à titre onéreux perçus jusque-là au profit des départements et des communes, la perte de ce produit constitue une réduction des ressources de la collectivité au titre du présent article. Son montant, égal à la moyenne du produit perçu par la collectivité au cours des trois exercices précédant 2028, diminue d'autant la réduction prévue au I. La part de cette perte qui excède la réduction prévue au I n'est compensée que dans les conditions prévues à l'article LO 1114-4.

« Par exception, lorsque la loi attribue à l'État ces droits et taxes à compter du 1er janvier 2027, le présent III bis s'applique à compter de cette même date pour ce seul transfert. Le montant mentionné à la deuxième phrase du présent III bis est alors égal à la moyenne du produit perçu par la collectivité au cours des trois exercices précédant 2027.

« IV. – Le solde de la réduction s'impute en priorité sur la dotation globale de fonctionnement de la collectivité, après application des minorations de sa dotation forfaitaire prévues par ailleurs par la loi, puis sur les fractions du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée qui lui sont affectées.

« V. – Le montant de la dotation globale de fonctionnement prévu à l'article L. 1613-1 est minoré, chaque année, du total des réductions imputées sur cette dotation en application du IV.

« VI. – Un décret en Conseil d'État peut préciser les modalités d'application du présent article, notamment la nomenclature des dépenses afférentes à chaque compétence. À défaut, les dépenses afférentes à chaque compétence sont celles que les comptes de la collectivité retracent selon la nomenclature comptable qui lui est applicable. »

II. – Le deuxième alinéa de l'article L. 3334-1 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée : « À compter de 2027, ce montant est minoré du montant correspondant aux réductions de dotation à prévoir en application de l'article L. 1614-1-2. »

III. – Le présent article s'applique aux retraits de compétences prenant effet à compter du 1er janvier 2027.

IV. – La présente mesure concourt à la réduction des prélèvements pesant sur les revenus d'activité.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement conditionne les concours de l'État aux compétences que la collectivité exerce effectivement.

Cet amendement s'inscrit dans une réforme qui rend aux travailleurs le fruit de leur travail : ce que l'État cesse de dépenser va d'abord au salaire net, soit près de 13 % de rémunération nette en plus au terme de la montée en charge, sans aucune hausse des prélèvements obligatoires.

La loi organise déjà le mouvement dans un seul sens. Tout transfert de compétence de l'État vers les collectivités s'accompagne des ressources correspondantes et toute charge nouvelle de ressources déterminées par la loi (code général des collectivités territoriales, articles L. 1614-1 et L. 1614-1-1)[1]. Rien ne dit ce qui advient de la ressource quand la compétence disparaît. Le contribuable continue alors de payer une dotation sans objet[2].

La mesure comble ce vide. Si la compétence avait été transférée par l'État, sa compensation, notamment la dotation générale de décentralisation, cesse le jour du retrait : la Constitution garantit des ressources à la compétence exercée, pas à la compétence abandonnée. Pour le reste, les ressources versées par l'État baissent à hauteur de ce que la collectivité y consacrait en moyenne sur trois ans, montant constaté par la commission qui évalue déjà les transferts dans l'autre sens. À compter de 2028, les droits de mutation que la loi attribue à l'État comptent dans cette baisse : leur perte s'impute sur la réduction due et ce qui la dépasse n'est compensé que si la part des ressources propres tombe sous le seuil que garantit la loi organique. Par exception, le mécanisme joue dès 2027 pour le seul transfert à l'État des droits de mutation que la même loi de finances opère à cette date, de sorte que la perte des départements et des communes trouve sa réponse l'année même où elle naît. La baisse porte sur la dotation globale de fonctionnement, ensuite seulement sur la fraction de taxe sur la valeur ajoutée. L'enveloppe nationale baisse d'autant : l'économie ne se redistribue pas en douce entre collectivités.

L'ordre n'est pas indifférent. La dotation de l'État n'est pas une ressource propre des collectivités : la réduire en premier préserve leur autonomie financière.

La règle s'applique à tout retrait qui prend effet à compter de 2027. L'économie revient aux actifs par la baisse des prélèvements sur les revenus du travail. Une compétence en moins, c'est une dépense en moins : la facture doit suivre. Elle prend place dans l'ensemble des mesures qui adossent les ressources des collectivités aux compétences qu'elles exercent effectivement.

[1] Code général des collectivités territoriales, articles L. 1614-1, L. 1614-1-1, L. 1614-3 et L. 1614-4.

[2] Cour des comptes, Les finances publiques locales, annexe 12, juillet 2024.

AMENDEMENT N° 32 [DÉPARTEMENTS ET RÉGIONS : LES COMPÉTENCES RETIRÉES, LE FINANCEMENT RETIRÉ D'AUTANT]

AMENDEMENT

PRÉSENTÉ PAR

———————————————

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 34, insérer l'article suivant :

I. – A. – À compter de l'année de prise d'effet de chacun des retraits de compétences prévus aux II et III, les ressources que l'État attribue à chaque département et à chaque région sont réduites d'un montant égal à la moyenne des dépenses réelles que la collectivité a consacrées à l'exercice de la compétence retirée. Ces dépenses sont celles constatées dans ses comptes de gestion des deuxième, troisième et quatrième exercices qui précèdent l'année de prise d'effet du retrait.

B. – Ce montant est constaté pour chaque collectivité dans les conditions prévues à l'article L. 1614-3 du code général des collectivités territoriales. Dans l'attente de l'arrêté de constatation, la réduction est opérée à titre provisionnel sur la base des comptes de gestion du deuxième exercice qui précède l'année de prise d'effet du retrait. Elle est régularisée l'année qui suit la publication de l'arrêté.

C. – La réduction s'impute, dans l'ordre suivant :

1° Sur la dotation générale de décentralisation et les autres ressources attribuées en application de l'article L. 1614-4 du même code au titre de la compétence retirée, qui cessent d'être attribuées à ce titre à la date de prise d'effet du retrait.

2° Pour les départements, sur la dotation de compensation prévue à l'article L. 3334-7-1 du même code, puis sur la dotation forfaitaire prévue à l'article L. 3334-3 du même code.

3° Sur les fractions du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée affectées à la collectivité en application de l'article 149 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, des C et E du V de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, du IV de l'article 8 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 et du XXV de l'article 55 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023.

D. – Le montant de la dotation globale de fonctionnement prévu à l'article L. 1613-1 du même code et le montant de la dotation globale de fonctionnement des départements prévu au deuxième alinéa de l'article L. 3334-1 du même code sont minorés, chaque année à compter de 2027, du total des réductions imputées en application du 2° du C.

E. – Les retraits de compétences prévus aux II et III ne donnent lieu, au titre des mêmes compétences, à aucune autre réduction de ressources.

F. – Un décret en Conseil d'État peut préciser la nomenclature des dépenses afférentes à chaque compétence retirée. À défaut, ces dépenses sont celles que les comptes de gestion de la collectivité retracent selon la nomenclature comptable qui lui est applicable.

II. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa de l'article L. 1111-4 est ainsi rédigé :

« Les compétences en matière de promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes, de culture, de sport, de tourisme, de promotion des langues régionales et d'éducation populaire sont exercées à titre facultatif par les communes. Les départements et les régions ne les exercent pas. »

2° Les I et II de l'article L. 1111-10 sont abrogés.

3° Les troisième et quatrième alinéas de l'article L. 1511-3 sont supprimés.

4° Les articles L. 1511-7 et L. 3231-3 sont abrogés.

5° Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 3211-1 sont supprimés.

6° Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 4221-1 sont supprimés.

7° Le 14° de l'article L. 4321-1 est abrogé.

III. – A. – À compter du 1er janvier 2027, la région ne peut accorder, sur le fondement de l'article L. 1511-2 du code général des collectivités territoriales, que des aides en faveur des entreprises exerçant une activité de production, de commercialisation ou de transformation de produits agricoles, de produits de la forêt ou de produits de la pêche et de l'aquaculture.

B. – Le montant total des aides qu'une région accorde sur le fondement de l'article L. 1511-2 du même code ne peut excéder les deux tiers, en 2028, et le tiers, en 2029, de la moyenne des aides qu'elle a accordées sur ce fondement au cours des exercices 2024, 2025 et 2026. Le même plafonnement s'applique, dans les mêmes proportions et aux mêmes dates, aux aides complémentaires qu'un département accorde sur le fondement de l'article L. 3232-1-2 du même code.

C. – Les articles L. 1511-2 et L. 3232-1-2 du même code sont abrogés à compter du 1er janvier 2030.

D. – La réduction prévue au I est opérée, au titre des aides mentionnées au présent III, dès 2027 et sans attendre la prise d'effet de l'abrogation prévue au C. Elle est égale, au titre de 2027, au tiers de la moyenne mentionnée au B, aux deux tiers de cette moyenne au titre de 2028 et à cette moyenne au titre de 2029 et des années suivantes. Elle est opérée par douzièmes au cours de chaque année et s'impute dans les conditions prévues au C du I.

IV. – À compter du 1er janvier 2027, les départements et les régions cessent toute dépense afférente aux compétences qui leur sont retirées par le présent article. Les engagements juridiques souscrits avant cette date sont exécutés jusqu'à leur terme. Ils ne peuvent être ni prorogés ni renouvelés.

V. – Les I et II entrent en vigueur le 1er janvier 2027.

VI. – Le produit résultant du I concourt à la réduction des prélèvements pesant sur les revenus d'activité.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement retire des compétences aux départements et aux régions et le financement correspondant.

Cet amendement s'inscrit dans une réforme qui rend aux travailleurs le fruit de leur travail : ce que l'État cesse de dépenser va d'abord au salaire net, soit près de 13 % de rémunération nette en plus au terme de la montée en charge, sans aucune hausse des prélèvements obligatoires.

L'État cesse de financer une charge qui n'existe plus. Le retrait de la compétence est le fait générateur ; la baisse des concours de l'État en est la conséquence, mesurée sur ce que la collectivité consacrait à la compétence retirée. La ressource suit la compétence, elle ne la commande pas.

La loi organise le mouvement dans un seul sens : une compétence transférée apporte ses ressources, une compétence abandonnée les garde (code général des collectivités territoriales, articles L. 1614-1 et L. 1614-4)[1]. Département et région conservent en outre des clauses générales de promotion et de solidarité, cofinancent les projets des communes et partagent avec elles la culture, le sport, le tourisme, la promotion des langues régionales et l'éducation populaire (article L. 1111-4)[1]. Chaque équipement réunit ainsi quatre financeurs et l'habitant qui en conteste l'usage ne sait devant qui se tourner.

La mesure part de la ressource. Pour chaque compétence retirée, les concours de l'État baissent la même année de ce que la collectivité y consacrait en moyenne sur trois exercices, montant constaté par la commission qui évalue les transferts dans l'autre sens. La baisse porte sur la compensation du transfert, puis sur la dotation globale, enfin sur la fraction de taxe sur la valeur ajoutée et l'enveloppe nationale baisse d'autant. Les cinq compétences partagées reviennent aux communes, qui les exercent si elles le décident ; les clauses générales des départements et des régions prennent fin et il leur reste les compétences que la loi leur attribue expressément. Les aides aux entreprises s'éteignent au 1er janvier 2027, à l'exception de l'agriculture, de la forêt et de la pêche, plafonnées aux deux tiers en 2028 et au tiers en 2029 puis supprimées en 2030. Pour ce périmètre, la réduction des concours de l'État court dès 2027, par douzièmes, au tiers de la moyenne, puis aux deux tiers, puis en totalité. En clair : chaque euro de compétence retirée est un euro de concours en moins, l'année même, et non trois ans plus tard.

Une loi de finances a déjà déplacé une compétence en reprenant les ressources correspondantes dans cet ordre (loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021, article 43)[2]. Les engagements signés sont honorés à leur terme, sans prorogation. Un seul responsable par politique, une ressource qui suit la mission : c'est ainsi qu'on sait qui répond de la dépense. Certaines des dispositions visées sont également ouvertes par le texte en discussion ; la coordination se fera en navette.

[1] Code général des collectivités territoriales, articles L. 1111-4, L. 1111-10, L. 1614-1, L. 1614-3 et L. 1614-4.

[2] Loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, article 43, VI et VII.

AMENDEMENT N° 33 [DOTATION FORFAITAIRE : REMPLACÉE PAR L'IMPÔT QUE LA COMMUNE VOTE ELLE-MÊME]

AMENDEMENT

PRÉSENTÉ PAR

———————————————

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 34, insérer l'article suivant :

I. – La dotation forfaitaire prévue à l'article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales revenant à chaque commune est minorée, en 2027, d'un montant égal au tiers de la dotation forfaitaire qu'elle a perçue au titre de 2026 et, en 2028, d'un montant égal aux deux tiers de cette dotation. À compter de 2029, la dotation forfaitaire n'est plus versée. Lorsque la minoration excède le montant de la dotation calculé pour l'année, celle-ci est nulle.

II. – Le montant de la dotation globale de fonctionnement prévu à l'article L. 1613-1 du même code est minoré, chaque année à compter de 2027, du total des minorations prévues au I.

III. – Pour les impositions établies au titre de 2027 et des années suivantes, le conseil municipal peut, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A du code général des impôts, majorer le taux de la taxe foncière prévue à l'article 1380 du même code. Cette majoration ne peut excéder le taux qui, appliqué aux bases d'imposition de l'année précédente, produit un montant égal à la minoration cumulée prévue au I pour l'année d'imposition. Elle s'applique par dérogation aux règles de lien et de plafonnement des taux prévues aux articles 1636 B sexies et 1636 B septies du même code et, le cas échéant, par dérogation aux bornes du taux prévues au IV de l'article 1380 du même code. Elle n'est pas prise en compte pour l'application de ces règles et de ces bornes les années suivantes.

IV. – À défaut de la délibération prévue au III, le taux de la taxe foncière applicable dans la commune est déterminé selon les règles de droit commun.

V. – Le produit résultant du I concourt à la réduction des prélèvements pesant sur les revenus d'activité.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement substitue en trois ans l'impôt foncier communal à la dotation forfaitaire des communes.

Cet amendement s'inscrit dans une réforme qui rend aux travailleurs le fruit de leur travail : ce que l'État cesse de dépenser va d'abord au salaire net, soit près de 13 % de rémunération nette en plus au terme de la montée en charge, sans aucune hausse des prélèvements obligatoires.

La dotation forfaitaire est la part la plus ancienne et la plus opaque de la dotation globale de fonctionnement. Son calcul empile des montants hérités de réformes successives, des garanties et des écrêtements (code général des collectivités territoriales, article L. 2334-7)[1]. Aucun habitant ne sait ce que sa commune en reçoit ni pourquoi[2]. Le maire, lui, dépend chaque automne d'un arbitrage national sur lequel il n'a aucune prise.

La mesure retire un tiers de cette dotation en 2027, deux tiers en 2028 et la totalité en 2029. Chaque commune choisit alors : reprendre la somme sur sa taxe foncière, par une délibération qui l'autorise à dépasser les plafonds de taux à due concurrence, ou réduire sa dépense. Le premier palier joue dès 2027 sur la taxe foncière existante, le deuxième sur la taxe foncière unique instituée par ailleurs, le troisième achève la fusion. En clair : l'argent que l'État prélevait pour le redistribuer, la commune le lève directement ou ne le lève pas.

L'enveloppe nationale baisse d'autant chaque année et l'économie revient aux actifs par la baisse des prélèvements sur les revenus du travail. La commune y gagne une ressource propre, qu'elle maîtrise et dont elle répond devant ses électeurs. Celui qui décide de la dépense doit aussi décider de l'impôt. Elle prend place dans l'ensemble des mesures qui adossent les ressources des collectivités aux compétences qu'elles exercent effectivement.

[1] Code général des collectivités territoriales, article L. 2334-7.

[2] Cour des comptes, Les finances publiques locales, annexe 12, juillet 2024.

AMENDEMENT N° 34 [TVA DES COLLECTIVITÉS : PLAFONNÉE AU COÛT DE LEURS COMPÉTENCES]

AMENDEMENT

PRÉSENTÉ PAR

———————————————

ARTICLE 36

Compléter cet article par un IV ainsi rédigé :

« IV. – A. – Les fractions mentionnées au présent A sont celles du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée affectées à une collectivité territoriale ou à un groupement en application des II à VI de l'article 149 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, du V de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, du IV de l'article 8 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 et des XXIV et XXV de l'article 55 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023. À compter de 2027, le montant de ces fractions est minoré de la part des réductions prévues à l'article L. 1614-1-2 du code général des collectivités territoriales qui n'a pu être imputée sur la dotation globale de fonctionnement du bénéficiaire.

« B. – Les fractions mentionnées au présent B sont celles affectées à un département, à une région ou à une collectivité exerçant leurs compétences en application des II à VI de l'article 149 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 précitée, des C et E du V de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 précitée, du IV de l'article 8 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 précitée et du XXV de l'article 55 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 précitée. À compter de 2028, le montant de ces fractions ne peut excéder le montant des dépenses réelles que cette collectivité justifie avoir consacrées, au cours de l'avant-dernier exercice, aux compétences que la loi lui attribue à titre obligatoire, déduction faite des autres ressources que l'État lui attribue au titre de ces compétences.

« C. – La justification prévue au B résulte d'un état des dépenses par compétence annexé au compte financier unique et transmis au représentant de l'État au plus tard le 1er juillet de l'année qui suit l'exercice. À défaut de transmission dans ce délai, les versements de la fraction sont suspendus jusqu'à la transmission de l'état. Lorsque le montant de la fraction excède le plafond prévu au B, l'excédent est déduit des versements de l'année.

« D. – Un décret en Conseil d'État peut préciser le contenu de l'état mentionné au C et la nomenclature des dépenses par compétence. À défaut, l'état retrace les dépenses réelles de la collectivité selon la nomenclature comptable qui lui est applicable, ventilées par compétence.

« E. – Le produit résultant des A et B concourt à la réduction des prélèvements pesant sur les revenus d'activité. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement conditionne aux compétences exercées la fraction de taxe sur la valeur ajoutée des collectivités.

Cet amendement s'inscrit dans une réforme qui rend aux travailleurs le fruit de leur travail : ce que l'État cesse de dépenser va d'abord au salaire net, soit près de 13 % de rémunération nette en plus au terme de la montée en charge, sans aucune hausse des prélèvements obligatoires.

Depuis 2018, l'État a remplacé des pans entiers de la fiscalité locale par des parts de TVA : dotation des régions, taxe d'habitation, cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (lois de finances pour 2017, 2020, 2021 et 2023)[1]. Ces parts sont versées quelle que soit l'étendue des missions de la collectivité[2]. Elles progressent avec la consommation nationale, non avec les charges locales. Une politique peut être abandonnée sans que la recette qui la finançait ne suive.

La mesure joue en deux temps. D'abord, la fraction de TVA absorbe la part des baisses de ressources liées aux compétences retirées que la dotation globale de fonctionnement ne suffit pas à porter : la TVA vient en dernier, jamais en premier. Ensuite, à compter de 2028, la fraction versée aux départements et aux régions ne peut excéder ce que chacun justifie avoir dépensé pour ses compétences obligatoires. La justification tient en un état annexé au compte de l'exercice. Faute de le produire, la collectivité voit ses versements suspendus jusqu'à ce qu'elle le transmette.

Les communes et leurs groupements ne sont concernés que par le premier temps : leur ressource passe par la taxe foncière, qu'ils votent. Pour les départements et les régions, la ressource suit désormais exactement les compétences que la loi leur confie. L'économie revient aux actifs par la baisse des prélèvements sur les revenus du travail. Une recette publique se justifie par une mission, pas par l'habitude. Elle prend place dans l'ensemble des mesures qui adossent les ressources des collectivités aux compétences qu'elles exercent effectivement. Certaines des dispositions visées sont également ouvertes par le texte en discussion ; la coordination se fera en navette.

[1] Loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016, article 149 · loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019, article 16 · loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020, article 8 · loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022, article 55.

[2] Cour des comptes, Les finances publiques locales, annexe 12, juillet 2024.

AMENDEMENT N° 35 [CONTRIBUTION EXCEPTIONNELLE : PAS DE TROISIÈME EXERCICE, LE BÉNÉFICE IMPOSÉ AU TAUX UNIQUE]

AMENDEMENT

PRÉSENTÉ PAR

———————————————

ARTICLE 15

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement supprime le troisième exercice de la contribution exceptionnelle des grandes entreprises.

Cet amendement s'inscrit dans une réforme qui rend aux travailleurs le fruit de leur travail : ce que l'État cesse de dépenser va d'abord au salaire net, soit près de 13 % de rémunération nette en plus au terme de la montée en charge, sans aucune hausse des prélèvements obligatoires.

Instituée pour deux exercices par la loi de finances pour 2025, la contribution exceptionnelle frappe les entreprises dont le chiffre d'affaires dépasse un milliard d'euros (article 48 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025)[1]. Elle a rapporté 7,5 milliards d'euros en 2025 et l'évaluation révisée pour 2026 en attend 7 milliards[2]. Le texte en discussion la reconduit un troisième exercice, à un taux de 15,7 %, pour 5,2 milliards d'euros en 2027[2]. Le même article rétablit pour un exercice la contribution sur le résultat d'exploitation des grandes entreprises de transport maritime (article 50 de la même loi)[1] : elle tombe avec lui. L'exceptionnel devient la règle : une surtaxe dont le barème change chaque année s'ajoute à l'impôt sur les sociétés.

L'amendement supprime cette reconduction. La contribution s'éteint au terme des deux exercices votés et son produit est repris par l'impôt sur les sociétés au taux unique de 27 %, que la même réforme applique aux exercices ouverts à compter du 1er juillet 2027. Dit simplement : toutes les entreprises paient le même taux sur tout leur bénéfice, sans supplément dont le seuil et le taux se votent d'une année sur l'autre.

La refonte des impositions ne relève pas la pression globale : la contribution disparaît dans l'impôt qui en reprend l'assiette, à rendement constant[3].

[1] Loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, articles 48 et 50.

[2] Projet de loi de finances pour 2027, évaluation des voies et moyens, tome I, annexe 1, ligne 1441.

[3] Code général des impôts, article 219, dans la rédaction que propose la même réforme.